

**OMCT**  
SOS-Torture Network

# LES ROUTES DE LA TORTURE

**CARTOGRAPHIE  
DES VIOLATIONS  
SUBIES PAR DES PERSONNES  
EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE**

---

VOLUME 2  
11/2023 - 04/2024







**LES ROUTES DE LA TORTURE**  
**CARTOGRAPHIE DES VIOLATIONS SUBIES**  
**PAR LES PERSONNES EN DÉPLACEMENT**  
**EN TUNISIE**

**VOLUME 2**  
**NOVEMBRE 2023 — AVRIL 2024**



**TABLE**

**DES MATIÈRES**

---

<b>Liste d'acronymes</b>	<b>08</b>
<b>Méthodologie</b>	<b>09</b>
<b>Résumé</b>	<b>10</b>
<b>Remerciements</b>	<b>12</b>
<b>Portée et objectifs de la recherche</b>	<b>14</b>
<b>1. Contexte</b>	<b>16</b>
<b>2. Un continuum de violence et de violations des droits humains</b>	<b>23</b>
2.1. Chronologie	24
• Analyse temporelle de l'évolution de la situation des personnes en mouvement entre février 2023 et avril 2024	
2.2. Éléments déclencheurs des violations des droits humains	30
2.2.1 Irrégularité de statut et absence de voies légales de résidence et mobilité	30
<b>L'histoire de William</b>	
2.2.2 Paupérisation et déni d'accès au logement et au travail	32
<b>L'histoire de Musa</b>	
2.2.3 Liberté de circulation et vulnérabilité	35
<b>L'histoire d'Aissata</b>	
2.2.4 Déni des droits fondamentaux et de respect de la dignité humaine	37
<b>L'histoire de Rose</b>	

<b>2.3. Typologie des violations</b>	<b>39</b>
2.3.1 Des violations des droits humains continues	39
• Arrestation, garde à vue et détention arbitraire <b>L'histoire de Daniel</b>	39
• Déplacements forcés et arbitraire et déportations <i>Chronologie : le suivi de la coopération régionale</i>	44
• Violences et usage excessif de la force - torture et mauvais traitements	53
• Le franchissement des frontières maritimes : des pratiques deshumanisantes <i>Chronologie des violences pendant les opérations liées           à la gestion des frontières maritimes</i>	55
2.3.2 L'émergence de nouvelles tendances de violations des droits humains	66
• Violences sexuelles et basées sur le genre	66
• Trafic illicite de migrants	68
• Traite de personnes : enlèvement et exploitation sexuelle <b>L'histoire de Mariam</b>	69
• Personnes disparues et cas de disparitions forcées <b>L'histoire de Lamine</b>	73
<b>2.4 Profil des auteurs des violations des droits humains</b>	<b>75</b>
2.4.1 La responsabilité des forces de sécurité	75
2.4.2 Réseaux criminels, "passeurs" et corruption	77
2.4.3 Les autorités tunisiennes face à la criminalité organisée dans le cadre de la migration	78
2.4.4 Les violences commises par des citoyens et la responsabilité de l'Etat <b>L'histoire de Ahmed et Ibrahim</b>	79

2.5	Profil des victimes	80
2.5.1	Tous les profils sont concernés	81
2.5.2	Les enfants en déplacement	82
2.5.3	Une vulnérabilité accrue pour les femmes en déplacement en Tunisie	83
<b>3.</b>	<b>Le cercle vicieux de l'irrégularité, de la vulnérabilité et de la violence et son impact sur la société tunisienne</b>	<b>84</b>
	• Un avenir incertain : pas d'alternatives ni de solutions durables	85
	• Conséquences du déni d'accès à la justice et de la persistance de l'impunité	85
	• Réduction de l'espace opérationnel pour assister les personnes en déplacement – Ciblage des défenseurs des droits humains	86
	<b>L'histoire de Christian Kwongang</b>	
	• Une stratégie dangereuse qui met en péril la sécurité humaine et la cohésion sociale	88
	<b>Épilogue</b>	<b>90</b>

# LISTE D'ACRONYMES

<b>AVRR</b>	Retour volontaire assisté et d'une aide à la réintégration
<b>CAT</b>	Convention contre la torture
<b>CRT</b>	Croissant Rouge Tunisien
<b>DCIM</b>	Direction de lutte contre la migration illégale (en Libye)
<b>DDH</b>	Défenseur.e des droits humains
<b>DGFE</b>	Direction Générale des Frontières et des Etrangers du ministère de l'Intérieur
<b>FGD</b>	Focus Group Discussion
<b>UNHCR</b>	Haut-commissariat aux réfugiés des Nations Unies
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
<b>ITS</b>	Informal Settlement – Campements informels
<b>KII</b>	Key Informant Interview – Entretien avec des informateurs-clés
<b>OMI</b>	Organisation maritime internationale
<b>OIM</b>	Organisation Internationale pour les Migrations des Nations Unies
<b>OMCT</b>	Organisation mondiale contre la torture
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>SAR</b>	Recherche et Sauvetage
<b>SSA</b>	Stability Support Apparatus



# MÉTHODOLOGIE

Le suivi et la recherche de l'OMCT sont basés sur :

- L'analyse approfondie des rapports et des communications des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales et sur les droits de personnes en déplacement ;
- Une documentation extensive des données secondaires accessibles au public, y compris l'analyse de vidéos, d'images, de coordonnées GPS, d'images satellites et de témoignages écrits, qui ont permis d'identifier des épisodes de violations au cours de la période analysée ;
- Des entretiens semi-structurés avec plus de 40 représentants d'organisations non gouvernementales internationales, nationales et locales (basées à Tunis, Sfax, Zarzis, Medenine, Ben Guerdane, Tozeur, Nefta et Djerba), des activistes indépendants, des chercheurs et des journalistes ;
- Une mission d'enquête et d'observation à Zarzis et Médenine pour rencontrer plusieurs acteurs locaux impliqués dans l'assistance aux personnes en migration et pour effectuer une collecte directe de données ;
- La documentation de neuf cas individuels pris en charge par le programme SANAD d'assistance directe aux victimes de la torture ;
- La documentation de dix cas individuels de victimes assistées par des organisations partenaires ;
- Une dizaine d'entretiens semi-structurés menés avec des fonctionnaires d'organisations internationales afin de confirmer la compréhension des tendances quantitatives et de valider les conclusions tirées du travail sur le terrain.

Plusieurs limites inhérentes à la documentation de violations de droits humains subies par les personnes en déplacement empêchent d'accéder à des données quantitatives consensuelles, telles que, entre autres : la mobilité constante des victimes présumées, la juxtaposition de plusieurs flux migratoires différents sur la même période et sur les mêmes routes, la nature transfrontalière des violations subies par les personnes migrantes, la difficulté d'accès aux zones des violations présumées. Cependant, après avoir étudié en détail et vérifié la typologie, l'incidence, la prévalence des violations sur le territoire tunisien, le rapport présente des conclusions relatives à l'aspect qualitatif de ces violations en termes de schémas et de conséquences sur les individus, leurs familles et leurs communautés.

Par souci de simplicité et pour faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes se font tant au masculin qu'au féminin.

# RESUMÉ

La Tunisie continue d'être un pays de transit pour les populations en provenance d'Afrique subsaharienne : des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants quittent leurs pays d'origine dans la région du Sahel – de plus en plus caractérisé par la pauvreté et l'insécurité persistantes, les déplacements induits par les conflits et le changement climatique, et se lancent dans un périlleux voyage de violence et de mort avec pour seul objectif d'atteindre l'Europe. De nombreuses personnes interrogées dans le cadre de cette étude ont été expulsées à plusieurs reprises par les autorités tunisiennes vers la Libye ou l'Algérie, mais décident malgré tout de retourner en Tunisie et de rejoindre la côte, d'embarquer sur des bateaux de fortune et de traverser la Méditerranée.

*“Nous n'avons rien à perdre et aucune autre option.”*

L'intensification de la violence et la prolifération de discours xénophobes à l'encontre des personnes en déplacement<sup>1</sup> commis et/ou tolérés par les autorités tunisiennes reflètent les difficultés de l'Etat tunisien à gérer les flux et la présence des personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Comme l'ont souligné les recherches précédentes de l'OMCT, depuis octobre 2022, les autorités tunisiennes ont eu recours à des politiques incohérentes, des mesures répressives et des tactiques à court terme émanant d'une vision sécuritaire principalement axée sur les expulsions massives de personnes en migration vers des régions rurales ou frontalières éloignées, contribuant à la détérioration des conditions de vie de ceux qui résident ou transitent encore sur le territoire tunisien, avec l'objectif de les forcer à partir.

Cette approche axée sur la sécurité vise à compenser un contexte politique caractérisé par :

(i) l'incapacité et le manque de volonté politique des autorités à développer une stratégie et une politique de migration nationales et régionales ; (ii) une crise sociale, politique et économique interne ; (iii) la pression continue de l'Europe pour réduire la migration irrégulière en Méditerranée ; (iv) une législation obsolète et inadéquate régissant le statut des étrangers et la migration. Sur le plan social, la Tunisie est confrontée à une escalade des défis issus des tensions intercommunautaires, des réseaux criminels de plus en plus sophistiqués et bien connectés, des frustrations généralisées de la population souvent alimentées par une rhétorique populiste et xénophobe qui fait des personnes en déplacement et d'autres communautés vulnérables des boucs émissaires.

Dans la continuité des recherches précédentes produites par l'OMCT, ce rapport présente un aperçu de l'ampleur et la nature des violations des droits humains commises entre novembre 2023 et avril 2024 à l'encontre des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, leurs conséquences à long terme sur ce groupe d'individus, leurs familles et leurs communautés ainsi que leurs effets sur la stabilité de la société tunisienne dans son ensemble.

1. Conformément au rapport de l'OMCT « Les routes de la torture » (2021), et les récents rapports de l'OMCT Tunisie « Cartographie des réponses apportées aux violations de droits humains : les cas des personnes en mouvements migratoires mixtes en Tunisie, OMCT Tunisie » (juin 2023), et « Les routes de la torture, Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie » (décembre 2023), ce rapport utilise alternativement le terme « personnes en migration mixte / flux de mouvement », « migrants, réfugiés et demandeurs d'asile » et « personnes en déplacement » comme une catégorie globale incluant les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés et séparés, les victimes de la traite, les travailleurs migrants et les migrants (y compris ceux en situation irrégulière). Ce terme décrit les mouvements transfrontaliers de personnes dont les profils de protection, les raisons de se déplacer et les besoins sont très variés. Motivées par une multiplicité de facteurs, les personnes qui participent à des flux mixtes ont des statuts juridiques différents et présentent des vulnérabilités diverses. Si les réfugiés et les migrants appartiennent à des catégories juridiques distinctes, ils empruntent de plus en plus souvent des itinéraires et des moyens terrestres et/ou maritimes similaires. À chaque étape de leur voyage, ils sont confrontés à des risques et des violations extrêmes des droits humains, notamment la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« mauvais traitements »), les homicides illégaux, les violences sexuelles et sexistes, les enlèvements, l'extorsion, le travail forcé et la traite des personnes.

La recherche approfondie de l'OMCT - fondée sur une multiplicité d'entretiens avec des spécialistes, défenseurs des droits humains et représentants d'organisations humanitaires et de défense des droits humains - confirme qu'entre novembre 2023 et avril 2024, les déplacements forcés et arbitraires vers les zones frontalières ont persisté, à l'encontre à la fois d'individus arrêtés lors d'opérations terrestres et ceux interceptés en mer. Une série d'entretiens avec les victimes et les survivants de violences - tous originaires de pays subsahariens ou d'Afrique de l'Ouest - a permis d'identifier le recours systématique aux expulsions : à travers une série de cartes, cette étude reconstruit les itinéraires que des centaines voire des milliers de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile sont obligés de suivre lorsqu'ils sont abandonnés dans les zones frontalières désertiques ou montagneuses, ou lorsqu'ils sont directement transférés vers la Libye et l'Algérie par les forces de sécurité.

Outre le matériel visuel fourni par des victimes, l'OMCT a utilisé des méthodes de sources ouvertes en analysant des vidéos postées sur les médias sociaux qui ont confirmé la géolocalisation dans la zone côtière d'une série d'opérations terrestres visant à empêcher les départs vers l'Europe, avec destruction de campements informels et déni d'accès aux droits et services de base.

Les organisations et spécialistes consultés pour cette recherche confirment aussi l'émergence d'une série de nouvelles pratiques alarmantes, dont de nombreux cas de traite d'êtres humains et d'enlèvements ainsi que des cas de violence basée sur le genre, d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, commises par des réseaux criminels, dans plusieurs cas avec la complicité signalée des autorités de l'État.

Le contact direct et permanent avec les familles et les personnes en déplacement a permis à l'OMCT de reconstruire et présenter les conditions inhumaines dans lesquelles la plupart d'entre elles sont contraintes de vivre. Le rapport identifie une série de situations en les classant comme éléments déclencheurs d'actes de violence : (i) l'irrégularité du statut et l'absence de voies légales de résidence et de mobilité, (ii) la paupérisation et le déni d'accès au logement et au travail, (iii) la liberté de circulation limitée et la vulnérabilité qui en découle et (iv) le déni général des droits fondamentaux et du respect de la dignité humaine. Les quatre parcours de violence - présentés sous forme d'études de cas dans le chapitre 2 - reconstruisent de manière factuelle une série d'épisodes de violations de droits humains que trop d'hommes, de femmes et d'enfants continuent à subir en Tunisie. Si l'histoire de chaque personne en migration est unique, l'OMCT considère qu'il est important de visualiser le lien de causalité entre la déshumanisation de personnes basée sur leur origine, leur couleur de peau et/ou sur la façon par laquelle elles sont arrivées en Tunisie et l'exposition aux violations des droits humains.

L'étude met en évidence que les violations documentées touchent toutes les personnes en déplacement résidant ou transitant en Tunisie, bien que certains profils spécifiques de victimes nécessitent une attention particulière notamment les femmes en déplacement ainsi que les enfants, dont les mineurs non accompagnés. Est aussi mis en lumière le profil des auteurs et la responsabilité étatique directe à travers la commission de violences par la Garde Nationale et d'autres forces de sécurité, la diffusion d'un discours de haine et de xénophobie par le pouvoir exécutif, ainsi que la responsabilité indirecte pour le non-respect de l'obligation de protéger les personnes à risque et prévenir les violations de droits humains sur son territoire. En parallèle, la responsabilité d'acteurs non-étatiques, que cela soit des groupes criminels organisés s'agissant de traite notamment, ou des citoyens lambda pour des violences à caractère raciste, est détaillée.

L'étude analyse enfin des conséquences les violations des droits humains et du déni d'accès à la justice sur les personnes en migration, dans un contexte de réduction par les pouvoirs publics de l'espace opérationnel des organisations et activistes de la société civile, ciblés par le pouvoir exécutif et judiciaire. Alors que les personnes en migration n'ont pas de perspectives de vie sûre et digne en Tunisie, le rapport alerte sur la continuation d'une situation de non-droit et d'impunité pour les auteurs de violations des droits humains, ce qui représente un danger pour la société tunisienne dans son ensemble.



# REMERCIEMENTS



L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille avec 200 organisations membres qui luttent pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, aider les victimes et protéger les défenseurs des droits humains en danger, où qu'ils se trouvent. Ensemble, nous constituons le plus grand groupe international actif dans la lutte contre la torture dans plus de 90 pays. Nous nous efforçons de protéger les membres les plus vulnérables de nos sociétés, notamment les femmes, les enfants, les populations indigènes, les migrants et d'autres groupes marginalisés.

En Tunisie, le programme d'assistance directe de l'OMCT, SANAD, fournit un soutien holistique et sur mesure aux victimes de torture et de mauvais traitements. Nous associons le savoir-faire du terrain à notre plaidoyer, afin d'inspirer des réformes, d'entreprendre des actions juridiques stratégiques et de soutenir le renforcement des institutions en partenariat avec la société civile et l'administration tunisiennes.

L'OMCT vise à promouvoir l'information, la documentation et l'étude de la situation des droits humains de toutes et tous, dont les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que des apatrides. L'organisation s'engage contre la discrimination, le racisme et la xénophobie et vise à promouvoir et protéger dans la société l'affirmation des principes d'égalité des droits, d'égalité des chances et du respect de la dignité, sans distinction d'origine, de nationalité, de langue, de religion, de genre, d'opinions politiques.

Nous remercions vivement les organisations partenaires, les chercheuses et chercheurs, les défenseuses des droits humains, les journalistes, les associations d'aide aux personnes en migration, les personnes réfugiées et demandeuses d'asile qui ont partagé leurs points de vue sur la situation des droits humains en Tunisie des personnes en situation de migration mixte. Ce rapport a été grandement enrichi par leurs regards et leurs perspectives. Les organisations de la société civile en Tunisie jouent à l'heure actuelle un rôle crucial pour la promotion des droits des personnes en déplacement.

Un remerciement particulier est adressé aux 51 personnes victimes directes de violations qui ont partagé leurs souffrances et revécu leurs expériences de violence ; à travers ce rapport, l'OMCT espère que leurs voix pourront être entendues.

Toutes les citations ont été rendues anonymes afin de respecter l'identité des personnes interrogées. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de l'OMCT. La terminologie utilisée tout au long du rapport ne doit pas être considérée comme indicative d'une position juridique ou politique particulière. Ce rapport vise à alimenter le travail et le positionnement futurs de l'OMCT sur le sujet et sera partagé avec les partenaires et les parties prenantes intéressées.



# PORTÉE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

L'objectif de ce rapport est de mettre en lumière l'ampleur et la nature des violations présumées des droits humains commises entre novembre 2023 et avril 2024 à l'encontre des personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que leurs conséquences à long terme sur ce groupe d'individus, leurs familles et leurs communautés<sup>2</sup>. Comme les précédents rapports de l'OMCT en la matière, un accent particulier est mis sur les violations relevant du mandat de l'OMCT, en particulier la violence institutionnelle, la torture, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements<sup>3</sup> perpétrés par les forces de sécurité, le déni d'accès à la justice et aux garanties procédurales, les déplacements forcés, la détention arbitraire et toute autre forme de privation de liberté.

L'étude examine la responsabilité des autorités étatiques tunisiennes et se concentre sur les violations commises sur le territoire tunisien, y compris les zones frontalières sous le contrôle effectif de l'Etat tunisien<sup>4</sup>. Conformément au mandat de l'OMCT, l'étude enquête sur la responsabilité directe – les actions des autorités tunisiennes (principalement commises par les forces de sécurité) – et indirecte de l'Etat tunisien, se référant également aux omissions ou à la tolérance des autorités étatiques à l'égard de la violence commise par des acteurs non étatiques (trafiquants, bandes criminelles ou passeurs) et/ou des individus (civils tunisiens) contre les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile<sup>5</sup>.

---

2. Les rapports précédents couvraient les violations commises entre février et juin 2023, "Cartographie de réponses apportées aux violations de droits de l'Homme : les cas des personnes en mouvements migratoires mixtes en Tunisie, OMCT Tunisie" (juin 2023), et entre juillet et octobre 2023, "Les routes de la torture, Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie" (décembre 2023).

3. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » Article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Des violations présumées commises par les autorités algériennes, libyennes et italiennes ont également été signalées mais le rapport ne les analyse pas.

5. En devenant parties à des traités internationaux, les États assument des obligations et des devoirs de respect, de protection et de mise en œuvre des droits humains en vertu du droit international. L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir d'entraver ou de restreindre la jouissance des droits de l'homme. L'obligation de protéger requiert des États qu'ils protègent les individus et les groupes contre les violations des droits humains. L'obligation de mettre en œuvre signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter la jouissance des droits humains fondamentaux.

## LE CADRE CONCEPTUEL : LES ROUTES DE LA TORTURE<sup>6</sup>

La recherche de l'OMCT confirme que la torture et les autres formes de mauvais traitements sont généralisées à chaque étape de la migration, dans les pays d'origine (il s'agit souvent d'un déclencheur de la migration), le long de la route migratoire, et dans les pays de destination, aux mains d'acteurs étatiques, ainsi que l'exposition à la violence commises par des acteurs non étatiques. La torture et les autres types de mauvais traitements peuvent prendre de multiples formes, y compris des coups de pieds, coups de poings, coups de bâton, humiliations, insultes à caractère raciste, menaces, violences sexuelles, de mauvaises conditions de détention dont un surpeuplement extrême, l'absence de soins médicaux, de nourriture, d'eau potable et d'installations sanitaires (ou leur accès différé). D'autres formes reconnues de torture et mauvais traitements comprennent le recours à la détention, au secret et/ou le maintien prolongé à l'isolement ; l'expulsion, le retour ou l'extradition vers un autre État où il existe un risque de torture / mauvais traitements. Le viol et d'autres formes de violences sexuelles ont également été reconnus comme équivalents de la torture. Les menaces et le fait d'être forcé à assister à la torture d'autrui relèvent de la torture psychologique. Ces genres de violations portent atteinte à la jouissance pleine et effective des droits des personnes en situation de déplacement.

L'OMCT estime que l'analyse de la situation des droits humains des personnes en déplacement résidant et/ou transitant en Tunisie est essentielle, entre autres, pour soutenir les efforts des autorités tunisiennes afin qu'elles respectent leurs obligations en matière de droit international des droits humains, et promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de politiques fondées sur l'équité, la justice et les droits humains pour tous. Une meilleure compréhension des besoins, profils, vulnérabilité, intentions et attentes des individus, familles et communautés migrantes et de ceux d'entre eux éligibles à une protection internationale est importante pour concevoir un modèle d'asile et de migration propre à la Tunisie.

Les rapports de l'OMCT visent aussi à :

- Éclairer l'élaboration des politiques migratoires des partenaires de la Tunisie en Europe et en Afrique, en plaidant pour l'inclusion de la protection des droits humains dans les accords de coopération bilatéraux et multilatéraux actuels et futurs ;
- Participer au plaidoyer auprès des autorités tunisiennes et de ses partenaires pour faire cesser les violations en cours et enquêter sur les violations graves commises dans le passé ;
- Sensibiliser la société tunisienne au respect de droits humains de tous, y compris les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en promouvant un discours sur l'inclusivité et l'équité.

6. OMCT, "Les routes de la Torture. Le cycle d'abus contre les personnes en situation de déplacement en Afrique", 2021

# 1. CONTEXTE

Cette section vise à présenter la situation de la présence, des arrivées, des départs, des flux de personnes en migration et à montrer qu'en dépit de politiques restrictives, la Tunisie continue d'être un pays de transit très important sur la route de la Méditerranée centrale.

## Flux migratoires



Source : Meddeb Hamza, Louati Fakhreddine, «Tunisia's Transformation into a Transit Hub: illegal migrations and policy dilemmas», Carnegie, 2024



## Arrivées

La Tunisie a toujours été un pays d'arrivée et de transit pour les personnes migrantes, les réfugiés et demandeurs d'asile, surtout en provenance de pays de l'Afrique subsaharienne.

### • Arrivées légales

Des personnes en migration continuent ainsi d'entrer légalement en Tunisie avec des visas touristiques ou octroyés pour des soins médicaux.

### • Arrivées irrégulières

La grande majorité des personnes en migration résidant sur le territoire tunisien entrent sur le territoire par voie terrestre,

- En transitant par l'Algérie après être passé par la Libye – en entrant en Tunisie au niveau de Kasserine, Gafsa, Kef ou Tozeur.
- En transitant par la Libye – en entrant en Tunisie au niveau de Ben Guerdane.
- En arrivant en Tunisie après avoir été sauvées en mer par les unités maritimes de la Garde Nationale lors de traversées depuis la côte ouest libyenne vers l'Europe.

Les mesures restrictives à la frontière libyenne sont désormais systématiques et associées à des efforts accrus de sécurisation de la frontière par les autorités libyennes, entraînant une baisse très importante des arrivées depuis la Libye par rapport aux arrivées depuis l'Algérie. La majorité des personnes arrivant en Tunisie se dirige vers la région de Sfax qui demeure le point de départ principal vers l'Europe.

De manière générale, il y a une augmentation des arrivées – le flux d'entrée n'ayant pas baissé pour la première fois en période hivernale. Ainsi, de septembre à décembre 2023, on comptait près de 3 000 entrées par mois<sup>7</sup>.

## Départs

Si dans le passé la Tunisie était principalement un pays de destination pour les personnes venant d'Afrique subsaharienne souhaitant étudier ou travailler, elle est devenue plus récemment un pays de transit.

### • Départs légaux – vers les pays d'origine

Les demandes d'assistance au retour volontaire auprès de l'OIM ont connu une forte augmentation pendant la période de novembre 2023 à avril 2024. Depuis Tataouine, neuf vols charters ont été organisés entre janvier et la mi-avril 2024 en direction de la Gambie, de la Guinée, du Burkina Faso, ainsi que près de cinq cents « mouvements » de retour volontaire vers le Tchad, le Niger, la Guinée, le Mali, mais aussi vers des destinations moins fréquentes comme le Ghana, le Bénin, la Guinée Bissau. Ainsi, les retours volontaires concerneraient 3 004 personnes entre novembre et avril 2024, vers le Burkina Faso (30%), la Gambie (29%), la Guinée (10%), le Tchad (6%), ainsi que d'autres destinations telles que la Côte d'Ivoire, le Sénégal – soit une augmentation de plus de 200% en comparaison avec la même période en 2023<sup>8</sup>.

---

7. Ce chiffre correspond au nombre enregistré entre septembre et décembre 2023 de personnes arrivantes et s'approchant pour demander une protection internationale, KII avec une source humanitaire.

8. Source humanitaire.

## • Départs irréguliers vers l'Italie

Sur un total de 157 652 personnes arrivées irrégulièrement en Italie en 2023, 97 667 étaient parties de la Tunisie<sup>9</sup>. Les arrivées en provenance de la Tunisie ont cependant baissé de manière constante de novembre 2023 à février 2024, et moins de 1 200 personnes (dont près de 700 tunisiens) étaient parties de Tunisie sur les 4 715 ayant atteint les côtes italiennes entre janvier et février 2024.

Les mois de mars et avril 2024 ont cependant coïncidé avec une augmentation importante des départs à la suite de l'amélioration des conditions météorologiques. Ainsi, un total de 9 001 étaient parties de Tunisie au premier quart de l'année 2024, dont une majorité de personnes africaines subsahariennes et 2 768 de nationalité tunisienne, sur les 20 447 arrivées en Italie de manière irrégulière<sup>10</sup>.

## • Déportations en Libye et Algérie

Depuis fin septembre 2023, les forces de sécurité tunisiennes ont déporté des personnes en migration vers la Libye et l'Algérie de manière continue. Etant donné la nature transfrontalière des déportations, le mode opératoire et les destinations (des zones désertiques frontalières - des centres de détention en Libye), il est impossible d'estimer précisément le nombre de personnes expulsées de manière extra-judiciaire par les autorités tunisiennes. Cependant, d'après la collecte de témoignages de victimes et des entretiens avec des responsables humanitaires, ces déportations concerneraient des dizaines voire des centaines de personnes par semaine.

Entre juin 2023 et fin avril 2024, un total de 9 910 migrants et personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été interceptés à la frontière avec la Tunisie par les autorités libyennes<sup>11</sup>.

## Décès et disparitions

Selon l'OIM, le nombre de personnes en migration disparues ou ayant perdu la vie sur la route de la Méditerranée centrale est passé de 1 553 en 2021 à 1 417 en 2022, pour atteindre 2 500 en 2023. On estime qu'au moins 361 personnes sont décédées au large des côtes tunisiennes entre novembre 2023 et avril 2024, dont 345 rien qu'entre janvier et avril 2024. De même, l'OMCT a documenté plusieurs cas de décès liés aux conditions de vie (maladies infectieuses et respiratoires, malnutrition) ainsi que les risques auxquels les personnes en migration sont exposées (décès pour fuir des kidnappings, des déportations et des interceptions terrestres ou maritimes), sans pouvoir estimer un nombre de décès.

Comme le détaille le rapport, des centaines de familles de personnes en migration déplacées et/ou expulsées de force aux frontières ou vers la Libye ou l'Algérie continuent de revenir en Tunisie, privées d'options. Malgré les conditions inhumaines auxquelles sont soumises des milliers de personnes déplacées en provenance des pays d'Afrique subsaharienne, elles continuent de transiter par la Tunisie pour atteindre les côtes.

Cela démontre que la gestion actuelle du flux migratoire ne modifie pas les itinéraires et n'a peu d'impact sur la présence des personnes en migration sur le territoire tunisien.

9. Ministère des affaires étrangères italien.

10. Ministère des affaires étrangères italien.

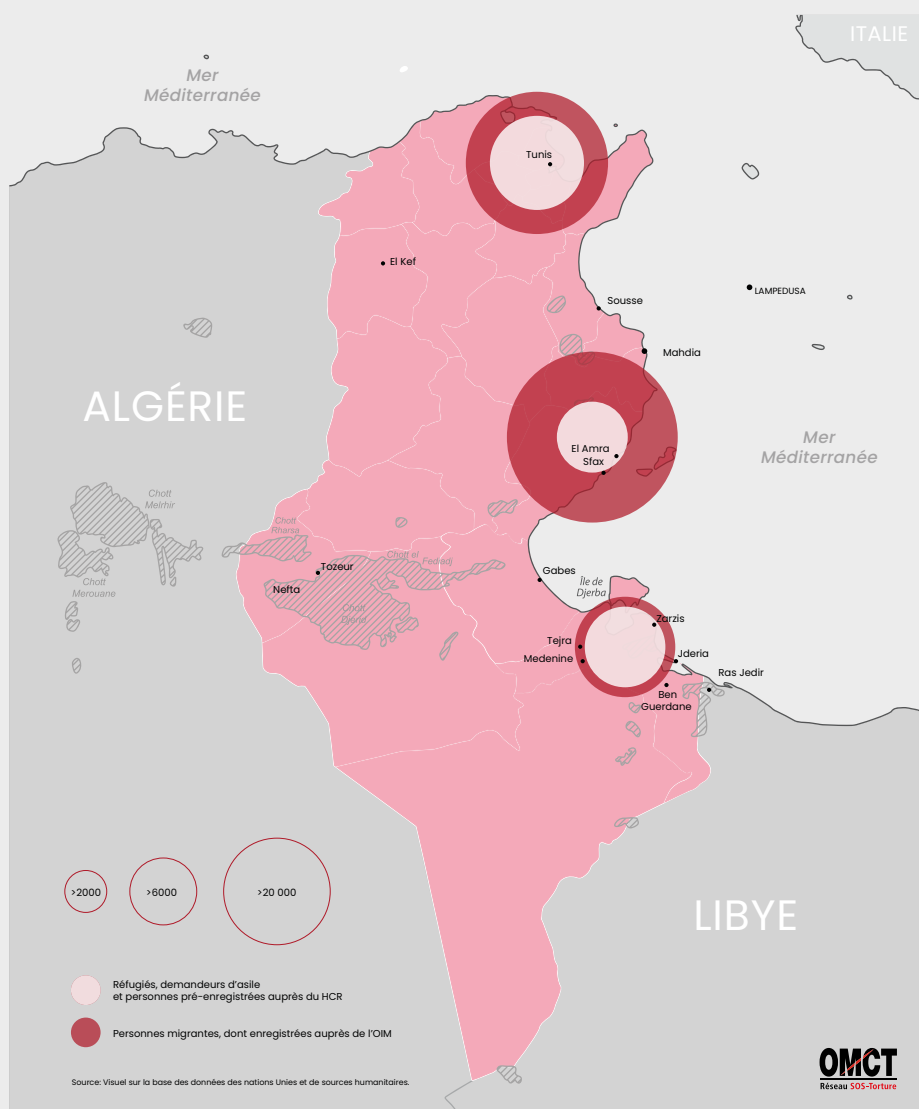
11. Source humanitaire : ce chiffre comprend les personnes déportées par les autorités tunisiennes ainsi que les personnes ayant tenté de traverser la frontière mais interceptées par les forces libyennes.

12. OIM - Missing Migrants Project.

## Présence sur le territoire tunisien

Le nombre de personnes en déplacement (migrants, réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides) qui résident ou transitent en Tunisie est difficile à estimer<sup>13</sup>. Comme confirmé par les personnes consultées pour cette étude, les chiffres officiels<sup>14</sup> sont probablement sous-estimés. Le nombre de personnes en migration en Tunisie se situerait entre 50 000 personnes et 100 000 personnes. En tenant compte des données quantitatives disponibles et accessibles, la carte ci-dessous tente de fournir un aperçu de la présence des personnes en déplacement en Tunisie à la fin d'avril 2024.

## Carte de la répartition géographique des personnes en déplacement en Tunisie



13. Selon l'enquête, 59 000 étrangers vivent temporairement ou définitivement en Tunisie ; le pourcentage d'étrangers par rapport à la population totale est resté constant entre 1995 et 2021 (entre 0,3 et 0,5%) et il y a un nombre égal des étrangers (environ 21 000 chacun) venant du Maghreb et d'Afrique sub-saharienne. « Est immigré ou résident étranger en Tunisie toute personne qui réside dans le pays depuis au moins six mois ou a l'intention d'y séjourner plus de six mois, quel que soit son statut légal ou illégal de séjour. Cette population comprend toutes les personnes de nationalité étrangère, qu'elles soient titulaires ou non d'un titre de séjour en Tunisie ». Voir « Enquête Nationale sur les Migrations Internationales » réalisée par l'Institut National de la Statistique (INS) et l'Observatoire National des Migrations (ONM), 2021. Selon les spécialistes consultés pour cette étude, même les chiffres officiels de 2021 étaient probablement sous-estimés étant donné que les migrants non autorisés, qui sont entrés de manière irrégulière et/ou ne possèdent pas d'autorisation de séjour valide, constituent en grande partie une population cachée.

14. D'après le Ministère de l'Intérieur en avril 2024, 23 000 « migrants irréguliers », et 9 000 personnes en migration d'origine subsaharienne en situation régulière se trouveraient actuellement en Tunisie. 27 nationalités africaines auraient été enregistrées et 1 099 personnes originaires de pays d'Afrique subsaharienne seraient en prison.

La population des **réfugiés et des demandeurs d'asile** a augmenté, principalement en raison du conflit en cours au Soudan. La population de demandeurs d'asile et de réfugiés est passée de 10 834 personnes au 30 septembre 2023 à 17 177 personnes au 30 avril 2024 (dont 22% sont enregistrés comme réfugiés et 78% comme demandeurs d'asile). Les cercles rouges sur la carte représentent la population des réfugiés et des demandeurs d'asile et sont tirés des données officielles partagées par le HCR sur une base périodique.

La majorité des **personnes migrantes** qui résident ou transitent en Tunisie sont des migrants en situation irrégulière sans protection internationale mais il est difficile d'estimer le nombre réel de ce groupe d'individus. Les cercles rouges sont des estimations basées sur le nombre de personnes migrantes enregistrées auprès de l'OIM. Ces chiffres ne reflètent pas exactement la réalité car :

- Toutes les personnes ne s'enregistrent pas auprès de l'OIM.
- De nombreuses personnes continuent d'entrer et de sortir du pays et leur présence ne peut être comptabilisée.
- Tous les décès ne sont pas enregistrés<sup>15</sup>.
- Toutes les nouvelles naissances ne sont pas enregistrées<sup>16</sup>.

Les personnes en migration sont majoritairement présentes autour des zones suivantes en Tunisie :

- Sfax et sa périphérie (El Amra et tous les villages allant jusqu'à Chebba) - au début de l'année 2024, selon les estimations de tous les partenaires de l'OMCT : plus de 20 000 personnes en migration dans le gouvernorat de Sfax, quasiment trois fois plus qu'en septembre 2023, dont moins de 1 700 réfugiés et demandeurs d'asile,
- Tunis : plus de 6 800 réfugiés et demandeurs d'asile – autour de 10 000 personnes migrantes, dont 2 622 enregistrées par l'OIM entre janvier et avril 2024,
- Zarzis et Médenine : 7 000 réfugiés et demandeurs d'asile – dont plus de 3 000 personnes de nationalité soudanaise et autour de 5000 personnes migrantes.

De nombreuses personnes sont aussi en mouvement dans plusieurs zones de la Tunisie, à la suite de déplacements spontanés<sup>17</sup> ou d'un déplacement forcé :

- Entre Tébessa (Algérie), Kasserine - Gafsa et Sfax
- Autour des zones tampons avec la Libye
- À Nefta et le long de la frontière algérienne au niveau et au sud de Tozeur
- Autour de Jendouba et Kef

---

15. Voir la section sur la gestion de corps.

16. Voir la section sur les enfants en déplacement.

17. Les chercheurs ont à juste titre soulevé la question de savoir si un mouvement peut être définitivement qualifié de volontaire ou d'involontaire dans la pratique, étant donné la multiplicité des causes qui se croisent, proches ou plus lointaines, et qui déterminent la décision de quitter son domicile. Par conséquent, certains suggèrent que les mouvements de population volontaires et involontaires ne représentent que les pôles d'un spectre de prise de décision en matière de mobilité, plutôt qu'une dualité bien distincte. "Conceptualising "Relocation" Across Displacement Contexts", David James Cantor, 2023.

## Les camps

En 2024, selon les entretiens menés dans le cadre de cette recherche, deux endroits font office de camps pour des personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à la suite du démantèlement de campements informels par les forces de sécurité tunisiennes entre février et mars 2024.

### Jderia

- Jderia est un abri temporaire géré par l'UNHCR pour répondre à la demande des autorités régionales de Médenine de trouver un lieu d'accueil pour les demandeurs d'asile qui vivaient dans des campements informels à Zarzis. Le groupe a d'abord été transféré au refuge de Zeytoun, puis à Jderia, où des travaux d'amélioration ont été effectués (Jderia était auparavant une ferme). Les autorités civiles ont autorisé l'accueil de 450 personnes ; cependant en raison du manque d'abris pour de nombreux demandeurs d'asile et des campagnes d'expulsion menées à Djerba et dans les régions avoisinantes, de nombreux demandeurs d'asile se sont déplacés «spontanément» vers Jderia. Le HCR transfère régulièrement des demandeurs d'asile non accompagnés et de femmes vers son centre.
- Centre d'accueil sans privation de liberté.
- Près de 900 personnes sont aujourd'hui hébergées – en majorité des personnes pré-enregistrées au HCR ou demandeuses d'asile. Les nationalités les plus représentées sont le Soudan, le Tchad, le Niger, l'Érythrée, la Somalie. Le HCR transfère régulièrement les demandeurs d'asile non accompagnés vers son abri temporaire sûr d'Ibn Khaldoun et les femmes vers son abri sûr de Mednine. Les deux ont atteint leur capacité maximale. .
- Les conditions de vie sont décrites comme « catastrophiques » par des personnes ayant pu accéder au camp. Les conditions sanitaires sont très préoccupantes, notamment en ce qui concerne les maladies contagieuses. Les besoins en nourriture et en soins sont très importants. Seul le Croissant Rouge Tunisien et les agences de l'ONU auraient accès au camp, contrairement aux associations de la société civile.

***“Les abandonner là-bas, c'est leur infliger une violence lente mais durable.”***

Selon un responsable d'une organisation humanitaire locale.

### Tejra

- Un ancien entrepôt, situé à 10 kilomètres de Médenine dans une zone industrielle désaffectée. A servi de centre de privation de liberté prima facie en juillet 2023.
- Désormais un centre d'accueil sans privation de liberté.
- Près de 1 000 personnes présentes, en majorité déplacées de Sfax par les forces de sécurité lors de démantèlements de campements à El Amra depuis mars 2024 ainsi que de campements informels à Médenine sur la route de Djerba en février 2024. Tejra a rouvert ses portes pour accueillir les nouveaux demandeurs d'asile qui campaient à l'extérieur du centre d'hébergement Ibn-Khaldoun à Medenine. Le transfert du groupe d'Ibn Khaldoun à Tejra a été décidé par les autorités régionales. Le site accueille également les nouveaux arrivants dans le pays qui ne savent pas où aller pour trouver un abri.
- Les conditions d'hébergement ont peu évolué depuis l'été 2023 – consistant en des matelas posés à même le sol. Pas de distribution de nourriture régulière, pas d'accès des associations, et des conditions d'hygiène déplorable dues au manque de douches et de sanitaires en quantité suffisante malgré l'installation de plusieurs douches et latrines fin 2023<sup>18</sup>.

18. Des KII ont reporté que le groupe initial enregistré auprès du HCR a bénéficié d'une aide financière exceptionnelle pendant quatre mois.

## Profil des personnes en déplacement en Tunisie

Comme souligné par les recherches précédentes de l'OMCT, l'analyse documentaire et selon le large panel d'acteurs consultés pour cette étude, le profil des personnes en migration résidant ou transitant en Tunisie a radicalement changé au cours des deux dernières années. Alors que la Tunisie était un pays de destination pour des milliers d'étrangers qui, depuis 2011, choisissaient de plus en plus de vivre dans ce pays avec leur famille pour des raisons d'études ou de travail<sup>19</sup>, depuis octobre 2022, de plus en plus de personnes viennent en Tunisie afin de traverser la Méditerranée. Le nombre de mineurs [accompagnés et non-accompagnés] a largement augmenté<sup>20</sup>; l'âge de ceux arrivant en Tunisie a baissé<sup>21</sup>. Pourtant, la majorité de personnes en déplacement sont des hommes. L'origine des personnes réfugiées et demandeuses d'asile en Tunisie a évolué à partir de l'année 2023 ; les nationalités les plus représentées sont le Soudan, la Syrie, la Côte d'Ivoire, la Somalie<sup>22</sup>. S'agissant des personnes migrantes enregistrées auprès de l'OIM en 2023, les nationalités les plus représentées sont la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, le Burkina Faso<sup>23</sup>.

### • Évolution de l'assistance

Tout comme le profil des personnes en déplacement, le type d'assistance humanitaire a largement évolué sur les deux dernières années. Avant février 2023, l'assistance concernait l'appui aux démarches administratives pour renouveler la carte de séjour, l'accès à une bourse d'études, l'aide légale en droit commercial pour la création d'entreprises, l'aide légale en droit administratif et civil (enregistrement des naissances, mariages et décès). Les cas d'hébergement d'urgence pour des personnes et familles en situation de vulnérabilité étaient sporadiques.

A partir d'octobre 2022, et plus particulièrement février 2023, l'assistance s'est réorientée vers :

- A. l'assistance humanitaire d'urgence, notamment pour des solutions d'hébergement d'urgence, et l'assistance alimentaire ;
- B. l'assistance médicale d'urgence, dont l'assistance psychologique et l'accompagnement physique à l'hôpital ;
- C. l'assistance légale – notamment en cas d'accusation ;
- D. le maintien des liens familiaux à la suite d'une séparation familiale ;
- E. la délivrance de visas humanitaires.

---

19. Voir « Enquête Nationale sur les Migrations Internationales » réalisée par l'Institut National de la Statistique (INS) et l'Observatoire National des Migrations (ONM), 2021.

20. « Le nombre de mineurs [accompagnés ou non] a augmenté de 134 % avec 18 287 arrivées [en Italie] en 2023 contre 7 812 en 2022. » Refugees international, novembre 2023.

21. Indication de la tranche d'âge pour les réfugiés et les demandeurs d'asile.


22. UNHCR données 30 avril 2024 : <https://data.unhcr.org/en/country/tun>.

23. KII avec IOM Tunisie.

# 2. UN CONTINUUM DE VIOLENCE ET DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

## 2.1 CHRONOLOGIE

Ce rapport couvre la période novembre 2023 - avril 2024. La chronologie suivante n'est pas exhaustive mais vise à organiser dans le temps les principaux épisodes de violations des droits humains contre les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile en Tunisie, les moments significatifs illustrant la politique de l'État tunisien sur la migration, ainsi que les points de situation des différentes tendances des violations.



# Analyse temporelle de l'évolution de la situation des personnes en mouvement entre novembre 2023 et avril 2024

## CHRONOLOGIE

**SEMAINE  
DU 20 NOVEMBRE 2023**



**160 PERSONNES** sont bloquées à la frontière entre la Tunisie et la Libye, après avoir été interceptées en mer par les gardes-côtes tunisiens et **déplacées de force à la frontière**<sup>24</sup>.

**17/11**

Le centre inter-agences de border management training est inauguré à Nefta en coopération avec l'Autriche, le Danemark et les Pays Bas.

**21/11**

**PLUS D'UNE CENTAINE DE PERSONNES SONT DÉPORTÉES EN LIBYE** depuis le port de Sfax dans deux bus vers le poste-frontière de Dehiba, en coopération avec les autorités libyennes<sup>25</sup>.

**189 PERSONNES SONT RESTÉES BLOQUÉES**

pendant plus d'une semaine dans une zone tampon entre la Tunisie et la Libye, avant d'être évacuées vers la Tunisie<sup>26</sup>.

**45 PERSONNES SONT DÉPORTÉES VERS L'ALGÉRIE**

après avoir été interceptées, et abandonnées dans une zone désertique<sup>27</sup>.



**26/11 LES ARRESTATIONS CONTINUENT À SFAX ET SA PÉRIPHÉRIE.**

À la suite d'une intervention de police à Cité Ennour à Sfax, et une autre intervention sur la route de Mahdia à 24 km de Sfax, au moins six personnes seraient décédées depuis le 24 novembre à Sfax, des suites des gaz lacrymogènes et de blessure par balle. Le dépôt Tejra de Médenine (utilisé en juillet 2023 en centre de privation de liberté) est réouvert, et accueille des personnes déplacées le 27 novembre.

**25/11**

**L'USGN EST DÉPLOYÉE À EL AMRA**<sup>29</sup>.

Plusieurs vagues d'arrestation ont lieu dans la matinée, menant à des déportations en Libye et en Algérie de plusieurs dizaines de personnes et des centaines bloquées dans les zones tampons frontalières entre la Libye et la Tunisie.



**24/11**

**UNE VOITURE DE LA GARDE NATIONALE** est prise pour cible par plusieurs dizaines de migrants subsahariens après une intervention violente des forces de sécurité, une vingtaine de bateaux brûlés, des tirs de balle en caoutchouc et de gaz lacrymogène. Quatre gardes nationaux sont blessés<sup>28</sup>.



**20/12**

Un accord de coopération à hauteur de 150 millions d'euros est signé entre l'UE et la Tunisie dans le cadre du MoU<sup>30</sup>.

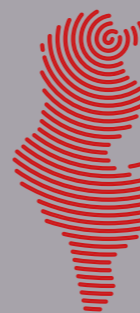


**29/12**

Interception d'une embarcation au large de Sfax suivie d'une déportation à la frontière algérienne<sup>31</sup> au niveau de Tebessa.

**25/01**

**DÉMANTÈLEMENT DU CAMPEMENT INFORMEL EN FACE DES BUREAUX DE L'UNHCR À ZARZIS**<sup>32</sup> ET DÉPLACEMENT VERS LE FOYER ZITOUNA À CÔTÉ DU CIMETIÈRE JARDIN D'AFRIQUE DE ZARZIS.



**29/01**

**PARTICIPATION DE KAIS SAIED AU SOMMET ITALIE-AFRIQUE, À ROME**<sup>33</sup>, qui déclare que «la Tunisie n'acceptera pas l'implantation des migrants africains sur son propre territoire».



**10/03**

Le campement informel en périphérie de Zarzis autour du foyer Zeitoun est démantelé et les personnes y résidant **sont déplacées de force vers un nouveau lieu à 24 km de Zarzis, sur la péninsule de Jderia**<sup>36</sup>.



**07/02**

À la suite de l'annonce de l'arrestation par le Stability Support Group Apparatus (SSA) en Libye de plusieurs centaines de personnes en migration à proximité de la frontière tunisienne<sup>34</sup>, plusieurs organisations dénoncent les déportations continues menées par les autorités tunisiennes en coopération avec les autorités libyennes<sup>35</sup>.

24. Source humanitaire

25. Source humanitaire

26. Source humanitaire

27. Alarm Phone on X, 21/11/2023

28. Voir Nissim Gastelli, « En Tunisie, un affrontement entre migrants et forces de l'ordre fait craindre une nouvelle vague répressive », Le Monde, 27/11/2023

29. Inkyfada, «À El-Amra, un désastre annoncé pour les migrantes», 18/12/2023

30. Commission Européenne, «The European Union and Tunisia come to an agreement on a EUR 150 million programme», 20/12/2023. Sur le Pacte voir aussi : Amnesty International, «Union européenne. L'accord sur le Pacte européen sur la migration causera une augmentation des souffrances», 20/12/2023

31. Info Migrants, «The children had nothing for the cold: Migrants deported from Tunisia to the snow-covered Algerian mountains», 02/02/2024

32. Jihed Brimri on X, 26/01/2024

33. Kapitalis, «Kais- Sied : La Tunisie n'acceptera pas l'implantation des migrants africains sur son territoire», 30/01/2024

34. Stability Support Apparatus on Facebook, 03/02/2024

35. The Libyan Observer on X, «Tunisian authorities continue to transfer immigrants into Libyan territory», 08/02/2024

36. KII ont indiqué que le centre avait été démantelé parce que le propriétaire refusait de signer un accord car le nombre de résidents dépassait la capacité d'accueil. Le HCR a entrepris des travaux de rénovation à Jdaria. Une fois les travaux terminés, le groupe a été transféré à Jdaria. Le HCR, avec le soutien des organisations communautaires de Zarzis, a fourni une aide alimentaire et des articles de première nécessité. Les autorités ont mis une ambulance en attente pour assurer le transfert des cas médicaux vers l'hôpital si nécessaire.



## SEMAINE DU 20 MARS

INTENSIFICATION DES OPÉRATIONS DE DÉMANTÈLEMENT DES CAMPEMENTS INFORMELS D'EL AMRA PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ (POLICE, GARDE NATIONALE DONT L'USGN), AVEC PLUS D'UN MILLIER D'ABRIS DE FORTUNE DÉTRUITS EN QUELQUES JOURS.



24/03

L'UE annonce le versement de 164 millions d'euros<sup>37</sup> d'aide sur trois ans aux forces de sécurité tunisiennes pour la gestion migratoire et la sécurisation des frontières.

05/04

ADOPTION D'UN DÉCRET PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE ET DU SAUVETAGE MARITIMES EN TUNISIE (SAR ZONE)<sup>38</sup>.



17/04 VISITE DE LA PREMIÈRE MINISTRE ITALIENNE GEORGIA MELONI EN TUNISIE, AU COURS DE LAQUELLE ELLE S'EST ENGAGÉE À « IMPLIQUER LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES POUR TRAVAILLER SUR LES RAPATRIEMENTS » VERS LES PAYS D'ORIGINE<sup>41</sup>.



22/04

SOMMET TUNISIE – LIBYE – ALGÉRIE POUR DISCUTER LE CONTRÔLE DE FRONTIÈRES ET LA GESTION DE FLUX MIGRATOIRES EN PROVENANCE DE PAYS SUB-SAHARIENS<sup>42</sup>.

23/04

HOUSSEM JEBALI, PORTE-PAROLE DE LA GARDE NATIONALE, DÉCLARE QUE DES « OPÉRATIONS D'ÉLOIGNEMENT » DE « MIGRANTS ILLÉGAUX » SERAIENT MENÉES DEPUIS LA MI-AVRIL PAR LA GARDE NATIONALE À EL AMRA AFIN DE DÉMANTELER LES CAMPEMENTS DANS LES OLIVERAIES<sup>43</sup>.



12/04

L'OMBUDSMAN EUROPÉEN DÉCIDE D'OUVRIR UNE ENQUÊTE D'INITIATIVE SUR LA MANIÈRE DONT LA COMMISSION EUROPÉENNE « ENTEND GARANTIR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DU PROTOCOLE D'ACCORD UE-TUNISIE »<sup>40</sup>.



10/04

LE PARLEMENT EUROPÉEN VOTE EN FAVEUR DES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE MIGRATION. LE PACTE ASILE ET IMMIGRATION SERA FORMELLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'UE LE 14 MAI 2024<sup>39</sup>.



37. Financial Times, «EU to provide €165mn for Tunisian security forces to curb migration»

38. JORT numéro 2024-047 - Décret n° 2024-181 du 5 avril 2024, portant organisation de la recherche et du sauvetage maritimes Voir aussi: Tap Info, «Safe Sea 24» maritime exercise launched (Defence Ministry)», 27/05/2024

39. Pact on Migration and Asylum - European Commission (europa.eu)

40. Comment la Commission européenne entend garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre du protocole d'accord UE-Tunisie | Case opened | European Ombudsman (europa.eu)

41. Info Migrants, «Tunisie : nouvelle visite de Giorgia Meloni sur fond de lutte contre l'immigration irrégulière», 17/04/2024

42. Kapitalis, «Sommet Tunisie-Algérie-Libye : Tebboune et El-Menfi reçus par Saïed», 22/04/2024

43. Telza TV, 23/04/2024

Comme le montre la chronologie des événements ci-dessus, l'ampleur et l'intensité des violations à l'encontre des personnes en déplacement résidant ou transitant en Tunisie connaissent une intensification croissante. Grâce au travail acharné et souvent risqué de nombreuses organisations et de militants des droits humains, l'OMCT a pu caractériser une succession de phases de violence. La chronologie ci-dessous revient sur l'évolution de la situation des personnes en migration qui ignorent souvent leurs droits et dont la voix n'est pas entendue.

## CHRONOLOGIE

### FÉVRIER – JUIN 2023 :

**Vagues d'arrestation, multiplication des incidents de discrimination raciale, y compris les agressions physiques, expulsions forcées de logements, licenciements illégaux et déni d'accès à la santé et à l'éducation.**



### SEPTEMBRE – OCTOBRE 2023

**Déportations organisées vers la Libye et l'Algérie concernant principalement des personnes interceptées en mer, en plus du déplacement arbitraire et forcé à la frontière, violence et usage excessif de la force lors des déplacements forcés et interceptions en mer.**

**JUILLET – SEPTEMBRE 2023  
DÉPLACEMENT ARBITRAIRE ET FORCÉ VERS LES FRONTIÈRES<sup>44</sup>, violence et usage excessif de la force lors des déplacements forcés et interceptions en mer, torture et mauvais traitements des personnes abandonnées dans des zones tampons désertiques, disparitions forcées et séparations familiales.**



### SEPTEMBRE – OCTOBRE 2023

- Déplacement forcé et arbitraire vers les zones frontalières des personnes arrêtées lors d'opérations terrestres visant à stopper les départs et des personnes interceptées en mer ;
- Déportations vers la Libye et l'Algérie des personnes interceptées en mer et des personnes arrêtées arbitrairement ;
- Violence, torture et mauvais traitements ;
- Destruction de campements informels ;
- Présence croissante de réseaux criminels (tunisiens, libyens et migrants) impliqués dans le trafic, la traite des êtres humains, les enlèvements, la violence basée sur le genre, l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle.



44. Pendant l'été 2023, 28 personnes auraient trouvé la mort dans la zone tampon entre la Libye et la Tunisie.

## 2.2 ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Les personnes en déplacement en Tunisie sont victimes d'un cycle d'abus : la plupart d'entre elles viennent de pays caractérisés par des crises (guerre, violations de droits humains, climat et désertification, pauvreté extrême et violence généralisée); les femmes, les enfants et les hommes ont souvent subi des violences physiques et psychologiques et des mauvais traitements pendant la route migratoire vers la Tunisie, où ils/elles arrivent le plus souvent de manière irrégulière et/ou y rencontrent des difficultés pour régulariser leur statut juridique et leur résidence. La criminalisation de la migration irrégulière les place dans une situation d'extrême vulnérabilité : ils/elles ne peuvent accéder à aucune forme de moyens de subsistance et peinent à trouver des solutions d'hébergement dignes. Craignant souvent de s'adresser aux autorités et coupés de tout lien social, ils/elles vivent dans l'ombre, dans l'impossibilité de circuler librement sur le territoire tunisien, incapables de faire valoir leurs droits et incertains quant à leurs options de vie.

Cette section s'articule autour d'une série de situations apparues au cours du travail de documentation et d'observation, que l'OMCT considère comme des éléments déclencheurs de la série de violations illustrées sous la forme d'études de cas et documentées dans la section 2.3. Les quatre facteurs principaux générateurs des violations des droits humains et du cycle de violence sont les suivants :

- Irrégularité de statut, absence de voies légales de résidence et mobilité,
- Paupérisation et déni d'accès au logement et au travail,
- Liberté de circulation limitée et vulnérabilité,
- Déni des droits fondamentaux et de respect de la dignité humaine.

### 2.2.1 Irrégularité de statut, absence de voies légales de résidence et mobilité

Pour les *personnes entrées légalement* sur le territoire tunisien (avec un visa de séjour, touristique, médical ou autre), la loi et les procédures de délivrance, d'extension et de renouvellement des permis/titres de séjour (pour des motifs liés à l'éducation, à l'emploi ou regroupement familial ou autre) existent<sup>45</sup>, mais les experts consultés et l'analyse de cas confirment que, dans la pratique, les non-ressortissants sont confrontés à de nombreuses difficultés pour régulariser leur séjour et se retrouvent très souvent en situation irrégulière. Leur statut juridique et social peut rester indéterminé pour longtemps, voire indéfiniment<sup>46</sup>. L'Etat tunisien criminalisant le séjour irrégulier, comme mentionné précédemment, les personnes en déplacement risquent ainsi de se faire arrêter et d'être détenues pour ce motif (voir la section 2.3.1 sur les violations continues – arrestation, garde à vue et détention arbitraire).

---

45. Entre autres voir: Loi n. 1968-7 du 8 mars 1968 relative aux conditions des étrangers en Tunisie et le décret 1968-198 du 22 juin 1968; Loi n. 1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports; Loi n. 2004-6 du 3 février 2004 relative aux passeports et aux documents de voyage; Décret gouvernemental n° 2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie; Décret gouvernemental n° 2018-331 du 6 avril 2018) exonérant les étudiants (en formation et stagiaires) des pénalités de dépassement de séjour.

46. Parmi les obstacles rapportés en Tunisie : procédures de renouvellement de la carte de séjour peu claires ou trop bureaucratiques, discrimination raciale de la part de l'administration en charge, obstacles matériels tels que des frais élevés de renouvellement des visas, barrière de la langue ou manque d'accès à l'aide juridique, dépassement de la durée de séjour légal qui prévoit des frais trop élevés ou des conséquences juridiques, entre autres.

Pour les personnes n'ayant pas d'autre choix que d'emprunter des *voies de migration irrégulières* pour franchir les frontières, leur situation légale est encore plus complexe puisque l'État tunisien criminalise l'entrée irrégulière<sup>47</sup> et les procédures de régularisation sont ainsi difficiles voire impossibles dans certains cas, en violation des obligations des États inscrites dans le droit international<sup>48</sup>.

La recherche confirme que le statut irrégulier/illégal en Tunisie est un obstacle à l'accès aux droits fondamentaux, à l'intégration sociale<sup>49</sup> et à la migration. La criminalisation des personnes sur la base de leur statut migratoire peut entraîner un certain nombre d'autres violations des droits humains et pousser davantage les personnes en migration à vivre et à travailler dans l'ombre de la société, ce qui les rend plus vulnérables à l'exploitation et aux abus de la part d'acteurs étatiques et non étatiques.

---

### La réalité : L'histoire de William

William est originaire du Cameroun. Entré pour la première fois en Tunisie au début de l'année 2019 par la Libye, où il a contracté une blessure à la jambe, il dépose une demande d'asile auprès de l'UNHCR, mais il n'est pas considéré comme éligible de protection internationale. En situation irrégulière depuis son arrivée et n'arrivant pas à trouver du travail, il quitte Zarzis vers Tataouine en décembre 2023 pour chercher un emploi. Arrêté à Tataouine par la Garde Nationale, il est déplacé vers une municipalité tunisienne par la patrouille avant d'être remis à d'autres agents de la Garde Nationale.

Avec d'autres personnes en déplacement déjà présentes, il est forcé à monter dans un 4x4, les agents leurs signifiant qu'ils vont être placés dans un centre d'accueil. Pendant le voyage, il déclare avoir été battu à plusieurs reprises, et son téléphone est confisqué. Après plusieurs heures de route, il est remis avec les autres membres du groupe dans la nuit à des hommes armés libyens dans le désert. Il passe ensuite quatre mois en prison à Zawiya en Libye. Lors de sa détention, il est victime de mauvais traitements et subit une violence physique quotidienne, occasionnant une blessure au dos – ainsi qu'une tentative d'extorsion par rançon. Il n'a pas accès à une assistance médicale, ses blessures au dos et à la jambe empirent.

En mars 2024, il réussit à s'enfuir de la prison. Avec l'aide de personnes libyennes rencontrées à ce moment-là, il réussit à contacter et payer des passeurs libyens qui l'emmènent de Zuwara jusqu'au désert tunisien, où il franchit la frontière à pied. Il réussit à rejoindre Médenine après plusieurs jours.

William est dans un état d'épuisement avancé, éprouve de très fortes douleurs au bas du dos l'empêchant de s'asseoir et s'allonger sans éprouver de douleur, ainsi qu'à la jambe gauche, le forçant à boîter.

---

47. L'entrée et le séjour irréguliers des personnes en migration ne devraient pas être traités comme une infraction pénale, car le simple fait de franchir une frontière ou de séjourner dans un pays de manière irrégulière ne constitue pas en soi un crime contre les personnes, les biens ou la sécurité nationale et ne devrait pas être traité comme tel. Voir A/HRC/20/24, paragraphe 13 ; GTAD, Délibération n° 5. En vertu du droit international des droits de l'homme, la criminalisation de la migration irrégulière va au-delà des intérêts légitimes des États à protéger leur territoire et à réguler la migration (A/HRC/13/30, par. 58). Dans la Déclaration de New York, les États membres ont convenu de revoir les politiques qui criminalisent les mouvements transfrontaliers et que les enfants ne devraient pas être criminalisés en raison de leur statut migratoire (paragraphe 33 et 56). Les migrants en situation irrégulière ne devraient pas être traités comme des criminels ou comme des menaces pour la sécurité nationale ou publique (A/HRC/10/21, par. 68). Voir également l'article 31 de la Convention de 1951 sur les réfugiés et la référence explicite à la Convention dans l'article 34 de la loi organique 1975-40 telle qu'amendée par la loi organique 2004-6 relative à l'entrée obligatoire de tous les voyageurs par les points de passage frontaliers officiels désignés par le ministère de l'intérieur et le ministère des finances. L'article prévoit des exceptions pour les situations couvertes par la convention de 1951 et devrait entraîner la dépenalisation de l'entrée irrégulière pour les personnes demandant l'asile en Tunisie.

48. Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants », François Crépeau, Addendum, Mission en Tunisie, OHCHR, A/HRC/23/46/Add.1, 3 mai 2013, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/SRMigrants/Pages/CountryVisits.aspx>. « Comment élargir et diversifier les mécanismes et programmes de régularisation pour renforcer la protection des droits humains des migrants. » Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales, A/HRC/53/26.

49. A titre d'exemple, l'inscription dans un établissement scolaire n'est pas possible sans document d'identité (sauf exception et avec l'intervention d'une structure de prise en charge), l'inscription en centre de formation professionnelle nécessite une carte de séjour au titre des études ; la couverture médicale est inaccessible et l'accès même aux structures de soins de santé nécessite la présentation d'un document d'identité (sauf en cas d'urgence).

## 2.2.2 Paupérisation et déni d'accès au logement et au travail

Les personnes en déplacement résidant en Tunisie sont dans l'impossibilité de louer légalement un logement sans un titre de séjour valide<sup>50</sup>. En conséquence, les hausses imprévues de loyer et les expulsions forcées<sup>51</sup> restent des pratiques existantes et documentées par des organisations de la société civile. Un certain nombre de personnes en déplacement rencontrées ont évoqué des comportements intrusifs et parfois violents des bailleurs, se caractérisant par des visites imprévues, des interdictions de recevoir des visites ou d'héberger des personnes temporairement.

L'accès au logement constitue le besoin principal des personnes en déplacement en Tunisie. Selon la recherche conduite par l'OMCT, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asiles se trouvent obligés de résider :

- Dans des campements informels – sans domicile fixe en continuant de bouger soit spontanément soit forcés par les autorités tunisiennes ;
- Dans des logements individuels qu'ils louent de manière informelle ;
- Dans des foyers gérés directement ou indirectement par l'OIM ou l'UNHCR à Zarzis, Médenine, Tunis, Tataouine et Jderia (à 25km de Zarzis)<sup>52</sup>;
- Dans les camps de Tejra (à 10km de Médenine).

Selon les entretiens menés pour cette étude, après l'évacuation des campements du centre-ville de Sfax, le 16 septembre 2023, vers les villages côtiers au nord de Sfax, on estime à plus de 20 000 le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, dans l'incapacité de payer un loyer ou de subvenir à leurs besoins, conduisant beaucoup d'entre eux à ériger des tentes de fortune dans les champs d'oliviers et à attendre l'occasion de migrer à nouveau. Ces campements informels, autour des localités de El Amra et Jbeniana, sont étalés sur une trentaine de kilomètre le long de la route de Mahdia. Ces abris sont régulièrement brûlés et détruits lors d'opérations des forces de sécurité accompagnées de bulldozers.

La diminution constante des moyens de subsistance, les changements dans les critères de priorisation pour l'octroi de l'assistance monétaire aux réfugiés et demandeurs d'asile par l'UNHCR, l'absence de capacités d'hébergement supplémentaire dans les foyers gérés par les agences onusiennes, couplés à une augmentation incessante des flux d'entrée dans les premiers mois de 2024, ont été indiqués comme des facteurs significatifs pour expliquer le développement des plusieurs zones d'habitats informels sur le reste du territoire tunisien. Ces campements informels, tous démantelés entre janvier et mai 2024 par les forces de sécurité, se trouvaient :

- A Zarzis, en face des bureaux de l'UNHCR dans le quartier Sangho – démantelé le 25 janvier 2024,
- A Zarzis, en face du foyer Zitouna ouvert le 9 janvier 2024, à proximité du cimetière Jardin d'Afrique – démantelé le 10 mars 2024,
- A Médenine, sur la route de Djerba – démantelé en janvier 2024,
- A Tunis, en face des bureaux de l'UNHCR – démantelé le 3 mai 2024 (entre 50 et 100 personnes)<sup>53</sup>,
- A Tunis, dans le parc au Lac 1 de novembre 2023 à fin avril 2024 et démantelé le 3 mai 2024 : environ 600 personnes, principalement des personnes susceptibles de bénéficier d'une protection internationale (Soudanais, Sud-Soudanais, Éthiopiens, Érythréens),
- A Tunis, en face des bureaux de l'OIM – démantelé le 3 mai 2024 (entre 150 et 350 personnes).

Toutes les personnes consultées pour cette recherche ont confirmé que depuis février 2023, il est

50. Articles 21 et Art 22 de la Loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie. D'autre part, a Tunisie sanctionne ainsi les personnes qui aident ou accueillent des étrangers dont l'entrée ou le séjour est irrégulier par une amende. Voir l'article 25 de la loi de 1968 : « Toute personne qui, sciemment, directement ou indirectement, aide ou tente de faciliter l'entrée, la sortie, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en Tunisie est passible d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6 à 120 dinars. ». Voir Badalič, V. (2019). « Le rôle de la Tunisie dans la politique migratoire extérieure de l'UE : le droit de l'immigration, les pratiques illégales et leur impact sur les droits de l'homme. » *Journal of International Migration and Integration*, 20 : 85-100. doi.org/10.1007/s12134-018-0596-7.

51. Les expulsions forcées peuvent être définies de manière générale comme l'expulsion permanente ou temporaire, contre leur gré, d'individus, de familles et/ou de communautés des logements et/ou des terres qu'ils occupent, sans que des formes appropriées de protection juridique ou autre soient prévues et accessibles. Voir « Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard », A/HRC/43/43, mars 2020.

52. En Tunisie, l'OIM et l'UNHCR gèrent moins d'une douzaine de petits centres d'hébergement temporaire ne pouvant accueillir que quelques centaines de personnes. Dans le sud de la Tunisie, les différents foyers peuvent accueillir au maximum 100 personnes à Médenine, 110 à Zarzis et 330 à Tataouine. Ce sont des lieux ouverts, desquels les personnes hébergées peuvent sortir librement. Pour le HCR, la capacité totale des cinq abris temporaires sûrs est d'environ 500 personnes + 450 à Jderia (bien que Jderia soit actuellement surpeuplé).

53. Le groupe organisé dans un campement informel devant le bureau du HCR a été signalé par les KILs comme faisant partie d'une manifestation.

impossible pour une personne en déplacement avec un statut irrégulier d'avoir accès à un emploi légal et donc à des formes de protection sociale adéquates<sup>54</sup>; le seul moyen de subsistance était le travail irrégulier journalier dans la construction et l'agriculture ; depuis 2024, même l'accès à ce type d'activité est devenu de plus en plus difficile.

La majorité des personnes en déplacement dans la région de Sfax travaillent dans le secteur agricole. Cependant, la demande est très variable et dépend des périodes. La récolte des olives et le début de la saison touristique ont été mentionnés comme les sources de revenus principales. Dès lors, les revenus varient grandement d'une période à une autre, et ne permettent pas d'assurer une stabilité financière nécessaire à la subsistance. Avec la demande croissante de départs, des ateliers clandestins de fabrication d'embarcations métalliques se sont développés<sup>55</sup>.

La majorité des personnes consultées ont indiqué que la recherche et le déplacement vers le travail représentent un risque sécuritaire, notamment de se faire arrêter voire de subir des déportations ou des déplacements forcés vers des zones frontalières désertiques. En continuité avec les conclusions des recherches menées en 2023, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile qui travaillent dans le secteur informel ont signalé les violations suivantes de leurs droits : salaires non-versés, salaires dérisoires<sup>56</sup>, absence d'une prise en charge des frais médicaux, manque de compensation pour la perte de revenus pour les personnes ayant souffert d'un accident sur le lieu de travail.

Sans aucun moyen de subvenir aux besoins de leurs familles, beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants survivent ainsi dans des conditions inhumaines.

---

54. Il est important de souligner que les autorités tunisiennes exigent des travailleurs étrangers de posséder une pièce d'identité valide, un contrat de travail valide et une carte de séjour valide (différents types d'autorisation de séjour) pour être légalement employés en Tunisie. Les réfugiés ont besoin d'une carte de réfugié et d'un passeport valide (sans carte de séjour).

55. Les lieux de travail et les hangars agricoles ont été réaménagés pour modifier les moteurs des cyclomoteurs et les adapter aux bateaux. « Tunisia's Transformation into a Transit Hub: Illegal Migration and Policy Dilemmas », Hamza Meddeb and Fakhreddine Louati, Carnegie Middle East Center, March 2024.

56. Par exemple, dans la restauration, chez les particuliers ou dans la coiffure, avoisinant les 15 dinars par jours et de 200 à 250 dinars par mois pour des travailleurs dans la construction.

---

## **La réalité : L'histoire de Musa**

Musa a quitté la Gambie il y a 4 ans et a passé plusieurs années en Libye. Il conserve des séquelles physiques importantes de plusieurs actes de torture subis lors de ses séjours dans des centres de détention en Libye. Il considère que sa sécurité n'est pas assurée et décide alors de quitter la Libye pour rejoindre son cousin à Sfax, en Tunisie, en mai 2022. Lors d'une première tentative de passage de la frontière, Musa est arrêté par les forces de sécurité tunisiennes sur le sol tunisien. Transféré dans une caserne, ses trois compagnons de voyage et lui sont battus pendant plusieurs heures par plusieurs agents. Musa est frappé au niveau de sa jambe blessée et au visage, occasionnant l'éclatement de son tympan. Ramené à la frontière, il est expulsé vers la Libye après avoir été à nouveau soumis à des actes de torture et des traitements dégradants.

Musa réussit à rentrer en Tunisie quelques jours plus tard et rejoint Sfax en juin 2022, où il emménage chez son cousin. En juillet 2023, Musa est victime de la vague d'arrestations et déplacements forcés depuis Sfax vers la zone tampon désertique au sud du poste frontière de Ras Jedir, à la frontière avec la Libye. Abandonné avec plus de 1 200 personnes, il reste bloqué pendant plus d'un mois dans le désert sans accès à la nourriture et à l'eau. Il y subit trois refoulements par les forces de sécurité libyennes et tunisiennes, et est expulsé une fois de la Libye vers l'Algérie avant de réussir à rejoindre de nouveau le groupe dans la zone tampon. Il est victime de violences physiques commises par les agents de la Garde Nationale tunisienne lors de ces refoulements. Son cousin décède des suites d'une blessure par balle dans la zone tampon en juillet 2023 et Musa et ses compagnons n'ont pas la possibilité d'enterrer ou de faire évacuer le corps pendant près d'un mois.

Début août 2023, Musa peut enfin quitter la zone frontalière et marche jusqu'à Tataouine, avant de rejoindre Sfax en septembre 2023. Il s'installe dans les campements informels à proximité de El Amra en périphérie de Sfax, dans les oliveraies, dans des conditions de vie extrêmement difficiles. En décembre, à la suite d'une opération des forces de sécurité à El Amra, il subit un déplacement forcé vers une zone frontalière avec l'Algérie.

Musa revient à Sfax après une semaine de marche, se réinstallant dans les champs d'El Amra. Musa ne peut se déplacer à Sfax pour obtenir les soins dont il a besoin face au risque élevé d'arrestation par les forces de sécurité présentes. Il a toujours peur et souhaite désormais rentrer en Gambie.

*« J'ai peur, je ne suis pas bien, j'ai besoin d'un médecin. Je veux rentrer chez moi en Gambie ».*

---

### 2.2.3 Liberté de circulation et vulnérabilité

La liberté de circulation demeure un enjeu pour les personnes en déplacement en Tunisie. L'accès aux transports (taxis, bus, louages) varie d'un gouvernorat à l'autre : alors qu'en centre-ville et périphérie à Tunis, Zarzis et Médenine, les personnes en migration ont témoigné être en mesure de trouver des moyens de circuler librement, dans les gouvernorats de Kef, Jendouba, Kasserine, Sfax, Mahdia, elles sont obligées de marcher pendant de longues périodes dans des conditions extrêmes, sans accès à l'eau et à la nourriture, en se cachant de la population locale, tout en étant souvent menacée par les forces de sécurité<sup>57</sup>. Les personnes en migration éprouvent ainsi de grandes difficultés à se déplacer dans les situations suivantes :

- lors des déplacements entre municipalités d'un même gouvernorat (de Zarzis à Medenine par exemple),
- lors des déplacements inter-gouvernorats (de Zarzis et Médenine vers Sfax et Tunis par exemple), et
- lors des déplacements depuis des zones désertiques frontalières vers des municipalités (dans l'ouest de la Tunisie notamment).

*« Il y a une volonté claire et établie de faire de Sfax un endroit libre de la présence des personnes en déplacement en leur rendant la vie quotidienne impossible, que ce soit en termes de déplacement, d'achat de produits de première nécessité, d'accès à la justice et à la sécurité ».<sup>58</sup>*

Les entraves à l'accès au transport et à la circulation prennent la forme :

- D'une présence continue des forces de sécurité sur la route de Mahdia empêchant la venue à Sfax des personnes résidant dans les campements informels de El Amra,
- Du refus de prise en charge par les taxis et louages, même en possession de tickets, et du contrôle par les chauffeurs des passeports et d'un titre de séjour valide,
- D'une limitation à deux personnes en migration par louage sortant,
- De refus de vente de tickets de louage et bus aux stations et guichets pour rejoindre une autre ville en dehors du gouvernorat (Sfax, Tunis), ou de son conditionnement à la présentation d'un laissez-passer émis par le commissariat de police (qui n'émet pas de tels documents),
- D'une file séparée entre citoyens tunisiens et personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne à la station de louage de Sfax,
- Du contrôle des bus et louages par les forces de sécurité aux check-points à la sortie des villes. Lors de ces contrôles, les personnes en migration sont contraintes de retourner sur leurs lieux d'habitation et empêchées de continuer leurs voyages. Plusieurs cas de confiscation de papiers d'identité et de cartes de réfugiés du HCR ont été rapportés à l'OMCT,
- De menaces de retrait de licence et carte grise envers les chauffeurs en cas de prise en charge de personnes en situation irrégulière.

La mise en œuvre de ces différentes entraves est aléatoire, variant grandement d'une semaine à l'autre en fonction de l'évolution de la situation locale et nationale. Ces blocages sont propices au développement de réseaux de transport clandestins reliant les gouvernorats, avec des prix exorbitants dépassant les 300-400 dinars par passager, ainsi que des réseaux de traite s'appuyant sur ces transports clandestins<sup>59</sup>. Sans la possibilité de se déplacer en transport régulier, les personnes en déplacement marchent à pied sur des distances très longues, les exposant à différents risques de violence et limitant leur accès à l'assistance humanitaire.

57. Nawaat, «Reportage À La Frontière Algérienne : Ces Migrants Piégés En Tunisie», 23/05/2024.

58. KII le 27/03/2024 avec source humanitaire

59. Tous les KII ont confirmé cette tendance.



---

## **La réalité : L'histoire d'Aissata**

Aissata a quitté la Guinée en 2020 vers l'Égypte, pour fuir des violences conjugales physiques et psychologiques infligées par son ex-mari, en laissant derrière elle trois enfants mineurs en Guinée. Elle a d'abord travaillé comme femme de ménage, avant de rejoindre la Tunisie en août 2023 pour traverser la Méditerranée afin de rejoindre son compagnon installé en France. Début février, elle arrive à Sfax et paye 15 millions de francs guinéens une traversée. Partie deux jours plus tard sur un zodiac avec 49 autres personnes à son bord, elle est interceptée par la Garde Nationale, une heure après leur départ, les agents menaçant de percer le pneumatique si le moteur n'est pas arrêté. Arrivé au port, tout le groupe est menotté et les téléphones portables sont confisqués. Débarquée à Mahdia, elle est détenue avec les autres passagers dans un site de la Garde Nationale, puis forcée de monter dans un bus encadré par des agents cagoulés et prenant la direction de la frontière algérienne. Vers 1h du matin le 6 février, les agents de la Garde Nationale les forcent avec violence à franchir la frontière à pied et rejoindre l'Algérie.

*« On nous fait descendre, on nous frappe, on nous piétine, on nous pousse contre les barbelés ».*

Tenant de revenir en Tunisie, le groupe marche une dizaine d'heures avant d'arriver à Nefta le 7 février, trouvant refuge dans un champ de dattiers. La Garde Nationale arrive le 8 février au matin et arrête 8 femmes, dont Aissata, et trois enfants les accompagnant – le reste du groupe ayant pu s'enfuir. Aissata est frappée à plusieurs reprises par les agents, avant d'être emmenée dans un camp à Gafsa, où plusieurs autres personnes migrantes se trouvent déjà. La quinzaine de personnes, dont Aissata, est déplacée de force vers Médenine en fin de journée dans des fourgons de la Garde Nationale, puis vers la frontière libyenne. A la frontière, dans une zone désertique, plusieurs femmes du groupe, dont Aissata, sont forcées de se déshabiller avant d'être frappées par les agents cagoulés. Aissata et plusieurs autres femmes du groupe auraient ensuite été violées par les agents de la Garde Nationale.

*« Il a posé son pistolet juste à côté de moi et m'a mis un tissu dans la bouche pour m'empêcher de crier. Il avait une cagoule noire. Je me suis rhabillée. Et ils m'ont fait descendre de la voiture. (...) Ses collègues ont dit « Alors, c'était bon ? On t'a fait du bien ? ».*

Aissata et le groupe sont ensuite forcés de traverser la frontière avec la Libye. A la nuit tombée, au départ de la Garde Nationale, le groupe essaye de revenir vers l'intérieur de la Tunisie et marche deux nuits consécutives dans le désert, se reposant la journée, avant d'être transportées vers Sfax par des passeurs en voiture. Arrivée à Sfax le 10 février, Aissata se retrouve privée de liberté dans un appartement sous la menace d'un groupe criminel. Menacée d'être violente et vendue à un autre groupe criminel, elle est forcée d'appeler son compagnon pour demander une rançon. Aissata est témoin de violences physiques et subit des violences psychologiques. « Là-bas, les gens étaient frappés à la machette, au fouet. Ils étaient filmés et les vidéos envoyées à leur famille pour obtenir de l'argent ». Son compagnon verse en deux fois près de 1 100 euros avant qu'elle ne soit libérée quelques jours plus tard. Six femmes de son groupe étaient encore dans le bâtiment quand elle est partie.

Aissata est à présent à Tunis et vit chez une connaissance; elle a été hospitalisée pour des problèmes cardiaques.

---

## 2.2.4 Déni des droits fondamentaux et de respect de la dignité humaine

La situation humanitaire de la population en migration en Tunisie s'est détériorée de façon continue depuis la fin de l'année 2023. Les organisations de la société civile venant en aide aux personnes en déplacement ont rapporté une hausse importante des besoins en assistance alimentaire. En parallèle, les besoins médicaux – notamment en santé sexuelle et reproductive - restent très importants avec l'augmentation d'une population vulnérable n'ayant pas accès à des logements raccordés à l'eau courante pendant la période hivernale, comme les femmes enceintes ou accompagnées de nouveau-nés ou les victimes de violences en Libye et Algérie. Plusieurs cas de tuberculose et d'hépatite ont été recensés, ayant entraîné des décès, alors que le taux de contamination à la gale est élevé. Même pour les personnes ayant réussi à accéder à un traitement contre la tuberculose, le fait de vivre dans des espaces publics et surpeuplés, sans accès à des installations sanitaires, entrave souvent le traitement et la capacité de guérison.

Des consignes auraient également été données aux autorités du gouvernorat de Médenine afin de limiter le versement des aides et de l'assistance pendant le ramadan aux seuls citoyens tunisiens, excluant les personnes en déplacement de la distribution d'aides alimentaire et de l'offre de travail en tant que chauffeur transporteur pendant le ramadan pour les personnes vulnérables.

Dans les différents campements informels en Tunisie, en particulier ceux de El Amra, la période hivernale a coïncidé avec une détérioration de la situation sanitaire des personnes en déplacement. Ainsi, les organisations humanitaires actives dans l'accès à la santé ont signalé :

- Un développement des maladies contagieuses comme la gale et la leishmaniose, directement lié au nonaccès à l'eau, aux conditions sanitaires précaires et à la promiscuité. L'absence de douches et sanitaires publics dans la plupart des municipalités tunisiennes complique encore l'accès à l'hygiène des populations les plus vulnérables.
- Un développement des maladies respiratoires de type bronchites et bronchiolites, notamment chez les enfants, directement imputable aux conditions de vie en extérieur et dans le froid.
- Une aggravation de la malnutrition chez les enfants et les femmes enceintes.
- Une hausse des besoins en santé sexuelle et reproductive, avec l'augmentation du nombre de femmes enceintes ou ayant accouché – notamment des demandes d'IVG (une demande par mois contre six en décembre-janvier).
- Une hausse des besoins en santé mentale, avec de plus en plus de personnes souffrant de troubles anxieux généralisés, de stress post-traumatique. Une organisation humanitaire a rapporté avoir fait en 2024 des référencement de personnes en déplacement vers des services psychiatriques pour la première fois.

Les organisations humanitaires actives à Sfax et sa périphérie et ayant l'autorisation d'opérer font face à des obstacles logistiques pour la distribution de l'aide humanitaire, à cause de la dispersion de la population migrante sur plusieurs dizaines de kilomètres de Sfax à Mahdia. Selon les entretiens menés pour cette étude, seuls l'OIM et le Croissant-Rouge tunisien (CRT) ont accès aux villages et aux champs d'oliviers ; le HCR n'est pas présent dans le gouvernorat de Sfax. De même, l'accès aux camps de Jderia et Tejra est très réglementés, et seuls les agences de l'ONU et le CRT y avaient accès afin de procéder à des distributions de nourriture et produits d'hygiène en avril 2024<sup>60</sup>.

Les personnes en déplacement vivent dès lors dans des conditions de vie indignes en violation de leurs droits fondamentaux ; sans perspective d'intégration, pour nombre d'entre elles la seule option est de quitter la Tunisie.

---

60. Des KII ont confirmé que le HCR a accès à Jderia et effectue un contrôle direct de la protection. La gestion est organisée par le biais d'un comité d'hébergement. KII ont aussi confirmé que les autorités sanitaires régionales de Medenine se sont montrées assez coopératives et ont effectué des visites de suivi régulières à Jderia.

---

## La réalité : L'histoire de Rose

Rose, 33 ans, a quitté le Nigeria en janvier 2023 pour la Libye, à la recherche d'un avenir meilleur, après avoir été victime de traite et de servitude domestique. Lors d'une tentative de traversée de la Méditerranée de la Libye vers l'Italie, Rose est interceptée par les gardes-côtes libyens et privée de liberté pendant plusieurs mois. Lors de sa détention dans des conditions inhumaines et dégradantes dans un centre de détention en Libye, elle est privée d'eau et de nourriture en quantité suffisante, battue à coup de poing et pieds par les gardiens à de nombreuses reprises. Libérée après le paiement d'une rançon, elle est ensuite victime d'actes de traite d'êtres humains et contrainte de travailler comme femme de ménage et prostituée de force. Rose réussit à fuir et tente d'entrer en Tunisie en juillet 2023. Elle se retrouve bloquée avec un groupe d'une soixantaine de personnes dans la zone tampon frontalière vers le poste-frontière de Ras Jedir, dans des conditions extrêmement difficiles, pendant plusieurs semaines. Evacuée début août 2023 par le Croissant Rouge, elle s'installe à Sfax.

Fin septembre 2023, elle tente une traversée vers l'Italie, mais son embarcation est interceptée par la Garde Nationale. Débarquée au port de Sfax, elle subit ensuite un déplacement forcé et arbitraire le soir même vers la frontière avec l'Algérie. Son groupe et elle sont arrêtés à quatre reprises lors de tentatives de retour en Tunisie en plusieurs jours et refoulés à chaque fois vers des zones désertiques frontalières. Après un mois d'errance dans des conditions extrêmement difficiles, lors de sa cinquième tentative, elle réussit à rejoindre El Amra. Elle se réinstalle dans les champs d'oliviers et travaille dans des fermes pour 30 dinars par jours.

*"Je n'aurais pas voulu rester ici [à El Amra]. Ce n'est pas un endroit agréable, mais je n'avais pas d'autre choix car les migrants noirs ne peuvent plus trouver de logement en Tunisie, pour des raisons que j'ignore. Même les Africains qui ont réussi à obtenir un appartement, la police peut les arrêter à tout moment. Parfois, dans la rue, la Garde nationale tunisienne attrape quelqu'un qui revient à pied de son lieu de travail et l'arrête."*

Le lendemain de l'incident violent occasionnant la destruction d'une voiture de la Garde Nationale le 24 novembre, Rose échappe à une rafle de personnes en déplacement par les forces de sécurité dans un marché à proximité. Le 27 novembre, son abri de fortune est détruit lors d'une opération des forces de sécurité. Ne se sentant pas en sécurité, elle décide de s'installer à Médenine à la fin de l'année 2023. En février 2024, Rose est violemment agressée par des agents de la Garde Nationale devant le poste de police d'El Amra. Ses habits sont déchirés sous la violence des agents, qui lui infligent plusieurs coups de pieds, alors même qu'elle est à terre. Elle souffre de nombreuses contusions au genou et à la colonne vertébrale. Elle souhaite poursuivre ses agresseurs en justice.

---

## 2.3 TYPOLOGIE DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Cette section offre une analyse de la typologie des violations des droits humains dans le temps et identifie une certaine continuité avec les périodes précédentes ainsi que de nouvelles tendances alarmantes.

Sur la période allant de novembre 2023 à avril 2024, l'OMCT a pu confirmer que les violations suivantes se poursuivent avec la même intensité et la même prévalence que celles signalées dans les recherches précédentes :

- Arrestations et détentions,
- Déplacements forcés et arbitraires et déportations,
- Violences, usage excessif de la force, torture et mauvais traitements,
- Violences pendant les opérations maritimes d'interceptions et de recherche et sauvetage en mer,

D'autre part, les organisations consultées pour cette recherche confirment l'émergence d'une série de nouvelles pratiques alarmantes :

- Violence basée sur le genre et violence sexuelle,
- Traite d'êtres humains sous la forme d'enlèvement et d'exploitation sexuelle,
- Disparitions forcées et séparation familiale,
- Trafic illicite de personnes en migration.

La section fournit des données qualitatives et quantitatives sur les violations, le profil des victimes, le mode opératoire et leurs conséquences. Des références aux dispositions du droit international et national rappelle les obligations de la Tunisie de protéger tous les individus présents sur son territoire, en conformité avec les traités et conventions applicables.

### 2.3.1 Des violations des droits humains continues

#### Arrestation, garde à vue et détention

Dans la continuité des mois précédents, les arrestations de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ont continué à grande échelle pendant la période novembre 2023 – avril 2024. Entre novembre et décembre 2023, le nombre de personnes en migration arrêtées a atteint des pics à la suite des événements d'El Amra fin novembre 2023, la plupart étant ensuite déportées vers la Libye et l'Algérie. Les arrestations ont ensuite diminué en janvier-février 2024, avant de reprendre avec le début de la saison des départs en mer vers Lampedusa mi-mars 2024. D'après les sources consultées par l'OMCT, les populations carcérales des prisons de Sfax, Manouba et Nabeul ont augmenté rapidement et dépassé la capacité d'accueil prévue en raison de la présence en hausse de personnes en migration – dont des femmes et des enfants.

D'après les entretiens menés avec un certain nombre d'organisations d'aide juridique, les arrestations mènent généralement à une des situations suivantes :

- Déplacement arbitraire et forcé vers les zones frontalières du pays dans leur majorité, souvent suivi de déportation
- Privation de liberté dans des centres de rétention administrative accompagnée d'une obligation de quitter le territoire
- Déferrement devant le juge pour détention préventive/détention
- Les personnes en déplacement condamnées auraient été déplacées de force et expulsées vers la Libye ou l'Algérie à leur sortie de prison

D'après des organisations actives dans l'assistance légale, **les chefs d'accusation** les plus fréquents pour les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile sont les suivants :

- Entrée irrégulière<sup>61</sup> – pour des peines allant de 1 à 3 mois
- Séjour irrégulier – pour des peines allant de 3 à 6 mois
- Franchissement irrégulier de la frontière (vers l'Italie) – le motif est en général réajusté en délit de séjour irrégulier, les éléments de preuve étant difficiles à fournir pour ce genre de crime
- Trouble à l'ordre public – pour des peines allant de 1 à 3 mois
- Trafic illicite de migrants<sup>62</sup> – cela concerne aussi des intermédiaires retirant de l'argent pour les personnes en situation irrégulière
- Appartenance à une entente ou une organisation pour commettre le crime du trafic d'êtres humains<sup>63</sup>

Selon les avocats consultés sur ce sujet, **les garanties procédurales** inscrites dans la loi tunisienne et dont devraient bénéficier toutes les personnes arrêtées et privées de leur liberté, et celles établies pour des groupes de personnes en situation de vulnérabilité parmi lesquelles les personnes en migration<sup>64</sup>, ne sont pas respectées. L'analyse de plusieurs cas de personnes en déplacement arrêtées, placées en garde à vue et en détention ont confirmé que :

- Les motifs et la durée de leur arrestation n'ont pas été précisés ;
- Elles ne seraient pas notifiées de leur droit d'être assisté par un avocat, et n'auraient pas d'accès effectif à l'aide juridictionnelle ;
- Elles n'ont pas pu accéder à une assistance consulaire ;
- Les personnes non-arabophones n'ont pas pu bénéficier d'une traduction lors de leur privation de liberté.

**L'utilisation fréquente de la détention préventive** pour des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile a été confirmée par tous les partenaires de l'OMCT offrant un appui légal aux personnes en migration. Pour les personnes placées en garde à vue et en détention (préventive ou judiciaire), les organisations et les avocats ont signalé que :

- Elles seraient souvent placées en garde à vue et détenues au secret<sup>65</sup> et incommunicado, sans possibilité d'entrer en contact avec l'extérieur. Plusieurs organisations fournissant une aide légale aux personnes en migration ont témoigné d'un refus d'informations par la police et l'administration pénitentiaire sur la présence de leurs bénéficiaires placés en garde à vue ou en détention préventive.
- Leurs noms manquants, ou mal orthographiés car traduits en arabe sur les registres des greffes du tribunal et des prisons, empêche les avocats d'accéder aux personnes en migration. Cela expose les personnes détenues au risque de disparition forcée<sup>66</sup> et de rupture des liens familiaux.
- Des peines collectives auraient été prononcées à Tunis pour des groupes allant jusqu'à 100 personnes<sup>67</sup>.

***“Nous sommes désormais dans un état de fait tacite où les migrants n'ont pas de droits fondamentaux”***

déclare un responsable associatif de Sfax.

61. Loi n° 7 de 1968

62. Loi n° 61 de 2016.

63. Sur la base de la Loi de 2004. D'après des organisations actives dans l'assistance légale, Le simple fait de porter assistance ou d'être en contact avec l'un des membres d'un groupe de personnes en migration conduit à des arrestations pour ce motif.

65. Alors que la détention secrète implique la détention dans un lieu tenu secret, la détention au secret signifie être privé de tout contact avec le monde extérieur et ne pas pouvoir, par conséquent, communiquer avec ses proches, ses amis, avec quelque personne que ce soit, y compris son avocat.

66. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par la Tunisie le 29 juin 2011, établit que nul ne peut être soumis à une disparition forcée, qui est considérée comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, ce qui soustrait cette personne à la protection de la loi ».

67. Source humanitaire. Le 15 décembre 2023, 47 personnes en besoin de protection internationale dont une majorité enregistrée auprès du HCR en tant que demandeur d'asile sont arrêtées au niveau du Lac 1 (le parc municipal). Malgré leur statut différencié et sans égard aux vices de procédures relevés, notamment l'absence d'interprète pour certaines personnes, tout le groupe a écopé d'un mois de prison pour entrée et séjour irréguliers. Parmi eux, au moins deux mineurs non accompagnés. Le 03 mai 2024, 92 personnes majoritairement en besoin de protection internationale sont arrêtées lors de l'opération d'évacuation du Lac 1, et elles sont toutes jugées et condamnées à des peines de 14 mois de prison pour entrée et séjour irréguliers ainsi que pour « attentats contre l'autorité publique commis par des particuliers » – et pour « rébellion par un groupe de 10 personnes sans armes ».

Une organisation partenaire de l'OMCT active dans l'aide légale aux personnes en migration a rapporté le cas de cinq femmes en migration originaires d'un pays d'Afrique subsaharienne. Alors qu'elles participaient à une prière collective dans un domicile privé début 2024, elles ont été arrêtées pour réunion illégale dans un lieu de culte non enregistré. Elles ont été déférées devant un juge à Tunis pour séjour et entrée irréguliers en Tunisie – bien qu'elles résident depuis sept ans en Tunisie et exercent une activité professionnelle. Leurs passeports ont été confisqués. Elles ont été condamnées à six mois de prison alors qu'elles attendaient un retour volontaire dans leur pays.

### **Le renouvellement de la carte de séjour, facteur de risque**

L'OMCT et ses partenaires ont documenté plusieurs cas d'arrestation pour séjour irrégulier sur le territoire à la suite du refus non notifié et non motivé – sans possibilité de recours – du renouvellement de cartes de séjour de personnes originaires de pays d'Afrique subsaharienne résidant en Tunisie régulièrement depuis plusieurs années. Une fois la personne déboutée de sa demande, la police formulerait une obligation de quitter le territoire tunisien (OQTT) de manière officieuse, souvent verbale et en arabe, en dehors de toute procédure. Les personnes disposent alors d'un délai très court pour quitter le territoire, sous peine d'arrestation en cas de non-respect de l'OQTT. Si elles se maintiennent malgré tout sur le territoire, elles risquent des poursuites pénales, voire un internement au «centre d'accueil et d'orientation" d'El Ouardia à Tunis, qui opère comme un centre de détention administrative officieux<sup>68</sup>. Les personnes qui y sont internées sont souvent privées de tout contact avec l'extérieur, et leur libération est conditionnée à l'achat de billets d'avion pour rentrer vers leurs pays d'origine.

Le risque d'arrestation lors des démarches de renouvellement des cartes de séjour alimente une peur de se rendre au commissariat et à la Direction des étrangers du ministère de l'Intérieur, engendrant ainsi un risque de dépassement de délai de la demande de renouvellement des cartes de séjour et plaçant les personnes en situation régulière dans une situation de vulnérabilité accrue.

### **La détention arbitraire perdue**

La détention de facto dans les centres de privation de liberté *prima facie* mis en place entre juillet 2023 et octobre 2023 n'a pas été observée par l'OMCT et ses partenaires depuis novembre 2023. Cependant, selon des témoignages collectés par l'OMCT et ses partenaires, des personnes auraient été privées de liberté arbitrairement, sans information judiciaire ni condamnation, en dehors de tout cadre légal :

- Dans des commissariats de police à Sfax, Tunis, Zarzis;
- Dans des infrastructures de la Garde Nationale à Sfax, Mahdia, Ben Guerdane, Nefta, Gafsa;
- Dans un hôtel à Tunis;
- Dans une partie du port de Sfax après des interceptions en mer.

Cette détention arbitraire aurait généralement lieu avant des déplacements arbitraires et forcés vers des zones désertiques frontalières, de quelques heures à moins d'une semaine. Elles concerneraient aussi des personnes tout juste entrées sur le territoire tunisien et détenues arbitrairement avant d'être expulsées.

---

68. OMCT, Note sur la détention arbitraire au centre de détention de migrants d'El Ouardia, 03/2023.

## La confiscation des documents légaux et civils lors de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention préventive

Selon tous les représentants d'organisations actives dans l'assistance légale aux personnes en déplacement, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, éprouveraient de grandes difficultés à récupérer leurs documents légaux et civils (passeports, carte de séjour, carte du HCR, certificats de naissance) à la suite de l'arrestation, de la garde à vue, de la détention préventive et de la détention. L'absence de rapport de saisie rend impossible une demande de récupération auprès de l'administration. L'absence de documentation implique des conséquences très graves pour des personnes en situation de migration mixte éligibles à une protection internationale selon leurs pays d'origine, ou voulant s'installer dans un pays tiers<sup>69</sup>.

---

### La réalité : L'histoire de Daniel

Daniel, originaire du Ghana, est arrivé en Tunisie en mars 2024 par avion avec un visa touristique et un passeport valide, pour un voyage de dix jours en Tunisie. A son arrivée à l'aéroport, Daniel a été arrêté et son passeport confisqué par les autorités. Une audience au tribunal était fixée le lendemain. Depuis, Daniel a été placé en détention préventive sans possibilité de communiquer avec sa famille.

*« Nous traversons une période difficile, ne sachant pas ce qu'il est advenu de notre frère, s'il est encore en vie. S'il vous plaît, aidez-nous car mon frère a besoin d'avoir des nouvelles de sa mère étant donné qu'elle n'a plus beaucoup de temps à vivre. »*

Écrit la sœur de Daniel en mai 2024

L'OMCT et ses partenaires ont pu localiser Daniel et s'assurer qu'il soit représenté d'un avocat. Même si tous les moyens ont été essayés afin de rétablir les liens entre sa famille et lui, personne n'a pu rencontrer Daniel qui reste incommunicado au moment de la finalisation de cette étude (juin 2024). La mère de Daniel, gravement malade, est décédée avant qu'il ait pu rentrer en contact avec elle.

---

69. La présence de documents d'identité valides n'est pas seulement une condition préalable à l'exercice de droits tels que la liberté de circulation, le droit à la santé, à l'éducation et à la participation politique, mais aussi une condition préalable à l'accès aux services de base. Les documents d'identité sont essentiels pour accéder à des emplois décents, garantir une vie plus stable et s'assurer des moyens de subsistance. Sans enregistrement des naissances ni accès aux procédures d'état civil, les personnes déplacées sont confrontées à des défis considérables et durables, risquant de devenir apatrides, et menaçant leur capacité à enregistrer les naissances, les mariages et les décès.

### **La détention des mineurs non-accompagnés en mouvement**

De plus en plus de mineurs non-accompagnés en migration sont actuellement détenus depuis janvier 2024 dans les cinq centres de réhabilitation pour mineurs (Mghira, Mjez el-Beb, Souk Jdid, Sidi Heni et Morouj), en comparaison avec l'année 2023. Le nombre total sur les cinq centres serait monté jusqu'à 70 mineurs étrangers détenus en même temps sur la totalité des centres, et le nombre de mineurs étrangers en déplacement détenus sur les quatre premiers mois de l'année 2024 est à peine inférieur au nombre total de mineurs détenus sur la totalité de l'année 2023. La majorité serait originaire du Cameroun, du Sénégal, de Gambie et du Soudan, et purgerait des peines d'un à trois mois, en général pour entrée et séjour irréguliers. L'immense majorité ne dispose pas de papiers d'identité prouvant leur âge.

Les conditions de détention des mineurs étrangers originaires de pays d'Afrique subsaharienne seraient difficiles. Selon les personnes interrogées, ces derniers subissent une rupture d'égalité vis-à-vis des mineurs tunisiens avec une discrimination institutionnalisée par les agents de l'administration pénitentiaire. Cela se traduit par un traitement différencié dans la répartition des tâches quotidiennes, les mineurs étrangers étant forcés de s'occuper des travaux les plus difficiles (défrichage et désherbage, corvées ménagères et lessives), sans pouvoir accéder à d'autres ateliers tels que les ateliers de coiffure ou de manufacture. Cette discrimination, ainsi que des incidents à caractère raciste fréquents, créent des tensions importantes entre mineurs tunisiens d'une part et mineurs étrangers d'autre part. En conséquence, plusieurs cas de violences physiques (coups de pied, gifles, "tabassage") commises par des agents pénitentiaires lors d'interventions après des bagarres et des incidents de discipline ont été rapportés à l'OMCT. De même, les procédures disciplinaires en cas de conflits ne toucheraient que les mineurs étrangers, et consisteraient en des travaux forcés (peinture, ramassage des ordures, lessive), en supplément des ateliers obligatoires. Les hospitalisations de mineurs étrangers seraient ainsi fréquentes à la suite de bagarres et agressions. Par ailleurs, ni l'OIM ni l'UNHCR n'ont accès à ces centres de réhabilitation.



## Déplacements forcés et arbitraires et déportations

Cette section vise à donner un aperçu des itinéraires de déplacement forcé et arbitraire à l'intérieur du territoire tunisien, y compris vers les zones frontalières, ainsi que des itinéraires suivis lors d'expulsions en décrivant les profils de victimes et les méthodes utilisées pour ces transferts que l'OMCT a pu reconstruire à travers les témoignages directs de personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

### Le déplacement forcé et arbitraire à l'intérieur du territoire tunisien

#### Cadre légal international

Le droit international relatif aux droits humains garantit les droits de circuler librement et de choisir librement sa résidence<sup>70</sup>. Le droit de ne pas être déplacé(e) arbitrairement suppose : a) l'interdiction de tout déplacement arbitraire ; b) l'obligation pour les autorités de prévenir tout déplacement arbitraire. Comme l'explique le Comité des droits de l'homme relativement au droit à la vie<sup>71</sup>, « la notion "d'arbitraire" ne doit pas être confondue avec celle de "contraire à la loi", mais doit être interprétée de manière plus large, comme englobant des éléments relatifs au caractère inapproprié, injuste et imprévisible de l'acte visé et au principe de légalité tout comme des considérations de raisonnable, de nécessité et de proportionnalité ». Le caractère légal du déplacement ne permet pas de déterminer si tel ou tel déplacement est autorisé ou arbitraire au regard du droit international. Cette question doit être tranchée à l'aune de trois grands critères : les motifs du déplacement, le principe de légalité, les garanties à respecter durant le déplacement et la durée du déplacement<sup>72</sup>.

#### Cadre légal national

La législation tunisienne ne prévoit aucune disposition permettant l'évacuation et le transfert de force d'individus ou groupes d'un endroit à un autre sur le territoire tunisien, que cela soit dans les attributions du ministère de l'Intérieur<sup>73</sup>, des administrations régionales<sup>74</sup>, ou les lois et décrets réglementant les forces de sécurité<sup>75</sup>. Ni les dispositions prévues dans le cadre de l'état d'urgence<sup>76</sup>, ni la réglementation les réunions et autres attroupements publics<sup>77</sup> ne permettent une évacuation forcée par les autorités de l'État.

70. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12. En vertu du droit international des droits de l'homme, l'interdiction du déplacement arbitraire est implicite dans les dispositions relatives au droit à la liberté de circulation et de résidence, le droit de ne pas faire l'objet de mesures arbitraires dans son propre domicile et le droit à un logement adéquat.

71. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 12. « la notion "d'arbitraire" ne doit pas être confondue avec celle de "contraire à la loi", mais doit être interprétée de manière plus large, comme englobant des éléments relatifs au caractère inapproprié, injuste et imprévisible de l'acte visé et au principe de légalité tout comme des considérations de raisonnable, de nécessité et de proportionnalité »

72. UN A/76/169. Pour les déplacements arbitraires et forcés à l'intérieur d'un pays, les cadres internationaux des droits de l'homme relatifs aux déplacements internes constituent un point de référence essentiel. S'inspirant du droit international des droits de l'homme (DIDH) et du droit international humanitaire (DIH), les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) ont réaffirmé et clarifié les obligations juridiques internationales applicables aux situations de déplacement interne en énonçant explicitement une interdiction générale des déplacements arbitraires et en fournissant une liste non exhaustive de situations dans lesquelles le déplacement serait arbitraire. Principe 6 : 1. tout être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. 2. L'interdiction du déplacement arbitraire comprend le déplacement : (a) lorsqu'il est fondé sur des politiques d'apartheid, de « nettoyage ethnique » ou des pratiques similaires visant à modifier la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population affectée ou aboutissant à une telle modification ; (b) dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des civils concernés ou des raisons militaires impératives ne l'exigent ; (c) dans les cas de déplacements massifs de populations, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays ; (d) dans le cas de projets de développement à grande échelle, qui ne sont pas justifiés par des intérêts publics impérieux et prépondérants ; (e) en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes touchées n'exigent leur évacuation ; et (f) lorsqu'elle est utilisée comme punition collective. 3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances. Voir aussi "Making Arbitrary Displacement a Crime : Law and Practice", UNHCR et Global Protection Cluster (2022) pour un aperçu des principaux traités et des obligations et normes internationales qui traitent des déplacements arbitraires. Pour les personnes enregistrées comme demandeurs d'asile ou reconnues comme réfugiés, la convention de 1951, article 26, stipule qu'un pays d'accueil doit accorder aux réfugiés le « droit de choisir leur lieu de résidence et de se déplacer librement sur son territoire ».

73. Décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'Intérieur

74. Loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des cadres supérieurs de l'administration régionale

75. Loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure ; Décret n° 2023-240 du 16 mars 2023, portant approbation du code de conduite des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de l'Intérieur

76. Décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence

77. Loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements

## Expulsions et déportations

### Cadre légal international

L'expulsion ou la déportation de tout individu, lorsqu'il existe un risque réel de torture ou d'autre mauvais traitement au sein de l'État dans lequel il sera renvoyé, est interdite par plusieurs dispositions de droit international de droits humains. L'interdiction de tout refoulement au regard du droit international coutumier partage le caractère *jus cogens* et *erga omnes* de l'interdiction de la torture<sup>78</sup>. En vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture : « Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». Dans l'Observation générale n°4 (2017), le Comité des Nations Unies contre la torture souligne que le principe de non-refoulement visé dans la Convention contre la torture doit être appliqué sans aucune forme de discrimination, quel que soit le statut d'un individu au regard de la législation nationale<sup>79</sup>.

### Cadre légal national

La loi tunisienne prévoit l'expulsion des étrangers dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public, sur la base de décisions administratives prises par le ministère de l'Intérieur<sup>80</sup>. Si l'étranger enfreint les règles d'entrée et de séjour en Tunisie ou s'il a commis d'autres infractions connexes, il fera l'objet de poursuites pénales<sup>81</sup>. Le code pénal prévoit également la possibilité d'une «interdiction de séjour» comme peine complémentaire pour certains délits commis par des étrangers<sup>82</sup>. Les cas d'expulsion et déportation documentés par l'OMCT dans cette recherche ne rentrent donc dans aucun des deux cas de figure prévus par le droit tunisien<sup>83</sup>.

78. Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale, (2004) UN Doc. A/59/324, §28 ; voir également le Rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale, (2005) UN Doc. A/60/316.

79. Comité contre la torture, Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, CAT/C/ GC/4, 4 septembre 2018, §10.

80. Les personnes doivent être notifiées par écrit de l'arrêté d'expulsion motivé dans une langue qu'elles comprennent et, selon le droit international, doivent pouvoir contester la légalité de cette décision administrative. En outre, la loi sur les étrangers permet d'assigner à résidence des migrants visés par des arrêtés d'expulsion dans l'attente de l'expulsion, mais l'assignation à résidence ne signifie pas détention.

81. Les personnes accusées d'avoir commis un délit, un crime ou une infraction seront alors arrêtées en flagrant délit ou sur le fondement d'un mandat, placées en garde à vue, présentées devant un procureur avant de bénéficier d'un classement sans suite, ou de poursuites généralement assorties d'un placement en détention préventive.

82. Voir l'art. 18, Article 23 et suivants de la loi n° 1968-7 du 8 mars 1968, et art. 50 de la loi n° 2004-6 du 3 février 2004, modifiant la loi n°75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage.

83. La migration vers et depuis la Tunisie est régie par la «Loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers» adoptée en 1968 et son décret d'application, et la «Loi relative aux passeports et aux documents de voyage «18 adoptée en 1975 puis amendée en 2004. Un autre texte législatif national pertinent est le décret n° 2017-1061, fixant les taux des droits de chancellerie et le décret relatif aux dérogations pour les étudiants étrangers. La Tunisie criminalise explicitement la migration irrégulière pour les personnes étrangères comme pour les ressortissants tunisiens. Des sanctions pour la sortie non autorisée de ses ressortissants et des non-ressortissants sont imposées. Des amendes et des peines d'emprisonnement pour les non-ressortissants qui entrent ou sortent du pays sans autorisation ou documentation sont également prévues, ainsi que des amendes et des peines d'emprisonnement pour les non-ressortissants qui utilisent de faux documents ou fournissent des informations inexacts.

Le déplacement forcé et arbitraire à l'intérieur du territoire tunisien, y compris les zones frontalières, implique le transfert de groupes de dizaines voire de centaines de personnes en migration, à partir de zones peuplées vers des régions agricoles pour la plupart inhabitées, où les services de base sont pratiquement inexistantes et où les possibilités de subsistance sont rares. La majorité des personnes déplacées le seraient depuis la région de Sfax vers les zones frontalières du pays.

Les déplacements forcés et arbitraires internes suivis de déportation sur la période novembre 2023 – avril 2024 concernent :

- Des personnes interceptées en mer au large de Sfax et de Zarzis. Ces dernières sont débarquées dans une partie réservée du port de Sfax, où elles sont rassemblées et privées de liberté en extérieur, jusqu'à l'arrivée de bus de la société de transport de Sfax, prévenue parfois même avant le débarquement (pour plus de détails sur les interceptions en mer, voir la sous-section sur le franchissement des frontières maritimes).
- Des personnes sauvées en mer (parties de la Libye).
- Des personnes suspectées de vouloir partir en mer depuis le littoral de Sfax – ou arrêtées lors de campagnes de destruction d'ateliers clandestins de construction de bateaux en acier.
- Des personnes arrêtées lors d'opérations de démantèlement de campements informels à El Amra.
- Des personnes arrêtées lors de contrôles d'identité dans des gares, stations de louages, centres-villes et barrages policiers à l'entrée et la sortie de municipalités tunisiennes, à Sfax, Zarzis, Tunis, Kef, Tataouine, Sousse, Tunis. Les personnes arrêtées sont conduites généralement dans des postes de police, celles en situation régulière étant relâchées après vérification. Les autres seraient déportées directement, qu'importe si elles bénéficient d'une protection internationale, sans placement en détention provisoire ni décision judiciaire (pour plus de détails sur les arrestations, voir la section 2.3.1 sur les violations continues).
- Des personnes arrêtées lors de campagnes d'interpellation à la suite d'incidents avec la population locale ou de violences au sein de la communauté migrante, à El Amra, Zarzis, Sfax, Tunis. Des cas d'arrestation dans les lieux de concentration de personnes en déplacement ont été rapportés, même devant les foyers de l'OIM à Médenine.
- Des personnes condamnées pour séjour irrégulier et détenues dans des prisons officielles à Sfax et Tunis. Plusieurs cas de personnes condamnées à des peines allant d'un à huit mois de prison, et déportées en Libye avant leur sortie ou au moment de leur libération, ont été documentés par les partenaires de l'OMCT pendant la période analysée dans cette étude.
- Des personnes à peine entrées par voie terrestre en Tunisie depuis l'Algérie ou la Libye et arrêtées dans des villes proches des frontières, comme Nefta, Gafsa, Kasserine, Kef ou Ben Guerdane.

# CHRONOLOGIE

## LE SUIVI DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE

15/11

Le ministère de l'Intérieur libyen annonce le **renforcement de la sécurité des frontières avec l'Algérie et la Tunisie**, par l'installation de miradors<sup>84</sup> et de dispositifs de surveillance électronique<sup>85</sup>.



21/11

Rencontre tripartite entre les ministres de l'Intérieur tunisien, libyen et italien à Rome.



29/01

Participation du ministre de l'Intérieur Tunisien au comité bilatéral pour la **promotion et le développement des zones frontalières algéro-tunisiennes**,



22/04

**SOMMET TRILATÉRAL** entre les chefs d'État de la Tunisie, de l'Algérie et de la Libye à Tunis<sup>88</sup>.

01/03

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE KAÏS SAIED EST REÇU PAR LE PRÉSIDENT ALGÉRIEN, ABDELMADJID TEBBOUNE, À ALGER, EN COMPAGNIE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES NABIL AMAR<sup>87</sup>.



afin de « sécuriser [les] régions frontalières communes et de les protéger contre les nouvelles menaces sécuritaires, notamment la **migration clandestine**, et ce en intensifiant la concertation et la coordination »<sup>86</sup>.

84. <https://fb.watch/ovlO92aDkK/?mibextid=HSR2mg> et <https://fb.watch/ovm4yJwQry/?mibextid=HSR2mg>

85. Migrant Rescue Watch on X, «Libyan Border Guard (Mol) announced activation of electronic surveillance observatories on the border with Tunisia in Al-Assah sector», 15/11/2023

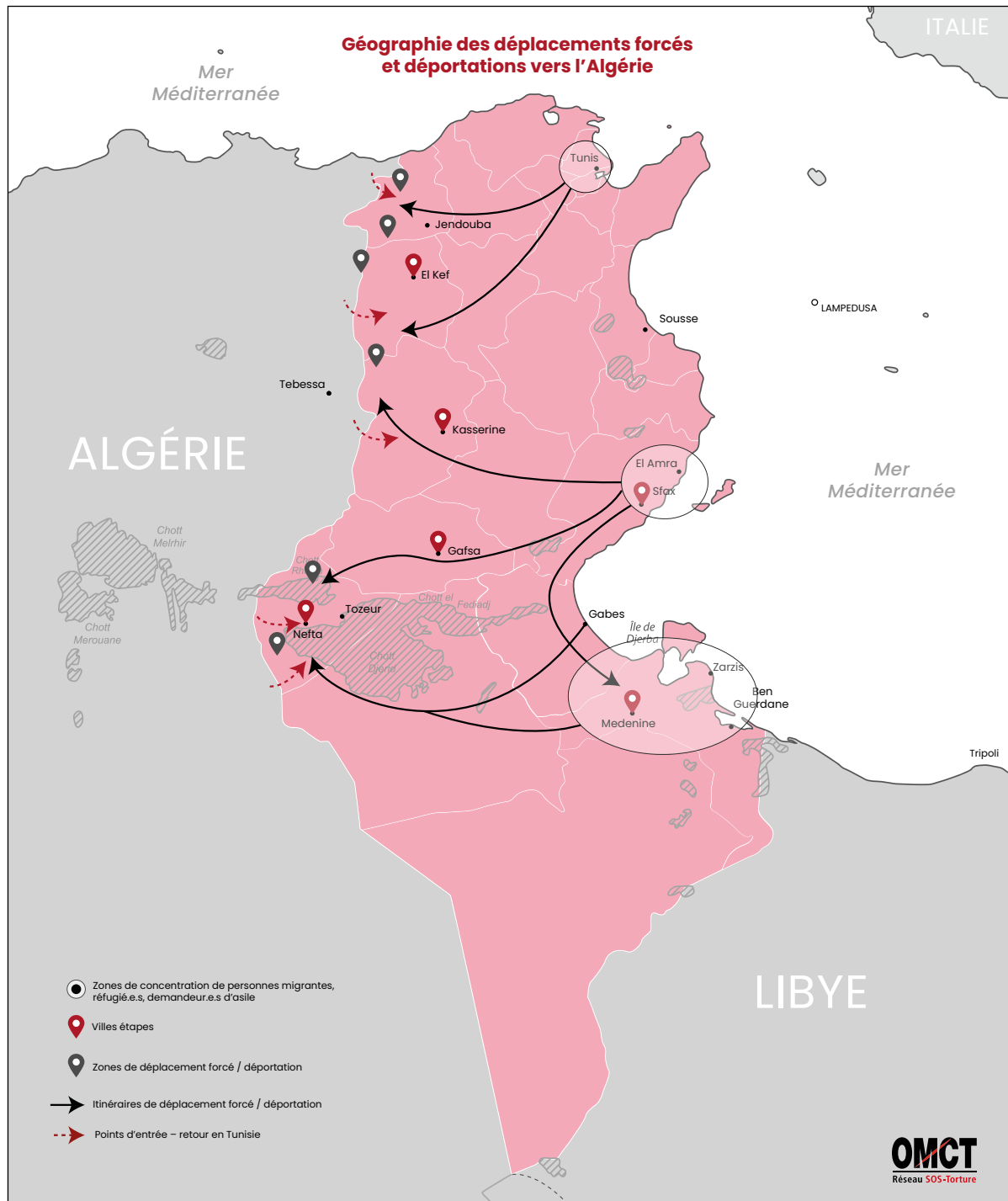
86. Interlignes, «Algérie-Tunisie : le développement des zones frontalières au menu de la réunion de la commission bilatérale», 29/01/2024

87. Kapitalis, «Tunisie - Algérie : main dans la main, d'un même pas», 02/03/2024

88. Kapitalis, «Sommet Tunisie-Algérie-Libye : Tebboune et El-Menfi reçus par Saïed», 22/04/2024

Selon plusieurs analystes travaillant dans la région, la décision de déplacer des groupes de détenu.e.s vers l'Algérie ou la Libye ne semble pas suivre une logique de renvoi vers les points d'entrée, mais serait contextuelle, dépendant notamment de la capacité d'accueil en Libye. Les déplacements forcés et les expulsions vers l'Algérie n'interviendraient qu'en cas de saturation des lieux de détention en Libye et ne s'inscriraient pas dans le cadre d'une coopération clairement établie avec l'Algérie. Toutes les personnes consultées dans le cadre de cette étude ont confirmé que les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, victimes de déplacements forcés et d'expulsions, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation individuelle de leurs besoins, ni d'une analyse de leur vulnérabilité ou de leurs intentions de vie.

## Déplacements forcés et déportations vers l'Algérie



La majorité des déplacements forcés en direction de l'Algérie se font sur l'axe Sfax – Kasserine, mais aussi en direction de plusieurs villes qui serviraient d'étapes avant l'abandon dans des zones désertiques proches des frontières ou la déportation, dont Gafsa, Tozeur, Nefta, Redeyef, Thala, le Kef et Jendouba.

Selon les personnes consultées pour cette étude, les personnes déplacées à la frontière avec l'Algérie sont souvent abandonnées dans le désert ou des zones rurales et peuvent se retrouver dans les situations suivantes :

- Elles sont interceptées par les forces de sécurité algériennes, et sont alternativement renvoyées illégalement vers le territoire tunisien, ou arrêtées et expulsées à l'est vers la Libye au niveau de Ghadamès ou au sud de l'Algérie à la frontière avec le Niger. La présence de personnes expulsées de Tunisie au « point 0 » de Assamanka, zone tampon entre l'Algérie et le Niger, a été confirmée par des organisations humanitaires actives sur place<sup>89</sup>;
- Elles réussissent à revenir en Tunisie par leurs propres moyens ou à l'aide de passeurs (les exposant à plusieurs risques, entre autres la traite d'êtres humains) mais sont interceptées par les forces de sécurité tunisiennes et à nouveau refoulées vers l'Algérie ou déportées en Libye ;
- Elles réussissent à revenir en Tunisie par leurs propres moyens ou à l'aide de passeurs (les exposant à des risques de traites d'êtres humains) et retournent au nord ou vers la côte est de la Tunisie.

Les forces de sécurité suivraient le même mode opératoire depuis septembre 2023, à savoir des bus encadrés par deux ou trois voitures de la Garde Nationale partant depuis les lieux d'arrestation vers les villes étapes. Les personnes y sont parfois menottées par des serflex, sont fouillées et leurs effets personnels (argents, téléphones), ainsi que les papiers d'identité, sont confisqués par les agents. Selon les situations, elles sont privées de liberté quelques heures voire quelques jours dans des infrastructures de la Garde Nationale ou de l'armée dans ces villes étapes, avant d'être déplacées à nouveau vers les frontières par petits groupes dans des véhicules plus mobiles – des pickups ou des camionnettes de la Garde Nationale.

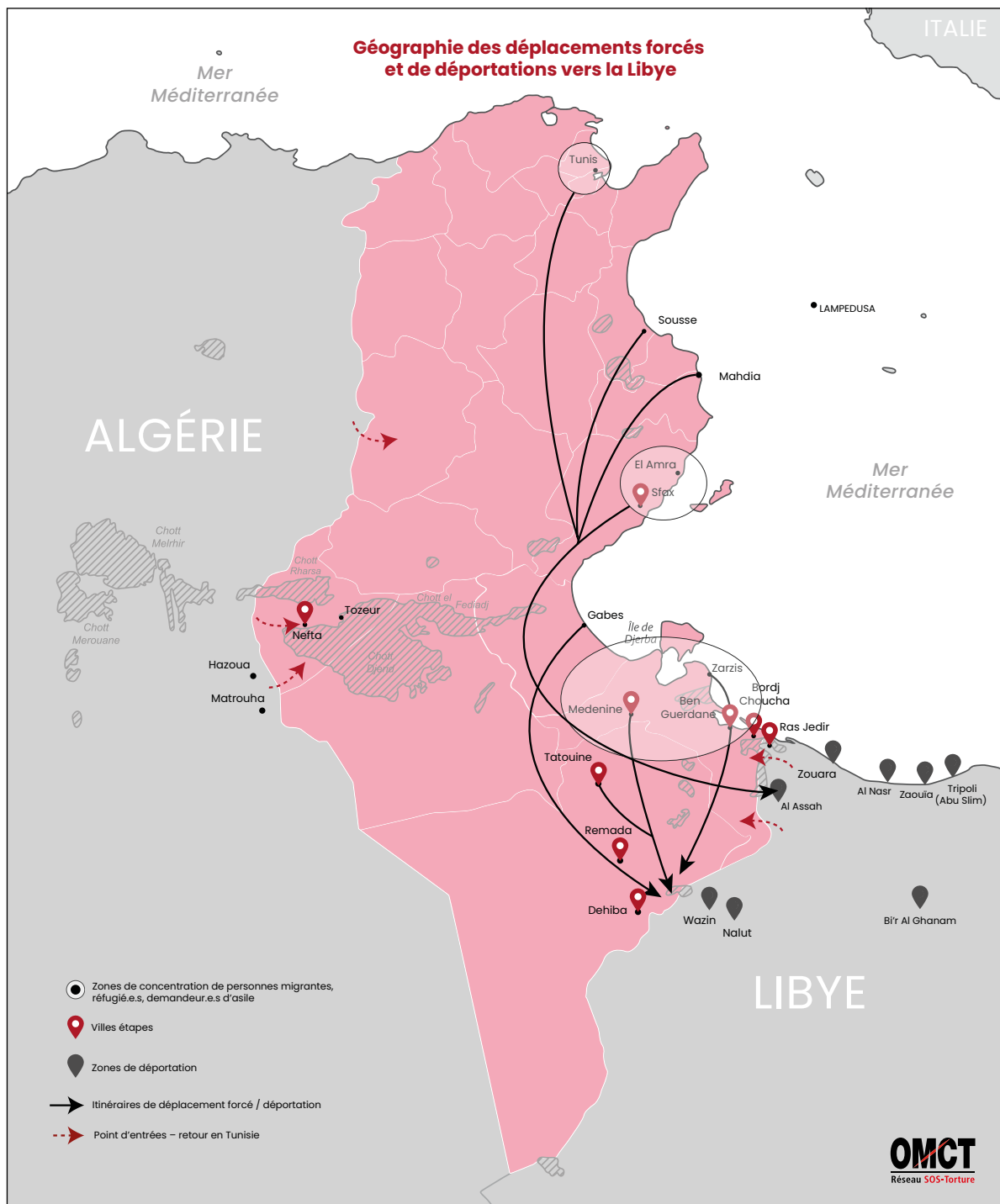
L'OMCT est en mesure d'affirmer qu'il n'y a pas eu de remise en main propre de personnes entre des forces de sécurité tunisiennes et des forces de sécurité algériennes à la frontière. D'après les récits collectés par l'OMCT et ses partenaires, les forces de sécurité tunisiennes abandonneraient ces personnes dans des zones tampons désertiques, à moins de cinq kilomètres de la frontière. Plusieurs personnes ont rapporté avoir subi des tirs d'armes à feu et des menaces de mort par les agents de la Garde Nationale afin de les faire avancer en direction du territoire algérien.

Ainsi, des personnes ont été expulsées jusqu'à 4-5 fois du territoire tunisien vers l'Algérie, voire ont subi coup sur coup un abandon dans une zone frontalière désertique avec l'Algérie puis une déportation en Libye, en l'espace de quelques jours.

---

89. Inkyfada, «Expulsions de migrant·es aux frontières : un système dissuasif et violent», 21/05/2024

## Déplacements forcés et déportations vers la Libye



Depuis novembre 2023, les déportations en Libye de personnes en déplacement arrêtées sur le sol tunisien n'ont jamais cessé<sup>90</sup>, même si les flux de personnes déportées ont baissé en janvier et février 2024 avant de reprendre très fortement à partir de mars 2024. La coopération entre la Tunisie et la Libye semble s'inscrire toujours dans le cadre de l'accord signé en août 2023<sup>91</sup>, dont l'application semble variable au cours des mois derniers, et qui dispose que la Libye accepte les expulsions de Tunisie des personnes ayant transité par son territoire.

D'après les témoignages de victimes directes, ainsi que des entretiens avec des analystes et spécialistes travaillant dans la région, lorsque les personnes en migration sont déplacées d'une manière forcée et arbitraire de Sfax, Zarzis et Tunis vers la frontière avec la Libye, les forces sécuritaires tunisiennes utilisent plusieurs villes comme des étapes pendant le parcours vers la frontière avec la Libye, dont Médenine, Tataouine et Ben Guerdane.

Selon les situations, elles sont privées de liberté quelques heures voire quelques jours dans des commissariats, casernes de la Garde Nationale, avant d'être déplacées à nouveau vers les frontières par petits groupes dans des véhicules plus mobiles – des pickups ou des camionnettes de la Garde Nationale. L'ancien foyer de Ben Guerdane accolé à la caserne de la Garde Nationale et devenu un centre de privation de liberté officieux avant déportation depuis septembre 2023, serait toujours opérationnel en avril 2024. De même, des partenaires de l'OMCT ont rapporté la présence de bus de la société de transport public de Sfax s'arrêtant à Médenine, et des personnes transférées dans des véhicules de la Garde Nationale.

Selon les sources consultées pour cette recherche :

- Des groupes de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile sont arrêtés sur le sol tunisien par les forces de sécurité tunisiennes et transférés sur le territoire libyen à des forces de sécurité libyennes. L'OMCT n'est pas en mesure d'identifier si les personnes en migration sont transférées à des autorités étatiques libyennes ou à des groupes armés non-étatiques affiliés à l'Etat libyen.
- En Libye, les personnes seraient détenues dans le centre d'Al Assah à proximité de Nalut géré par le Stability Support Apparatus<sup>92</sup>, avant d'être transférées dans des centres de détention ailleurs en Libye. Cela concerne la majorité des personnes déportées en Libye.
- Depuis février 2024, les déportations suivent majoritairement l'axe Tataouine – Remada, en direction du poste-frontière de Dehiba, et ne passent à priori plus par l'axe Ben Guerdane – Ras Jedir, à la suite de la fermeture du poste-frontière le 18 mars 2024 après des tensions internes entre les milices Amazigh et le gouvernement de Tripoli depuis janvier 2024<sup>93</sup>.

---

90. L'OMCT est en mesure de confirmer qu'entre juin 2023 et fin avril 2024, un total de 9 910 migrants et personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été interceptés à la frontière avec la Tunisie par les autorités libyennes. Ce chiffre comprend les personnes déportées par les autorités tunisiennes ainsi que les personnes ayant tenté de traverser la frontière mais interceptées par les forces libyennes.

91. **Le Monde**, «La Tunisie et la Libye trouvent un accord pour accueillir les migrants bloqués à la frontière», 10/08/2023

92. Le Stability Support Apparatus (SSA) est une milice créée en 2021 par l'Etat libyen, chargée de différentes missions en soutien aux forces de sécurité libyennes. Elle gère notamment le centre de détention officieux d'Al Mayah. Elle serait responsable d'un certain nombre de violations des droits humains, dont des tortures et autres mauvais traitements envers des personnes en migration. Voir OMCT, «Libya: Protect migrants, refugees, asylum seekers from torture and ill-treatment», 30/02/2022

93. **Business News**, «Fermeture du poste frontière de Ras Jedir», 19/03/2024



Une autre pratique confirmée par la collecte de données de l'OMCT consisterait en **l'abandon de personnes** en migration dans des zones désertiques à la frontière avec la Libye, comme à la frontière avec l'Algérie. Des sources ont confirmé que des dizaines de personnes abandonnées chaque jour dans ces zones sont ensuite victimes de violences commises par des agents de la Garde Nationale afin de pousser les personnes à avancer vers le territoire libyen et algérien. Seules dans la zone désertique, sans accès ni à la nourriture ni à l'eau, et sans aucune forme de subsistance, ces personnes sont exposées à un risque élevé d'être victimes de toute forme de violation, entre autres la traite d'êtres humains, par des groupes criminels actifs dans la région. Contrairement à juillet-août 2023, où plusieurs centaines de personnes avaient été bloquées dans une zone tampon autour du passage frontalier de Ras Jedir, ces abandons seraient menés bien plus au sud, dans des zones désertiques très reculées.

Le mode opératoire semble avoir changé par rapport aux déportations documentées entre septembre et novembre 2023 : d'après les témoignages collectés par l'OMCT et ses partenaires, les déportations concerneraient des petits groupes, avec des changements de véhicules fréquents et des itinéraires plus longs que nécessaires et impossibles à retracer pour les personnes concernées. Plusieurs sources consultées pour cette étude ont confirmé que l'objectif serait d'invisibiliser ces pratiques et de créer la confusion chez les victimes à propos des itinéraires suivis avant l'abandon ou la déportation vers la Libye. Certaines personnes déportées ont ainsi témoigné avoir passé plus de trois jours dans plusieurs pickups différents avant d'être remises à des groupes libyens ou abandonnées à la frontière. D'après l'analyse d'informations en source ouverte et des témoignages de personnes victimes, l'OMCT est en mesure de confirmer l'utilisation par les forces de sécurité de différents véhicules 4x4 Nissan siglés, de camionnettes Toyota prouvant l'implication de la Garde Nationale comme principale force chargée des déplacements forcés et des déportations (pour plus de détails, voir section 2.3 sur le profil des auteurs), mais aussi de bus des sociétés de transport de Sfax, Kef et de Médenine. Les déplacements forcés et déportations demeurent des moments très violents, que cela soit à l'arrestation, pendant le transport, à l'arrivée dans des villes étapes ou dans les frontières au moment de la déportation. L'OMCT a collecté de nombreux témoignages d'incidents de violences physiques, dont des violences basées sur le genre, et verbales lors des transferts à la frontière, confiscation des documents, y compris des cartes de demandeur d'asile, et des téléphones (voir la section suivante sur violences, usage excessif de la force, torture et mauvais traitements).

D'après les responsables d'organisations actives dans l'accueil et l'assistance des personnes en migration consultées pour cette étude, les personnes déplacées de force et arbitrairement et celles déportées en Libye et en Algérie tentent pour l'immense majorité de revenir en Tunisie dès qu'elles le peuvent, afin de revenir sur les zones côtières notamment et tenter de traverser la Méditerranée.

***« Qu'importe ce qu'il se passera, je reviendrai en Tunisie et je traverserai la mer.  
Je n'ai pas d'autre option ».***

Déclare une victime de plusieurs épisodes de déportations.

## Violences et usage excessif de la force - torture et mauvais traitements

Entre novembre 2023 et avril 2024 – et bien que dans une proportion moindre que pendant la période juillet – septembre 2023, l'OMCT et ses partenaires ont documenté des faits de violence récurrents envers des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile résidant ou transitant en Tunisie, pouvant constituer des actes de torture ou des mauvais traitements:

- Lors des arrestations et la détention dans les postes de police, avec des témoignages de violences physiques et verbales, ainsi que des actes de maltraitance touchant à la dignité de la personne, des propos discriminatoires, de la part d'officiers de police, mais aussi des autorités judiciaires.
- Lors des interceptions en mer (voir la section suivante sur le franchissement des frontières maritimes).
- dans la rue, avec des actes de violence d'agents de police municipale envers des femmes en migration, notamment lorsqu'elles sont train de mendier ou se prostituer.
- Lors de privations de liberté dans des lieux officiels gérés par les forces de sécurité avant le déplacement arbitraire, à travers les conditions de privation de liberté pouvant constituer des actes de mauvais traitements (refus de l'accès à l'assistance humanitaire, pas de distribution d'eau ou de nourriture).
- Lors des déplacements forcés et arbitraires suivis d'expulsions en Libye ou en Algérie, à travers une violence physique (coups et blessures) et psychologique (pratiques d'humiliation, nudité forcée, violences envers un tiers, menaces de mort ou de viol).

Les zones frontalières désertiques sont des endroits de grande violence, notamment du fait des forces de sécurité. Celle-ci prend des formes multiples :

- Lors de refoulements de personnes tentant de rentrer ou revenir (après une expulsion) en Tunisie, les agents de la Garde Nationale useraient de violence (violences physiques, tirs par armes à feu et menaces), dans des zones désertiques frontalières mais aussi dans des lieux de privation de liberté (comme à Ben Guerdane) envers des personnes arrêtées aux abords des municipalités proches des frontières.
- Depuis le début de l'année 2024, des faits de violences sexuelles ont été documentés dans des zones frontalières avec l'Algérie et la Libye, dont des violences commises par ou avec la complicité de sécuritaires tunisiens. D'après des responsables d'organisations humanitaires impliquées dans l'accueil en Italie, de nombreux témoignages de personnes en migration arrivées à Lampedusa ont également décrit des histoires de violence et en particulier de violence basée sur le genre », y compris des viols collectifs systématiques de femmes dans le sud de [la Tunisie], y compris des filles âgées de 10 - 14 ans (voir la section 2.2.3 sur l'émergence de nouvelles tendances de violations des droits humains).

Il apparaît clairement que la discrimination raciale envers les personnes originaires de pays d'Afrique subsaharienne est un facteur de cette violence institutionnelle. D'après les témoignages collectés et les entretiens menés avec des responsables d'organisations de défense des droits humains, les tortures et mauvais traitements s'accompagnent souvent d'injures à caractères raciste et xénophobe. Plus que le statut administratif, c'est la couleur de peau qui est déterminante, des personnes étrangères noires et en situation régulière ayant été victimes de violences physiques par des agents de l'État. D'autre part, les personnes en migration noires seraient touchées par une violence plus intense lors des interceptions en mer par exemple, que des citoyens tunisiens (voir le mode opératoire des interceptions violentes dans la section sur le franchissement des frontières maritimes).

S'ajoutant à la violence institutionnelle, toutes les organisations et activistes des droits humains consultés pour cette étude ont confirmé que plusieurs cas de violence physique et psychologique ont été commis par des acteurs non-étatiques et par des citoyens (pour plus de détails, voir section profil des auteurs).

Ces violences, qu'elles soient le fait d'agents de l'État ou de citoyens, se reflètent dans les besoins médicaux des bénéficiaires des organisations humanitaires actives en Tunisie. Selon la documentation compilée par les organisations internationales travaillant dans le secteur de la santé, 22% des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile assistés entre novembre 2023 et mars 2024 ont déclaré avoir subi des violences, et 81% d'entre eux ont indiqué qu'ils avaient subi des violences physiques, sexuelles et psychologiques.

### **Torture et mauvais traitements lors de l'abandon dans des zones frontalières désertiques**

L'abandon de plusieurs centaines de personnes, dont des femmes enceintes et des enfants en bas âge, entre novembre 2023 et avril 2024 dans des zones désertiques à la frontière avec l'Algérie, peut être constitutif de torture selon la Convention contre la torture des Nations Unies.

La privation d'eau et de nourriture, d'assistance médicale, d'abri, avec des variations de température très importantes<sup>94</sup>, ont engendré des douleurs et souffrances aiguës, physiques ou mentales sur celles et ceux placés de force dans ces zones désertiques et montagneuses<sup>95</sup>. Tous les éléments constitutifs du crime de torture sont réunis. Ces souffrances ont en effet été infligées par des agents des forces de sécurité à l'encontre de personnes sur lesquelles ils exerçaient un contrôle effectif au moment du déplacement arbitraire forcé et de l'expulsion, mais aussi après, en maintenant une présence continue sur la zone pour éviter des retours en Tunisie. Des personnes ont ainsi été refoulées plus de cinq fois en quelques jours par les forces de sécurité tunisiennes, alors que des tirs de sommation avaient été tirés par des sécuritaires algériens<sup>96</sup>. Certaines personnes déplacées dans ces zones n'ont ainsi pu revenir vers l'intérieur de la Tunisie ni rentrer en territoire algérien. Elles ont été victimes de violences physiques par les forces de sécurité tunisiennes lors de tentatives de retour à l'intérieur de la Tunisie.

Ces souffrances ont été infligées sciemment par les forces de sécurité tunisiennes aux personnes en migration placées dans ces zones désertiques frontalières, afin de les contraindre à quitter le pays. L'intentionnalité des autorités dans l'infliction des souffrances ne fait aucun doute, ces dernières agissant en toute connaissance de causes sur les conséquences de ces déplacements arbitraires et forcés. Des organisations non-gouvernementales<sup>97</sup>, des médias<sup>98</sup> et des victimes ont alerté tout au long de la période concernée sur les risques courus par les personnes déplacées.

94. Le Monde, «Comment l'argent de l'UE permet aux pays du Maghreb d'expulser des migrants en plein désert», 21/05/2024

95. Nawaat, «Reportage À La Frontière Algérienne : Ces Migrants Piégés En Tunisie», 23/05/2024

96. Le Monde, «En Tunisie, des migrants camerounais interceptés en mer et abandonnés à la frontière algérienne», 21/05/2024

97. Voir le précédent rapport de l'OMCT, « Les routes de la Torture : cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie », Décembre 2023.

98. Info Migrants, «Les enfants n'avaient rien pour affronter le froid» : des migrants expulsés de Tunisie vers les montagnes enneigées algériennes», 26/01/2024.

## Le franchissement des frontières maritimes : des pratiques déshumanisantes

Cette section se concentre sur les violations commises contre les personnes en migration décidant de franchir illégalement la mer depuis la Tunisie et interceptées dans les eaux territoriales tunisiennes<sup>99</sup>, ainsi que celles commises contre celles et ceux partis de Libye et interceptés ou sauvés en mer par les autorités tunisiennes<sup>100</sup>.

Tout État souverain a le droit de protéger ses frontières et contrôler ceux qui veulent les quitter de manière irrégulière. Cependant, il est important de souligner que :

- Toutes les opérations liées à la gestion des frontières et des migrations par les États y compris celles de recherche et de sauvetage (SAR) doivent être menées conformément aux obligations établies par le droit international<sup>101</sup>;
- Empêcher le départ de personnes qui craignent avec raison d'être persécutées ou lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent la mort, la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou des peines, est en soi une violation du droit international.

---

99. L'interception se réfère à toute mesure «employée par les États pour : empêcher l'embarquement de personnes pour un voyage international; empêcher la poursuite d'un voyage international par des personnes qui ont commencé leur voyage ; ou prendre le contrôle des navires lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le navire transporte des personnes en violation du droit maritime international ou national ; lorsque, en relation avec ce qui précède, la ou les personnes ne disposent pas des documents requis ou d'une autorisation d'entrée valable ; et que ces mesures servent également à protéger la vie et la sécurité des voyageurs ainsi que des personnes faisant l'objet d'un trafic ou transportées de manière irrégulière». ExCom, Conclusion 97 (LIV), 2003. Cette définition est également reflétée dans le glossaire de l'OIM sur les migrations.

100. Le sauvetage en mer est une opération visant à récupérer des personnes en détresse, à répondre à leurs premiers besoins médicaux ou autres et à les conduire en lieu sûr, selon la Convention sur la recherche et le sauvetage en mer (SAR)

101. Les mesures d'interception ne doivent pas avoir pour effet de priver les demandeurs d'asile et les réfugiés de l'accès à la protection internationale. Les mesures d'interception doivent respecter le principe de non-refoulement pour tous, sans discrimination. Les interceptions doivent être effectuées à des fins humanitaires, afin de récupérer des personnes se trouvant dans des circonstances potentiellement dangereuses en mer et de les mettre en sécurité avant qu'une situation de détresse ne se produise.

# CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS EN MER

**11/11/2023**

Trois opérations SAR effectuées dans les eaux tunisiennes (deux à Sfax /120 personnes, une à Djerba/62 personnes). La plupart des personnes sauvées en mer ont été expulsées vers la Libye et l'Algérie<sup>102</sup>.

**15/11**

Plus de 1 400 personnes parties de Tunisie débarquent à Lampedusa en une semaine<sup>103</sup>.

**24/11**

3 502 personnes sont interceptées en mer par les unités maritimes de la Garde Nationale entre le 11 et le 24 novembre 2023<sup>104</sup>.

**05/12**

Le navire de sauvetage Aurora reçoit une amende de 10 000 euros pour avoir refusé de débarquer des personnes sauvées en mer en Tunisie<sup>105</sup>.

**08/12**

Chute, depuis la fin octobre, du nombre d'embarcations atteignant Lampedusa depuis la Tunisie, avec quelques dizaines de bateaux seulement en deux mois<sup>106</sup>.

**01/01/2024**

2 839 personnes sont arrivées à Lampedusa du 24 décembre au 1er janvier<sup>107</sup> depuis la Tunisie et la Libye.

**11/01**

Naufage d'une embarcation avec 37 personnes à son bord au large de Sfax (dont une grande majorité de Tunisiens originaires de El Hancha, dont plusieurs mineurs)<sup>108</sup>. Les familles des victimes organisent une manifestation le 17 janvier à Sfax<sup>109</sup>.

**22/01**

Les corps de deux mineurs de 16 ans ou moins sont découverts dans la cale d'un bateau sur le départ de Tunisie vers l'Europe<sup>110</sup>.

**05/02**

Naufage et disparition de 17 personnes de nationalité tunisienne après un départ de Bizerte vers l'Italie, dont un enfant de 5 ans<sup>111</sup>.

**06/02**

Les familles des 37 jeunes Tunisiens disparus en Méditerranée début janvier manifestent à Tunis<sup>112</sup>.

**07/02**

Naufage d'une embarcation au large de Jbeniana comportant 42 personnes à bord. 13 corps sont retrouvés et 27 personnes sont portées disparues. Tous les passagers étaient de nationalité soudanaise et enregistrés au HCR en tant que demandeurs d'asile<sup>113</sup>.

**08/02**

Une opération de sauvetage en mer a été menée à Djerba, permettant de sauver 110 personnes (un Éthiopien, un Gambien et les autres originaires de Syrie, du Pakistan et d'Égypte). Malheureusement, tous ont été reconduits à la frontière libyenne le même jour<sup>114</sup>.

**13/02**

1 313 personnes ont péri en 2023 en tentant de traverser la Méditerranée vers l'Europe depuis la Tunisie<sup>115</sup>.

**15/02**

Sauvetage au large de Zarzis d'une embarcation en perdition avec plus d'une cinquantaine de personnes parties de Libye, de nationalité égyptienne, syrienne, pakistanaise et bangladaise. 45 personnes sont secourues et neuf corps sont retrouvés<sup>116</sup>.

**18/02**

La Cour de cassation italienne confirme la condamnation du commandant du navire commercial Asso 28, qui avait débarqué illégalement en Libye 101 personnes secourues en mer alors qu'elles tentaient de rejoindre l'Italie<sup>117</sup>.

**21/02**

12 personnes suspectées d'être responsables d'un réseau de trafic d'êtres humains entre la Tunisie et la Sicile sont arrêtées par la police italienne, dont six ressortissants tunisiens et un ancien officier de police<sup>118</sup>.

**25/02**

Une embarcation avec 69 personnes est portée disparue au large de la Tunisie<sup>119</sup>. 63 personnes sont secourues en mer au large de Kerkennah le 27 février, et un corps est repêché<sup>120</sup>.

**09/03**

Naufage d'une embarcation au large de Zarzis, 24 personnes sont secourues et 5 corps sont retrouvés.

**14/03**

Naufrage au large de Zarzis d'une embarcation partie de Libye avec 70 personnes à son bord. 34 personnes sont sauvées, deux corps sont retrouvés et 36 personnes sont portées disparues<sup>121</sup>.

**15/03**

Entre le 1er janvier et le 15 mars 2024, 1 658 personnes ont débarqué en Italie en partance des côtes tunisiennes, contre 11 998 à la même période en 2023 selon les autorités italiennes<sup>122</sup>.

**25/03**

149 embarcations sont interceptées entre le 15 mars et le 25 mars, 22 corps repêchés par la Garde Nationale, et plus de 4 800 personnes interceptées<sup>123</sup>.

**05/04**

La garde nationale tunisienne provoque un naufrage lors d'une interception violente d'une embarcation avec à son bord 42 personnes, dont 14 femmes et 7 enfants, causant la mort d'au moins 16 personnes<sup>124</sup>.

**08/04**

Alors que plus de 1 800 personnes sont interceptées en 48h, 13 corps sont repêchés au large de Sfax<sup>125</sup>.

**15/04**

Selon Houssein Jebabli, porte-parole de la Garde Nationale, depuis le 1er janvier 2024, 21 545 personnes « auraient été » interceptées ou secourues lors de 751 opérations, dont 19 547 interceptées à Sfax. Cela représente une hausse de 22,5% par rapport à la même période en 2023. 291 corps auraient été repêchés sur la période<sup>126</sup>.

**15/04**

14 corps sont retrouvés échoués sur les côtes de Djerba<sup>127</sup>, 7 au large de Gabès, et 22 sur les côtes de Sfax en quatre jours<sup>128</sup>.

**18/04**

D'après l'OIM, 345 personnes seraient décédées ou portées disparues au large des côtes tunisiennes entre novembre 2023 et avril 2024



102. Source humanitaire

103. Alarm Phone, «2023: A long Summer of Migration in the Central Mediterranean Sea», 18/02/2024

104. Jihed Brimri on X, 23/11/2023

105. Alarm Phone, «2023: A long Summer of Migration in the Central Mediterranean Sea», 18/02/2024

106. Maldusa, «An impressive Zuwara Fleet», 08/12/2023

107. Sergio Scandura on X, 02/01/2024

108. Al Jazeera, «Protests erupt in Tunisian town as search continues for 37 missing migrants», 17/01/2024

109. Info Migrants, «Tunisian families await news of 40 migrants missing at sea», 17/01/2024

110. Info Migrants, «eux adolescents tunisiens meurent dans un conteneur frigorifique, à destination de l'Italie», 23/01/2024

111. Info Migrants, «Au moins 17 migrants tunisiens portés disparus en Méditerranée», 13/02/2024

112. Marine et Océans, «Tunisie: Manifestation de proches de 40 jeunes migrants disparus en mer», 06/02/2024

113. BBC, «Europe migrant crisis: Boat sinks off Tunisia with more than 40 Sudanese on board», 08/02/2024. Aussi confirmé par KII avec sources humanitaires : 2 demandeurs d'asile d'origine soudanaise ont été sauvés.

114. Source humanitaire

115. Info Migrants, «Méditerranée : en 2023, près de la moitié des morts en mer sont partis de Tunisie», 14/02/2024

116. Info Migrants, «Méditerranée : neuf migrants décèdent «par asphyxie» dans un canot à la dérive au large de la Tunisie», 08/02/2024

117. Info Migrants, «Renvoyer des migrants en Libye est illégal, selon la Cour de cassation italienne», 19/02/2024.

118. Arab News, «Italy arrests 12 people over speed boat migrant trips from Tunisia», 21/02/2024

119. Alarm Phone on X, 25/02/2024

120. Sergio Scandura on X, 27/02/2024

121. Tv5 Monde, «Tunisie : naufrage d'une embarcation qui transportait 70 migrants», 16/03/2024

122. Business News, «Giorgia Meloni : l'accord UE-Tunisie a porté ses fruits», 21/03/2024

123. Source : données agrégées de la Garde Nationale sur Facebook

124. Memoria Mediterranea, «Le autorità tunisine hanno ucciso i miei figli perché erano neri - Strage di El Ambra», 07/05/2024

125. Info Migrants, «Tunisie : 13 corps découverts, près de 2 000 migrants interceptés», 08/04/2024

126. Euractiv, «Tunisie : hausse des interceptions de migrants tentant de traverser la Méditerranée», 13/05/2024

127. Info Migrants, «Tunisie : 14 nouveaux corps retrouvés au large de l'île de Djerba», 25/04/2024

128. Info Migrants, «Tunisie : les corps d'une vingtaine de migrants rejetés sur les plages de Sfax», 24/04/2024

## Interceptions en mer depuis novembre 2023 : chiffres et évolutions

Comme pour les arrestations, les déplacements forcés et arbitraires et les déportations, les interceptions violentes font partie des types de violations dont continuent de souffrir les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. En termes de quantité, les données de cette sous-section sont principalement basées sur le site officiel de la Garde nationale.

Entre novembre 2023 et février 2024, la majorité des bateaux arrivant à Lampedusa était partie de Libye – peu de bateaux en métal, spécifiques à la région de Sfax, atteignant les côtes italiennes. La baisse des arrivées en provenance de la Tunisie sur cette période s'explique par le renforcement du contrôle terrestre, une hausse des interceptions à partir de septembre et octobre 2023, et une dégradation de la météo liée à la période hivernale. Les conditions météorologiques s'étant améliorées à partir de début mars 2024, les départs depuis la côte tunisienne ont connu une forte augmentation, de même que le nombre de personnes interceptées et les incidents de violence commis par les unités maritimes de la Garde Nationale.

En 2023, 79 635 personnes ont été « empêchées » de franchir les frontières tunisiennes vers l'Europe selon le ministre de l'Intérieur d'alors, Kamel Fekih<sup>129</sup>. D'après les données officielles de la Garde Nationale tunisienne, 21 545 personnes auraient été débarquées entre janvier et fin avril 2024 par les unités maritimes de la Garde Nationale, en hausse de 22% par rapport à 2023 sur la même période. Parmi ces personnes, 19 457 ont été interceptées au large de Sfax<sup>130</sup>. Si 291 corps ont été récupérés sur la période par les autorités tunisiennes, on estime à plus de 345 le nombre de personnes décédées ou portées disparues au large des côtes tunisiennes entre janvier et avril 2024, sur un total de 566 décès et disparitions sur la route de la Méditerranée centrale<sup>131</sup>.

### L'intensification des contrôles terrestres

La hausse des interceptions en mer par la Garde Nationale depuis l'automne 2023 est directement liée à un changement de politique sécuritaire, avec l'intensification des opérations de contrôle terrestre le long du littoral à Sfax, Jbeniana et El Amra, principaux points de départ vers l'île italienne de Lampedusa. Plusieurs sources ont rapporté à l'OMCT qu'une étude minutieuse avait été menée par les forces de sécurité de la côte de Sfax à l'aide d'avions de reconnaissance, d'hélicoptères et de drones, afin de déjouer les tentatives de départ. Depuis novembre 2023, la Garde Nationale intervient aussi directement dans les champs d'oliviers afin d'identifier puis détruire les ateliers clandestins de construction de bateaux en acier, et arrêter des réseaux de passeurs. Ces opérations s'accompagnent d'une violence continue, prenant la forme de tirs de balle en caoutchouc et en plomb, de jets de grenades lacrymogène, de destruction par le feu d'effets personnels, afin d'empêcher les départs sur les plages ou de disperser les personnes lors des opérations contre les ateliers clandestins.

**« La Garde nationale était sur la plage et nous a attaqués. Ils nous ont lancé des gaz lacrymogènes et nous ont poursuivis, mais nous nous sommes enfuis et cachés. Nous allions sur la plage pour traverser, et il y avait beaucoup de gardes nationaux qui gardaient les plages pour que personne ne sorte »**

Témoignage directe d'une victime de violence

Cette nouvelle politique de contrôle terrestre s'accompagne de l'arrestation de personnes en déplacement accusées de trafic d'êtres humains. Aussi, les personnes consultées pour cette étude ont confirmé que les retraits d'argent des personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne sont bloqués dans les banques des localités du littoral de Sfax et que des intermédiaires tunisiens ou étrangers en situation régulière sont utilisés afin d'effectuer des retraits d'argent. Depuis la fin 2023, plusieurs cas d'intermédiaires arrêtés pour traite d'êtres humains ont été rapportés à l'OMCT.

129. Yassine Mami on Facebook, 20/05/2024

130. Ce chiffre inclut les personnes interceptées en mer, donc empêchées de partir, ainsi que celles sauvées lors d'opération de recherche et de sauvetage, représentant cependant une petite minorité. Euractiv, « Tunisie : hausse des interceptions de migrants tentant de traverser la Méditerranée », 13/05/2024

131. IOM, Missing Migrants Project

## Mode opératoire des interceptions violentes

Les interceptions en mer sont généralement des moments de grande violence<sup>132</sup>. Les pratiques dangereuses des unités maritimes de la Garde Nationale ont été documentées depuis des années par divers médias<sup>133</sup> et organisations de la société civile<sup>134</sup> qui ont souligné à plusieurs reprises que celles-ci étaient contraires au droit international, dont le droit maritime international.

Différentes techniques ont été identifiées à travers l'analyse de vidéos de naufrages et rapportées par des victimes d'interceptions violentes à l'OMCT et ses partenaires<sup>135</sup>:

- L'encercllement du bateau en tournant autour afin de le ralentir, d'effrayer les passagers et de faire rentrer de l'eau. La grande majorité des bateaux sont en acier, donc plus lourds, et l'eau ne peut donc s'écouler par la coque, augmentant le risque que l'embarcation coule.
- La provocation de vagues en le dépassant rapidement avec un zodiac, afin de le faire chavirer.
- Percer les pneumatiques des bateaux zodiac avec une lame afin de l'empêcher de continuer.
- La saisie du moteur du bateau par un agent à l'aide d'une corde. Plusieurs cas de bateaux laissés sans moteur à la dérive pendant une dizaine d'heures, avant d'être secourus par un bateau de la Garde Nationale ou des pêcheurs, ont été rapportés à l'OMCT et ses partenaires. La saisie des moteurs alimenterait aussi un marché noir de revente des moteurs aux réseaux de passeurs par des agents de la Garde Nationale.
- L'utilisation violente de perches, tiges en acier et de bâtons afin de blesser le capitaine et les passagers.
- L'amarrage de l'embarcation par une corde, à un bateau de la Garde Nationale qui le tracte jusqu'au port ou au bateau de sauvetage. Les embarcations sont souvent surchargées avec plusieurs dizaines de personnes, dont la majorité n'a que des chambres à air faisant office de gilets de sauvetage,

**« Pour les gardes-côtes tunisiens, si le bateau s'arrête, tant mieux, s'il coule, tant mieux, s'il résiste, alors les interceptions sont violentes »**

déclare une activiste impliquée dans le sauvetage en mer.

Lors des interceptions, les unités maritimes de la Garde Nationale se déploient sur des zodiacs et embarcations rapides et manœuvrables chargés de la surveillance de la côte et des interceptions, alors qu'un navire plus grand est en appui afin de coordonner les interventions et d'accueillir à son bord les personnes interceptées avant de les débarquer au port. Plusieurs cas de noyade au moment du transfert sur les grands navires ont été documentés par l'OMCT et ses partenaires. Des faits de violence physique sur les navires ont aussi été rapportés, une fois le transfert effectué des embarcations interceptées vers les bateaux de la Garde Nationale.

La violence ne se limite pas à l'interception, mais continue au débarquement. Les personnes débarquées sur le port de Sfax sont généralement privées de liberté sur le port, en attente de déplacement forcé vers des zones frontalières, ou d'un placement en détention. Elles n'ont pas accès à une assistance humanitaire alors qu'elles sont dans des états de déshydratation et de malnutrition après avoir passé plusieurs heures sur l'eau. Le soleil, l'eau salée et le carburant provoquent des brûlures et des difficultés respiratoires. Le départ, l'interception violente et les naufrages sont des situations de stress intense et

---

132. Les mesures d'interception ne doivent pas avoir pour effet de priver les demandeurs d'asile et les réfugiés de l'accès à la protection internationale. Les mesures d'interception doivent respecter le principe de non-refoulement pour tous, sans discrimination. Les interceptions doivent être effectuées à des fins humanitaires, afin de récupérer des personnes se trouvant dans des circonstances potentiellement dangereuses en mer et de les mettre en sécurité avant qu'une situation de détresse ne se produise.

133. Info Migrants, «Les «dangereuses» interceptions des garde-côtes tunisiens dénoncées par Alarm Phone», 20/01/2023

134. Alarm Phone, Mer interrompue, 20/06/2024

135. Memoria Mediterranea, «Le autorità tunisine hanno ucciso i miei figli perché erano neri – Strage di El Ambra», 07/05/2024



entraînent des conséquences psychologiques immédiates, dont des états de choc.

Les pratiques documentées ci-dessus illustrent une violence quasi-systématique lors des opérations d'interceptions en mer, qui concernent aussi des personnes de nationalité tunisienne tentant de rejoindre l'Italie. Cependant, d'après les entretiens menés par l'OMCT avec des responsables d'organisations humanitaires et activistes actifs dans le sauvetage et la recherche en mer, il existerait une différence de traitement entre les bateaux identifiés par la Garde Nationale en majorité composées de citoyens tunisiens et ceux avec une majorité de non-Tunisiens. Il semblerait que lors de départs massifs de plusieurs dizaines d'embarcations en même temps (afin que la Garde Nationale soit dépassée en termes de capacités d'interception), les interceptions concernent avant tout les bateaux avec à leur bord une majorité de ressortissants d'Afrique subsaharienne. Aussi, le type de violations subies est différent, avec moins de violence physique et de naufrages volontaires provoqués par les autorités.

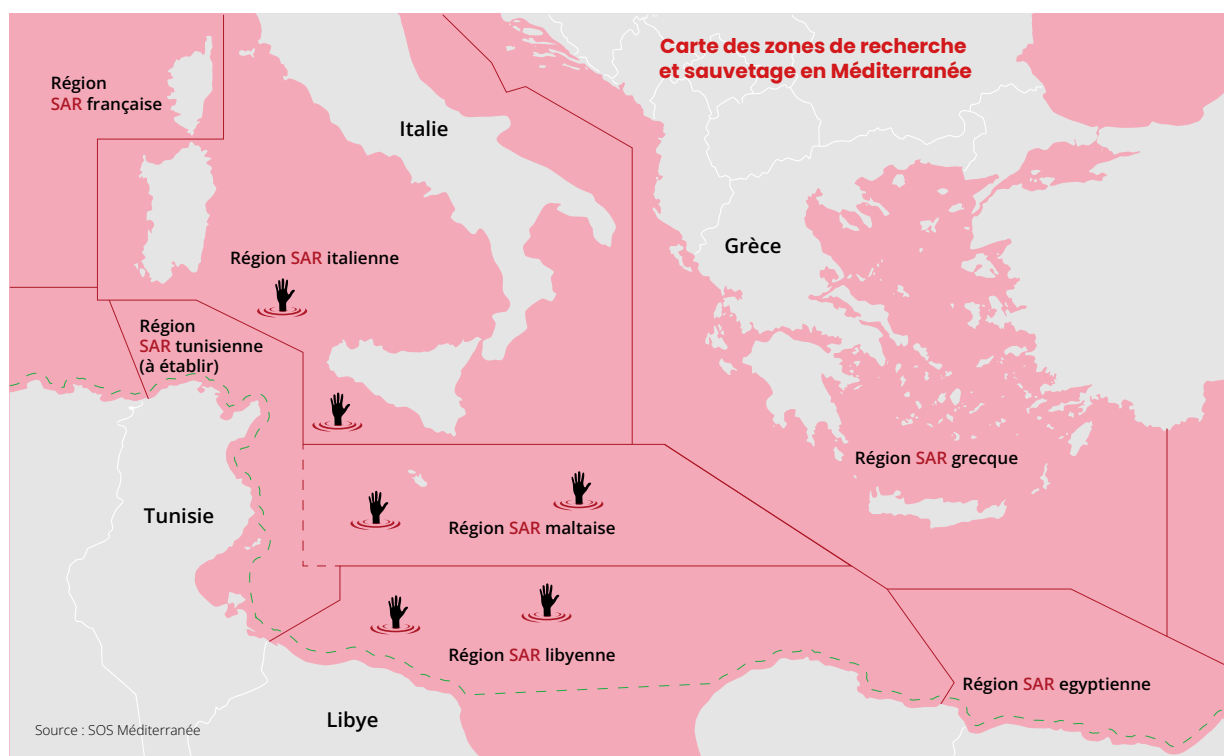
### **Le naufrage meurtrier du 5 avril 2024**

Le 5 avril 2024, un groupe de 42 personnes, dont 14 femmes (2 étaient enceintes) et 7 enfants, pour la majorité originaire de Sierra Leone, Guinée et Gambie, se prépare à quitter la Tunisie vers l'Italie par la mer. Avant l'embarquement sur le bateau, des agents de la Garde Nationale tentent de disperser le groupe par des jets de gaz lacrymogène, sans succès. Une demi-heure après avoir quitté la côte de El Amra, à moins de 1 miles des côtes, un patrouilleur de l'unité maritime de la Garde Nationale s'approche de l'embarcation de fortune et opère des manœuvres d'encercllement afin de couper la route au bateau. A cinq reprises, le zodiac s'approche et un agent essaye d'endommager le moteur à coups de barre de fer. Dans le même temps, un deuxième zodiac de la Garde Nationale arrive sur les lieux, et provoque également des vagues occasionnant une rentrée d'eau importante dans l'embarcation. Celle-ci est percutée à l'arrière et la coque se brise. Alors que le bateau coule, les passagers se retrouvent à l'eau sans possibilité de s'accrocher à un objet flottant. Plusieurs personnes se noient, d'autres réussissent à nager vers les bateaux de la Garde Nationale. Deux autres embarcations de la Garde Nationale arrivent sur place et commencent à secourir les personnes et récupérer les corps, avant de les transférer sur un navire plus grand. Débarqués dans une partie réservée du port de Sfax vers minuit, les survivants ne reçoivent ni nourriture, ni eau, ni vêtements secs pendant toute la nuit, et ne sont pas autorisés à voir les corps de leurs proches – dont au moins 20 seraient morts dont 9 femmes et 6 enfants (13 corps auraient été récupérés par les autorités). La même nuit, plus de 300 personnes auraient été interceptées au large de Sfax. Le lendemain matin, plusieurs dizaines de personnes, dont des survivants de ce naufrage, sont déplacées de force vers une zone frontalière désertique à proximité de la Libye, y compris des femmes enceintes.

Plusieurs victimes ont rapporté avoir été menottées, leurs téléphones confisqués et avoir subi des coups et blessures infligés par les agents de la Garde Nationale, ainsi que des faits de harcèlement sexuel pendant le déplacement forcé. Abandonnées dans le désert, des personnes auraient été enlevées par un groupe armé libyen et placées dans un centre de détention, où une rançon allant jusqu'à 1000 euros aurait été fixée pour leur libération. Au moins une femme enceinte déportée serait décédée dans le désert après l'abandon sans eau ni nourriture.

## Opérations de sauvetage et recherche en mer

En avril 2024, la Tunisie a inscrit dans la loi les modalités de recherches et de sauvetage en mer permettant la reconnaissance d'une zone de sauvetage et de recherche (SAR- zone) dévolue à la Tunisie<sup>136</sup>, dans laquelle les autorités tunisiennes seraient alors responsables de la prise en charge et de la coordination des secours en mer, dans la zone contiguë à ses eaux territoriales<sup>137</sup>, en coordination avec les centres de coordination et de sauvetage (MRCC) voisins. Au moment de l'écriture de ce rapport (juin 2024), un flou persiste entre les zones relevant du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense<sup>138</sup>. La reconnaissance internationale de la zone de recherche et de sauvetage tunisienne par l'Organisation maritime internationale (OMI) est un enjeu crucial concernant le respect de l'obligation de débarquement d'une personne sauvée en mer dans un pays sûr<sup>139</sup>. La Tunisie ne peut aujourd'hui être considérée comme un pays sûr pour le débarquement de personnes sauvées en mer du fait du risque de déplacement forcé, de déportation et d'autres violations des droits humains des personnes en migration. Toute opération de recherche et de sauvetage en eaux internationales aboutissant au débarquement de personnes sur le sol tunisien devrait alors être considéré comme un retour illégal en violation du principe de non-refoulement<sup>140</sup>. Cette reconnaissance internationale de la SAR-zone tunisienne permettrait à la Tunisie d'intercepter légalement des embarcations dans les eaux internationales et de les débarquer sur le territoire tunisien. Actuellement, une fois dans les eaux internationales, la majorité des embarcations sont sous la responsabilité maltaise ou italienne, et sont débarquées sur le sol européen en cas d'opération de sauvetage.



136. Décret n° 2024-181 du 5 avril 2024, portant organisation de la recherche et du sauvetage maritimes. C'est l'aboutissement d'une coopération de longue date sur la question avec les Etats européens. Voir par exemple Euractiv, «L'UE aide la Tunisie à renforcer ses capacités d'interception des migrants en mer», 25/01/2024

137. Les eaux territoriales couvrent une distance de 12 milles nautiques depuis une ligne de base établie, et les zones contiguës 24 milles nautiques. Une zone contiguë est « une zone où l'Etat côtier peut prévenir et réprimer les infractions à ses lois et règlements en matière douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration, commises sur son territoire terrestre ou dans sa mer territoriale ». Alliance Europa, Les obligations des Etats en matière de secours en mer, 2020

138. D'après des experts consultés pour cette recherche, le rayon d'intervention des unités maritimes de la Garde Nationale est limité aux eaux territoriales tunisiennes, soit à 12 milles nautiques des côtes tunisiennes. Au-delà, dans les eaux internationales, seul le ministère de la Défense avec la Marine Nationale peut exercer sa compétence. Cependant, d'après les informations collectées par l'OMCT, la loi aérienne ferait office de règle pour une zone de recherche et sauvetage officielle s'étendant jusqu'à 22 milles nautiques des côtes tunisiennes dans laquelle les unités maritimes de la Garde Nationale pourraient intervenir, en attendant la reconnaissance officielle de la SAR – zone tunisienne par l'Organisation maritime internationale (OMI).

139. En droit international, un lieu est considéré comme sûr si « la sécurité de la vie des rescapés n'est plus menacée et où leurs besoins humains fondamentaux (tels que nourriture, abri et besoins médicaux) peuvent être satisfaits. (...) » Annexe à la Convention SAR de 1979, 1.3.2.

140. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1465 RTNU 85 (« Convention contre la torture »), 10 décembre 1984, art. 3. Sur le renvoi illégal et l'exposition au risque de torture, voir par exemple : Info Migrants, «Renvoyer des migrants en Libye est illégal, selon la Cour de cassation italienne», 29/02/2024.

Au moment de l'écriture de ce rapport (juin 2024), la majorité des opérations de recherche et sauvetage en mer ont lieu au large de Zarzis dans les eaux territoriales tunisiennes. Les bateaux partant de l'ouest de la Libye longent généralement les côtes tunisiennes afin d'augmenter les chances de sauvetage en cas de problème moteur. C'est aussi un moyen de limiter le risque d'interception par les gardes-côtes libyens<sup>141</sup>; de 400 à 500 personnes auraient été sauvées en mer au large de Zarzis après être parties des côtes libyennes. Ces dernières années, l'OIM et l'UNHCR étaient prévenues systématiquement par les autorités tunisiennes en cas de sauvetage d'un bateau parti de Libye afin de pouvoir assister et prendre en charge les survivants dès le débarquement pour procéder au préenregistrement de ceux éligibles à une protection internationale. Cependant, selon les entretiens menés pour cette recherche, les agences onusiennes ne reçoivent plus de notification systématique par les autorités, et elles ne sont même plus toujours prévenues.

Les capacités opérationnelles limitées et le focus mis sur les interceptions sont aussi une source de danger dans les opérations de recherche et de sauvetage. Plusieurs entretiens avec des responsables d'organisations actives dans la recherche en mer ont ainsi rapporté à l'OMCT le nombre important de bateaux en détresse partis de Libye et retrouvés par des pêcheurs tunisiens. Après contact avec la Garde Nationale, les bateaux de pêche ont consigne de rester, pendant parfois plusieurs heures, avec l'embarcation. Les passagers des embarcations sont généralement dans des situations humanitaires de détresse, les pêcheurs n'ayant pas la capacité de fournir l'assistance nécessaire. Cela implique des coûts socio-économiques et des risques pour les pêcheurs.

### **L'identification et l'inhumation des corps des disparus en mer**

Que ce soit lors des opérations d'interceptions ou de recherche et sauvetage en mer, l'enjeu de la gestion des corps est central.

D'après des experts médico-légaux consultés pour cette recherche, lorsque le corps est en bon état, l'identification est facilitée et passe par l'analyse des effets personnels et d'un prélèvement ADN. Si le corps est en état avancé de décomposition, une autopsie est nécessaire afin d'extraire l'ADN, qui est intégré à une base de données post-mortem. Une comparaison est ensuite effectuée avec une base de données ante-mortem comprenant des échantillons d'ADN de proches de disparus cherchant les corps, afin de trouver des correspondances. Lorsqu'aucune correspondance entre les deux bases de données n'est trouvée, l'inhumation du corps est autorisée par le procureur et un numéro de dossier attribué est inscrit sur la tombe au cas où des recherches seraient engagées par les proches dans le futur. Cela touche surtout les personnes originaires de pays d'Afrique subsaharienne, les données ante-mortem pour l'identification n'étant en général pas disponibles contrairement aux disparus en mer tunisiens. A Mahdia par exemple, où l'immense majorité des corps traités sont ceux de personnes d'origine subsaharienne, 95% des corps nécessitent une procédure d'extraction génétique par autopsie, et moins de 10% des corps sont identifiés finalement.

Il existe des obstacles pratiques à la bonne gestion des corps. Lorsque ceux-ci sont repêchés plusieurs jours après un naufrage, l'identification est rendue difficile par l'état du corps. Les morgues ont une capacité réduite et une obligation de garder des places libres en cas d'accidents. La capacité totale de la morgue de Mahdia est de 20 corps, alors qu'une vingtaine de corps serait reçue par jour. L'identification est une procédure longue, et les corps restent parfois plus d'un mois sans être identifié, faute de capacité. Un délai a donc été fixé à 40 jours pour l'identification des corps et leur inhumation. La morgue de Zarzis a une capacité de 12 corps, dont au moins trois places doivent être libres tout le temps, celle de Sfax de 25 corps. Dans le gouvernorat de Médenine, les distances entre les morgues sont parfois supérieures à 75 kilomètres, rendant impossible le transport des corps dans des morgues avec une

---

141. Le Monde, «Comment l'Europe a laissé Malte livrer en mer des migrants à une milice libyenne», 11/12/2023

capacité supérieure. La médecine légale est par ailleurs coûteuse et peu disponible dans le sud de la Tunisie, complexifiant encore les tentatives d'identification des corps<sup>142</sup>. Entre janvier et la mi-avril 2024, le nombre important de corps retrouvés en mer ou sur les côtes et en attente d'identification et d'inhumation a ainsi causé une saturation de plusieurs morgues dans le sud et l'est de la Tunisie<sup>143</sup>. Par ailleurs, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) n'est plus actif depuis 2023 en Tunisie, occasionnant une perte en capacité d'identification des corps, et l'OIM ne participe pas à l'identification.

Selon des entretiens avec des responsables d'organisations humanitaires et activistes à Zarzis, le cimetière des inconnus à Ben Guerdane aurait été réouvert par les autorités afin d'enterrer des corps de disparus en mer sans aucune tentative d'identification, en violation du respect de la dignité des personnes. Le cimetière, situé à proximité du port Elketef à côté du poste de la Garde Nationale, avait été ouvert seulement pour quelques mois en 2015 pour accueillir les dépouilles de personnes de nationalité syrienne décédées en mer au large de la Tunisie. Depuis 2024, des enterrements secrets, en dehors de toute procédure d'identification, seraient menés régulièrement par les autorités de façon officieuse. Ces corps seraient enterrés sans pierre tombale ni numéro de dossier attribué nécessaire à une éventuelle future identification post-mortem, sur des anciennes tombes désormais ensevelies.

---

142. Il n'y a que 54 médecins légistes dans le pays et 6 gouvernorats tunisiens n'ont pas de médecin légiste. Selon des personnes interrogées, les médecins légistes sont présents dans les gouvernorats suivants : Tunis, Nabeul, Bizerte, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa, Gabès, Jendouba, Béja, Médenine, Zaghouan, Ben Arous, Manouba.

143. **Info Migrants**, «Tunisie : la morgue de Sfax débordée par les corps de migrants», 18/04/2024

## 2.3.2 L'émergence de nouvelles tendances de violations des droits humains

### Violences sexuelles et basées sur le genre

La période novembre - avril 2024 a vu l'augmentation préoccupante des cas de violences sexuelles subies par des personnes en déplacement sur la route tunisienne. Ces cas de violences ont lieu :

- Dans un pays de transit avant l'arrivée en Tunisie, en Libye ou en Algérie

Des organisations de la société civile spécialistes dans l'assistance sanitaire aux personnes en déplacement en Tunisie ont confirmé recevoir de plus en plus de femmes victimes de viol et violences sexuelles subies lors de la route migratoire, en particulier en Algérie et en Libye.

- Dans des zones frontalières au moment de l'entrée en Tunisie

Depuis l'automne 2023, la majorité des entrées par voie terrestre se font par l'Algérie, sur la frontière ouest de la Tunisie. Selon des sources consultées, les personnes transitant par ces zones frontalières, notamment entre Tebessa, en Algérie, et Kasserine, en Tunisie, seraient exposées à un risque important de violences sexuelles par des groupes criminels. Des témoignages de viols, de relations homosexuelles forcées, de personnes forcées de commettre des abus sexuels sur des enfants, le tout filmé afin d'exiger des rançons contre la menace de diffusions de vidéos, ont été collectés par des organisations partenaires de l'OMCT. Ces groupes criminels, à priori composés de personnes en migration originaires d'Afrique subsaharienne mais aussi de citoyens tunisiens seraient opérationnels à proximité des points d'entrée en Tunisie, et autour du chemin de fer de marchandises dédié au transport du phosphate à proximité de Kasserine et Gafsa.

Des témoignages de violences sexuelles commises avec la complicité d'agents de la Garde Nationale lors du franchissement des frontières algériennes et libyennes ont aussi été collectés par l'OMCT et ses partenaires. Des cas d'abus sexuels par des citoyens tunisiens, contre de l'eau et de la nourriture ont aussi été signalés à l'OMCT dans le sud-ouest de la Tunisie, dans la région de Tozeur.

Dans des lieux de concentration de personnes en migration, comme à El Amra dans les campements informels dans les champs d'oliviers, ainsi que dans les campements à Tunis Lac 1, des organisations humanitaires actives dans ces zones ont rapporté à l'OMCT la multiplication de cas de femmes exploitées sexuellement par d'autres personnes en migration, elles seraient forcées de se prostituer pour obtenir de la nourriture, de l'eau et d'autres biens de première nécessité, ou encore pour payer des traversées de la Méditerranée depuis Sfax vers Lampedusa. De même, des cas de viols par d'autres hommes en migration ont été rapportés à l'OMCT.

- Dans des municipalités tunisiennes

Selon plusieurs organisations actives dans l'assistance aux personnes en migration à Sfax, de plus en plus de femmes originaires de pays d'Afrique subsaharienne seraient victimes de harcèlement sexiste et sexuel, dans l'espace public. Ces agressions se traduiraient par du harcèlement verbal, des attouchements notamment de femmes et d'enfants lors de pratiques de mendicité ou dans les transports publics, par des chauffeurs de taxi ou dans les bus. Les auteurs de ces agressions seraient généralement des citoyens tunisiens, assez jeunes, parfois mineurs, responsables aussi de vols à l'arraché et d'agressions physiques.

---

## La réalité : L'histoire de Amina et Tiwa

Amina et Tiwa sont entrées en Tunisie en janvier 2024 depuis l'Algérie, après être passées par la Libye. A leur arrivée à Sfax, elles sont abordées par un autre homme en migration leur proposant de les conduire chez son frère afin de les héberger quelque temps et de leur venir en aide. Le suivant à Sfax dans un immeuble de cinq étages, elles se retrouvent captives aux mains d'un groupe criminel de migrants francophones, avec cinq autres femmes, dans une pièce insalubre avec « un sol jonché de préservatifs usagés ». Plusieurs dizaines d'hommes, armés de couteaux et de bâtons, étaient présents dans l'immeuble. Amina et Tiwa ont témoigné avoir subi des violences physiques, à travers des coups, des gifles et des coupures. N'ayant pas de familles ou de proches en capacité de payer la rançon de plusieurs centaines d'euros demandée pour être libérée, Tiwa déclare avoir dû « régler sa dette » en étant forcée de se prostituer.

Amina et Tiwa ont été libérées et ont quitté Sfax pour leur sécurité. Elles vivent désormais à Médenine mais ne souhaitent pas rester en Tunisie à cause des dangers qu'elles encourent, ni retourner au Nigéria, où rien ne les attend.

*« Je veux vivre dans un endroit sûr, où on nous traite comme des êtres humains et pas comme des animaux. »*

---

## Lors d'opérations des forces de sécurité, notamment des déplacements forcés et déportations

Enfin, d'après les témoignages de victimes collectés par l'OMCT, les déplacements forcés vers des zones frontalières désertiques s'accompagnent de violences sexuelles, dont des viols, et de traitements dégradants à caractère sexuel, tels que des déshabillages forcés et coups sur les parties génitales. Ces violences auraient été commises par des agents de la Garde Nationale, sinon avec leur complicité. Par ailleurs, la politique même de déplacement forcé et de déportation induit des risques de violences sexuelles pour les personnes déplacées les plus vulnérables :

- Si les personnes sont abandonnées dans des zones frontalières désertiques, elles sont exposées au risque de traite, dont du chantage sexuel et de la prostitution forcée, par des groupes criminels opérant aux frontières libyennes et algériennes.
- Si les personnes sont déportées en Libye, elles sont généralement détenues dans des centres de détention en Libye. Depuis plusieurs années, de nombreuses organisations de défense des droits humains ont documenté les violences sexuelles dans ces centres, commises envers les personnes en migration<sup>144</sup>. De même, si les personnes sont expulsées vers l'Algérie, elles font face au risque d'être victimes de violences sexuelles par des agents des forces de sécurité algériennes, tel que documenté par l'OMCT<sup>145</sup>.

---

144. HCDH, Rapport de la Fact-finding mission sur la Libye, 27/03/2023, disponible sur <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/libya/index>

145. OMCT, Algérie : Les migrants subsahariens sont exposés à la violence et aux expulsions, 26/03/2024

## Définitions de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants

	Traite des personnes (adultes)	Traite des personnes (enfants)	Trafic illicite de migrants
<b>Âge de la victime</b>	Plus de 18 ans	Moins de 18 ans	Sans objet
<b>Élément moral</b>	Intention	Intention	Intention
<b>Élément matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte</li> <li>• Moyens</li> <li>• Objectif de l'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte</li> <li>• Objectif de l'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte : assurer une entrée illégale</li> <li>• Objectif : pour un avantage financier ou un autre avantage matériel</li> </ul>
<b>Consentement de la personne victime de traite ou de trafic illicite</b>	Non pertinent dès lors que les moyens sont établis	Non pertinent. Les moyens n'ont pas à être établis	La personne objet du trafic consent au trafic
<b>Transnationalité</b>	Non requise	Non requise	Requise
<b>Participation à un groupe criminel organisé</b>	Non requise	Non requise	Non requise

## Trafic illicite de migrants

En Tunisie, pays de transit majeur vers l'Europe sur la route de la Méditerranée centrale, de nombreux réseaux sont impliqués dans le trafic illicite de migrants<sup>146</sup>. Au niveau des frontières terrestres avec l'Algérie et la Libye, des « passeurs » sont actifs afin de contourner les contrôles des forces de sécurité et favoriser l'entrée de personnes en Tunisie. D'après les entretiens menés avec des experts et des responsables d'organisations de défense des droits humains consultés pour cette étude, la majorité du trafic illicite de migrants sur les frontières terrestres en Tunisie depuis novembre 2023 le serait sur la frontière avec l'Algérie, en particulier entre Tebessa en Algérie et Kasserine en Tunisie. Au niveau des frontières maritimes, le littoral entre Sfax et Mahdia est la principale zone de départ irrégulier vers l'Europe<sup>147</sup>, et les réseaux spécialisés dans les trafics fournissant des bateaux et du matériel pour la traversée, mais aussi des logements pour les candidats aux départs, y sont très présents.

146. Dans le Protocole des Nations Unies de 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite de migrants est défini comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ».

147. Cependant, un certain nombre de traversées sont signalées depuis le nord de la Tunisie (notamment depuis le Cap Bon et Bizerte), concernant en grande majorité des personnes de nationalité tunisienne. Ces dernières prendraient la mer dans des bateaux de type zodiac. Les traversées en bateaux en fer sont moins chères (et plus dangereuses) et souvent le fait de personnes originaires d'Afrique subsaharienne.

Plusieurs facteurs participent au développement de ces réseaux, dont le blocage des voies légales d'entrée<sup>148</sup>, alors qu'en parallèle les flux de personnes souhaitant rentrer - dont de nombreuses personnes déportées ou abandonnées dans des zones frontalières désertiques - sont continus. Le blocage de l'accès aux transports publics favorise le recours à des moyens de transport clandestins, en général des pick-ups depuis des zones proches des frontières jusqu'à Sfax ou Tunis généralement. Les réseaux impliqués dans le trafic d'êtres humains profitent du contrôle étatique variable sur de vastes zones frontalières désertiques ou montagneuses, ainsi que de la concentration autour de El Amra au niveau des frontières maritimes de plusieurs milliers de personnes candidates au départ vers l'Europe<sup>149</sup>.

Le trafic illicite de migrants, s'il implique un consentement préalable des personnes qui recourent aux services de passeurs, est générateur de risques importants, dont l'exposition à la traite. En Tunisie, plusieurs organisations consultées pour cette recherche ont alerté sur la réorientation de réseaux spécialisés dans le trafic de migrants vers la traite d'êtres humains depuis l'automne 2023. Ainsi, le trafic illicite des migrants, la traite des personnes et la corruption sont des activités criminelles étroitement liées<sup>150</sup>, et plusieurs activistes et responsables d'organisations de défense des droits humains ont confirmé l'existence de cas de corruption d'agents de la Garde Nationale (pour plus de détails, voir la section 2.3 sur le profil des auteurs). Enfin, le trafic illicite de migrants au niveau des frontières terrestres et maritimes expose les personnes à des violations des droits humains très importantes commises à la suite d'interceptions en mer ou des refoulements terrestres lors de tentatives de franchissements irréguliers des frontières.

## Traite de personnes : enlèvement et exploitation sexuelle

Selon le droit international, la traite des personnes est « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »<sup>151</sup>.

Les trois éléments fondamentaux qui doivent être présents pour qu'il existe une situation de traite des personnes (adultes) sont donc les suivants : i) une action (le recrutement) ; ii) un moyen (y compris la menace) ; et iii) une fin (l'exploitation). La traite touche les femmes, les hommes et les enfants, et implique diverses formes d'exploitation<sup>152</sup>.

---

148. « En limitant les possibilités de migration régulière, les politiques restrictives ont plutôt entraîné une augmentation de la demande de services de passeurs qui aident les migrants à contourner les contrôles de migration et leur permettent d'entrer et de rester de manière irrégulière dans les pays de destination (voir, par exemple, Taran, 2003). Ces mesures ont également entraîné une professionnalisation croissante des passeurs ». UNDOC, <https://sherloc.unodc.org/cld/fr/education/tertiary/tip-and-som/module-5/key-issues/Migration-and-migrant-smuggling.html>

149. Voir aussi Carnegie, mars 2024.

150. UNODC, Issue Paper. The Role of Corruption in Trafficking in Persons, 2011, [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2011/Issue\\_Paper\\_-\\_The\\_Role\\_of\\_Corruption\\_in\\_Trafficking\\_in\\_Persons.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2011/Issue_Paper_-_The_Role_of_Corruption_in_Trafficking_in_Persons.pdf)

151. **Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Voir aussi : Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations**

152. Le droit international donne une définition différente de la traite des enfants (c'est-à-dire des personnes de moins de 18 ans) en ce qu'il n'est pas requis de « moyen » dans ce cas-là. Il suffit de démontrer : i) qu'il y a eu une « action » telle que le recrutement, l'achat et la vente ; et ii) que cette action avait pour fin spécifique l'exploitation. En d'autres termes, il y a traite si l'enfant est soumis à tout acte, tel le recrutement ou le transport, dont la fin est l'exploitation de cet enfant. Voir <https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-36-human-rights-and-human-trafficking>



## Définition internationale de la traite d'êtres humains<sup>153</sup>

**La traite touche les femmes, les hommes et les enfants, et implique diverses formes d'exploitation.** La traite était traditionnellement associée à la soumission de femmes et de filles à l'exploitation sexuelle. La définition juridique internationale susmentionnée indique clairement qu'hommes et femmes, garçons et filles peuvent tous être victimes de la traite – et que le type de formes d'exploitation susceptibles d'avoir lieu est très large. La liste d'exemples figurant dans la définition n'est pas exhaustive et des formes d'exploitation nouvelles ou supplémentaires pourront être identifiées dans le futur.

**La traite n'implique pas le passage d'une frontière internationale.** La définition couvre à la fois la traite qui a lieu à l'intérieur des frontières nationales et celle qui les traverse. Autrement dit, il est juridiquement possible que la traite ait lieu dans les limites d'un seul pays, y compris celui de la victime.

**La traite et le trafic illicite de migrants sont deux choses distinctes.** Le trafic illicite de migrants concerne l'aide au passage illégal d'une frontière internationale dans un but lucratif. Même s'il peut faire appel à la tromperie et/ou à un traitement abusif, il a pour fin de tirer un profit de ce passage et non, comme dans le cas de la traite, de l'exploitation susceptible de s'ensuivre.

**La traite n'implique pas nécessairement de déplacement.** Dans la définition de la traite, le déplacement n'est qu'une des formes que peut prendre l'élément « action ». L'utilisation de termes comme « accueil » ou « hébergement » signifie que la traite n'a pas seulement à voir avec le procédé par lequel quelqu'un est soumis à l'exploitation ; elle englobe également le maintien de cette personne dans une telle situation.

**Il n'est pas possible de « consentir » à la traite.** Le droit international reconnaît depuis toujours que l'inaliénabilité inhérente à la liberté individuelle rend le consentement indifférent dans une situation où une personne est privée de cette liberté. L'élément « moyen » de la définition de la traite tient compte de cette interprétation. Comme l'ont noté les rédacteurs du Protocole relatif à la traite des personnes, « dès lors qu'il est établi que la tromperie, la contrainte, la force ou d'autres moyens prohibés ont été employés, le consentement est dénué de pertinence et ne peut servir de moyen de défense ».

## Cadre légal national

La loi 2016-61 contre la traite des êtres humains<sup>154</sup> a créé un cadre favorable pour l'identification, l'assistance et la protection des victimes de traite, et a permis la mise en place de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP)<sup>155</sup>. L'apport de cette loi réside dans la création d'un système de protection, conforme au Protocole des Nations Unies<sup>156</sup>, pour toutes les victimes de traite des êtres humains quelle que soit leur nationalité ou leur statut légal de séjour. La première stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains en Tunisie a été lancée en juillet 2018 pour la période 2018-2023.

153. Voir OHCHR, Fiche d'information No. 36 : Droits de l'homme et traite des êtres humains, 01/06/2014

154. Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

155. Les missions de l'Autorité nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP) comprennent l'élaboration d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite, ainsi que la mise en place de mécanismes coordonnés pour l'identification, la prise en charge et la protection des victimes, la réduction de la demande et la poursuite des auteurs.

156. Décret n° 2002-2101 du 23 septembre 2002, portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, JORT n° 80 du 1er octobre 2002 et Décret n° 2003-698 du 25 mars 2003, portant ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, JORT n° 26 du 1er avril 2003.

- Ventes à la suite des déportations

Depuis janvier 2024, selon les dires de plusieurs KII, confirmés par des cas pris en charge par les partenaires de l'OMCT, des personnes en déplacement seraient remises à des groupes armés libyens dans des zones désertiques frontalières avec la Libye, après un déplacement forcé et arbitraire vers le sud-est de la Tunisie. Les montants rapportés lors de ces épisodes de traite dépendraient de la nationalité des individus concernées et varieraient de 250 à plus de 1 000 dinars tunisiens, en fonction de la capacité présumée de la victime à payer une rançon une fois. Les victimes sont ensuite privées de leur liberté et soumises à des pratiques d'extorsion, à des actes de torture et d'autres mauvais traitements pendant leur privation de liberté en Libye.

- Enlèvement et exploitation sexuelle

Comme abordé dans les sections précédentes, les personnes en migration qui résident ou transitent en Tunisie vivent dans la pauvreté, et sont exposées à la violence et la discrimination, parmi les nombreux facteurs qui accroissent la vulnérabilité des personnes à la traite. En Tunisie, comme souligné par plusieurs représentants des organisations consultées dans le cadre de cette étude, **les victimes d'épisodes d'enlèvements<sup>157</sup> et d'exploitation sexuelle<sup>158</sup>** sont des femmes, des enfants et des hommes en situation de grande vulnérabilité et qui sont :

- Identifiées par des personnes qui les aident à atteindre Sfax depuis des zones frontalières désertiques ou des municipalités comme Gafsa, Kasserine et Ben Guerdane.
- Identifiées par les passeurs qui les aident à franchir les frontières avec l'Algérie depuis Tebessa.
- Identifiées dans les zones de forte concentration de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants à Sfax, El Amra et Tunis.

Les groupes criminels responsables de ces enlèvements et d'exploitation sexuelle profitent:

- De l'augmentation du flux de personnes entrant par l'Algérie,
- Du renforcement des contrôles sur les voies sécurisées d'entrée en Tunisie,
- Du blocage aux moyens de transport légaux pour offrir des transports de Kasserine, Gafsa ou de Ben Guerdane vers Sfax, destination principale des personnes entrant irrégulièrement en Tunisie, contre des sommes importantes (allant jusqu'à 300 dinars).

Ces transports clandestins inter-gouvernorats existent depuis plusieurs années pour contourner le blocage de l'accès aux moyens de transports légaux. Mais désormais, à l'arrivée à Sfax, les personnes sont remises par les chauffeurs à des groupes criminels contre de l'argent. Ces réseaux, surnommés la « mafia taxi », sont de nature mixte, avec une collaboration entre des citoyens tunisiens chargés du transport et des ravisseurs, généralement des migrants non tunisiens originaires de pays d'Afrique de l'Ouest.

---

\* **The Washington Post, With Europe's support, North African nations push migrants to the desert, 20 mai 2024**

157. L'enlèvement (ou kidnapping) consiste à emmener illégalement une personne contre son gré, généralement contre une rançon.

158. D'après le Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles des Nations Unies, l'exploitation sexuelle est « le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. » Voir **UN Glossary on SEA**

Les groupes criminels opérant à Sfax sont concentrés dans des immeubles de quartiers populaires, comme la Cité Ennour. Les personnes seraient détenues dans des appartements par groupe de quatre ou cinq, sur plusieurs étages, surnommés « bunkers ». Les victimes sont forcées d'appeler leur famille et proches dans leur pays d'origine afin de payer pour leur libération, ces derniers recevant des vidéos de sévices physiques infligés à leurs proches et/ou des menaces de mort pour les pousser à payer. Les rançons, pouvant monter jusqu'à 1 000 euros dans certains cas documentés par des partenaires de l'OMCT, se situeraient entre 200 et 500 euros récemment. Des responsables d'organisations ayant assisté des victimes de kidnapping ont indiqué à l'OMCT qu'une même personne pouvait être victime d'un enlèvement à plusieurs reprises, si jamais elle était identifiée comme étant en mesure de payer des sommes importantes. D'après les témoignages de victimes collectés par l'OMCT et ses partenaires à Sfax depuis novembre 2023<sup>159</sup>, les personnes kidnappées seraient exposées à un niveau de violence important, n'auraient qu'un accès limité à l'eau et à la nourriture pendant la privation de liberté, et seraient détenues dans des conditions insalubres dangereuses pour leur état de santé.

L'OMCT est en mesure de confirmer les faits de violence suivants qui pourraient être constitutifs d'actes de torture et mauvais traitements<sup>160</sup>:

- Violences physiques importantes, sous la forme de coups de pieds, de poings, de bâton, de fouet, de scarification ;
- Violences psychologiques, par l'obligation d'assister à des violences sur autrui, des menaces de mort et de violences ;
- Violences basées sur le genre, dont des viols (y compris collectifs) et des épisodes d'exploitation sexuelle : plusieurs cas de prostitution forcée ont été rapportés, notamment pour des femmes dont les proches n'étaient pas en mesure de verser une rançon. La multiplication d'annonces pour des services sexuels de femmes en migration en Tunisie sur les réseaux depuis le début de 2024 est un signal inquiétant du développement de réseaux de prostitution, impliquant des faits de traite à caractère sexuel.

Dans les zones frontalières du nord, à cheval entre la Tunisie et l'Algérie, entre Tebessa et Kasserine dans les chaînes des montagnes de Chambi, plusieurs cas de kidnapping ont été rapportés. Les autorités tunisiennes ont renforcé le contrôle sur les routes autour du passage frontalier de Bou Chebka et auraient installé des caméras de surveillance sur les voies ferrées utilisées par les personnes en déplacement dans la région pour rejoindre la côte est. Les personnes transitant à pied par ces montagnes seraient ainsi victimes de groupes opérant dans cette zone, la « mafia Kasserine », qui pratiqueraient de façon similaire des kidnappings et rançonnages s'accompagnant de vol et de violences sexuelles.

***« Les autorités luttent contre ces crimes, mais on peut détruire 20 locaux où sont pratiqués des kidnappings, demain il y en aura 60. Ce n'est pas comme les passeurs, où il y a toute une logistique derrière. »***

déclare un responsable d'organisation humanitaire

---

159. FGD 18/04/2024

160. Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Article 1, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984.

---

## La réalité : L'histoire de Mariam

Mariam a quitté la Guinée en 2023 avec quatre de ses six enfants et son petit-fils afin de tenter de retrouver son mari, dont elle est sans nouvelle depuis qu'il est parti vers l'Italie en bateau deux ans auparavant.

Entrée en Tunisie par le désert depuis l'Algérie en janvier 2024 au niveau de Gafsa, elle souhaite se rendre à Sfax. Alors qu'elle recherche un transport pour se rapprocher de la ville, elle est abordée par un homme tunisien en périphérie de Sfax qui lui propose de les rapprocher d'un endroit où elle pourra être logée. Elle monte avec son fils de 16 ans et est déposée à un endroit dans la ville, avant que l'homme ne reparte chercher le reste de la famille. Ses trois filles, dont deux mineures, et son petit-fils de quatre ans sont alors emmenés dans un immeuble à Sfax et remis à un groupe criminel qui les kidnappe. Dès le lendemain et pendant cinq jours, Mariam reçoit des messages comportant des menaces de morts et de violence envers ses filles et son petit-fils. Ses enfants sont à peine nourris pendant la captivité et les filles plus âgées subissent des violences physiques. Mariam réussit à contacter sa grande sœur en Guinée, qui paye une rançon de 20 000 dinars tunisiens par virement. Sa famille est ensuite libérée. A la suite de cet événement, elle quitte Sfax vers Médenine, où elle est hébergée dans un foyer.

Mariam ne veut pas retourner en Guinée et dit être désespérée.

---

## Personnes disparues et cas de disparitions forcées

En continuité avec les recherches précédentes, l'OMCT a documenté plusieurs cas de personnes disparues<sup>161</sup> et de disparitions forcées<sup>162</sup>.

Les arrestations arbitraires de personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, suivies par des périodes indéfinies de garde à vue et de détention préventive pendant lesquelles les personnes se trouvent dans l'impossibilité de communiquer avec le monde extérieur, alors que les autorités ne communiquent pas sur leur présence dans les établissements pénitentiaires, accroissent la vulnérabilité à ce type de crime<sup>163</sup>. La confiscation des documents légaux aggrave la situation : la plupart des organisations d'aide juridique consultées dans le cadre de cette recherche ont confirmé qu'elles rencontraient souvent des difficultés à trouver leurs bénéficiaires dans les postes de police ou dans les prisons.

Les déplacements vers les zones désertiques s'accompagnent généralement de la confiscation des téléphones, empêchant la communication avec les victimes. L'OMCT et ses organisations partenaires ont pu documenter plusieurs cas de personnes expulsées en Algérie et en Libye avec qui il était impossible de rétablir une communication.

---

161. Les personnes disparues se réfère aux individus «(...) dont on est sans nouvelles à la suite d'un conflit armé, qu'il soit international ou interne. Il peut s'agir de militaires ou de civils ; toute personne dont la famille n'a aucune information sur son sort ou le lieu où elle se trouve». International Committee of Red Cross (ICRC), *Missing Persons: a hidden tragedy* (ICRC, 2007).

162. Pour plus de détails sur ce crime, voir aussi : **Fact Sheet / 6 Rev.4 Enforced Disappearances (ohchr.org)**, version révisée 2023.

163. Le Principe 9 de "Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues" établie que la recherche de personnes disparues doit tenir compte de la vulnérabilité particulière des migrants : "Compte tenu de la vulnérabilité particulière des personnes qui franchissent des frontières internationales de manière régulière ou irrégulière, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés, les États concernés doivent prendre de manière coordonnée des mesures visant à éviter que des disparitions ne soient commises dans de telles situations. Les États doivent se montrer attentifs au risque de disparition forcée, qui est d'autant plus grand sous l'effet des migrations, en particulier dans les contextes de traite des personnes, d'esclavage sexuel et de travail forcé". Voir "Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues", Comité des disparitions forcées, CED/c/7, Mai 2019.

L'OMCT a identifié une typologie de situations dans lesquelles les personnes peuvent être considérées comme disparues :

- Les personnes ayant quitté la Tunisie vers l'Europe par la mer et dont le sort est inconnu (lié également à l'enjeu de la préservation et de l'identification des corps – voir la sous-section gestion des corps des disparus en mer dans la section le franchissement des frontières maritimes) ;
- Les personnes sans papiers ou en possession de documents falsifiés/frauduleux - il est difficile de savoir où elles se trouvent ;
- Les personnes détenues dans des prisons (ou placées en détention administrative à El Ouardia) sans aucune forme de documentation légale et civile et/ou avec des identités déclarées autres que leurs véritables identités (d'autres personnes n'ont pas été enregistrées en premier lieu ou leur enregistrement se fait sous un nom/prénom mal orthographié par la police/les autorités pénitentiaires) ;
- Les personnes détenues puis libérées mais n'ayant pas pu récupérer leurs documents légaux et civils (confisqués avec leurs effets personnels lors de l'arrestation/de la garde à vue) ;
- Les personnes en situation irrégulière sur le territoire tunisien (entrée et/ou séjour irrégulier) et qui préfèrent rester dans l'ombre / ne pas être trouvées ;
- Les victimes de la traite d'êtres humains ou d'enlèvements commis par des réseaux criminels organisés (y compris les enfants) ;
- Les personnes déportées vers la Libye ou l'Algérie (y compris les enfants) ;
- Les victimes de séparations familiales dans le désert où des femmes et des enfants ont été abandonnés- ce type de « disparitions » concerne également les nouveaux arrivants repoussés en Libye/Algérie ;
- Les victimes de séparations familiales lors de déplacements forcés et arbitraires (internes) vers des zones frontalières par les forces de sécurité tunisiennes.

---

### **La réalité : L'histoire de Lamine**

Assan et Lamine, tous les deux originaires du Sénégal, étaient ensemble lorsque Lamine, 16 ans, a disparu. Tous les deux ont quitté la côte tunisienne en bateau vers l'Italie depuis le kilomètre 19 à proximité de Mahdia le 2 avril, et sont restés en mer jusqu'à la nuit du 3 avril. S'échouant sur l'île de Kerkennah pour se réapprovisionner en eau et nourriture, Lamine est malade et faible lorsqu'il descend du bateau. A l'arrivée de la police, Assan et les autres passagers prennent la fuite, laissant Lamine seul derrière sur le rivage. Rattrapé quelque temps plus tard, Assan signifie aux agents qu'un de ses amis est encore au bord de la mer. Les agents lui répondent qu'ils iront le chercher, mais Assan n'aura jamais de nouvelles.

Assan se retrouve privé de liberté avec une cinquantaine de personnes, il est interrogé et les téléphones sont contrôlés. Tôt le matin, il est forcé de monter dans une voiture avec les vitres obstruées, emmené à Sfax et menotté. Il ne reçoit qu'un peu de pain et d'eau ce jour-là. Le jour même, il est déplacé de force vers la frontière algérienne et expulsé en Algérie par les forces de sécurité tunisiennes. Assan marche neuf jours pour revenir à Sfax. La mère de Lamine l'appelle constamment pour lui demander où se trouve son enfant, mais Assan n'a aucune nouvelle de lui.

---

## 2.4 PROFIL DES AUTEURS DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

### 2.4.1 La responsabilité des forces de sécurité

Le 6 mai 2024, le Président de la République annonçait l'expulsion depuis la Tunisie de 400 personnes migrantes à la « frontière orientale » (i.e en Libye)<sup>164</sup>. Cette première reconnaissance publique de l'utilisation des déplacements forcés et des déportations comme principaux outils de gestion de la migration sur le territoire tunisien ne doit pas masquer la continuité de cette pratique depuis l'été 2023.

Comme développé dans les sections précédentes de ce rapport, l'incidence géographique et la prévalence de cette pratique et des autres violations des droits humains relèvent d'une vision et d'une politique étatiques mises en œuvre par les forces de sécurité tunisiennes. En continuité avec les recherches précédentes produites par l'OMCT, toutes les sources consultées pour cette étude, confirment que la Garde Nationale et la Police ont été et demeurent les principales responsables directes et indirectes de violations à l'encontre des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile entre novembre 2023 et avril 2024. Dans le cadre de cette étude, l'OMCT n'a pas eu l'occasion de se pencher sur les facteurs internes aux forces de sécurité qui concourent à la multiplication des violations des droits humains perpétrées par les agents, mais des spécialistes ont souligné que ces forces de sécurité restent caractérisées par une mauvaise gestion interne, un manque de directives claires émanant du pouvoir exécutif, un processus de recrutement et de promotion désordonné qui alimente un manque de professionnalisme contribuant à l'augmentation de l'usage excessif de la force et de la corruption<sup>165</sup>. De nombreuses études ont confirmé que l'émergence d'une économie informelle de l'immigration irrégulière et de la contrebande, ainsi que la consolidation de réseaux criminels vastes et complets, mettent en évidence un vide de pouvoir des autorités civiles et administratives.

D'après l'analyse de sources ouvertes, la collecte de témoignages de victimes et des entretiens menés avec des activistes et responsables associatifs, il apparaît clairement qu'entre novembre 2023 et avril 2024 :

- Les unités maritimes de la Garde Nationale ont contribué à provoquer plusieurs naufrages à travers des interceptions violentes. La Garde Nationale aurait par ailleurs la charge du « hub » dans une section particulière du port de Sfax où sont privées de liberté les personnes interceptées avant déportations ;
- Des agents de la Garde Nationale auraient encadré des bus en direction de l'Algérie et de la Libye pour procéder à des déportations ;
- Des bâtiments de la Garde Nationale (à Ben Guerdane, Nefta, Gafsa, Mahdia et Sfax) auraient été utilisés lors de déplacements comme étape avant les déportations ;
- L'Unité Spéciale de la Garde Nationale (USGN) a été déployée à El Amra lors d'interventions violentes dans les campements informels.

---

164. Nova News, «Tunisie : Saïed confirme l'expulsion de 400 migrants subsahariens en Libye», 07/05/2024

165. Meddeb Hamza, Louati Fakhreddine, «Tunisia's Transformation into a Transit Hub: illegal migrations and policy dilemmas», Carnegie, 2024

S'agissant des forces de police :

- Des agents de police seraient responsables de violence physique envers des personnes en migration qui mendiaient ;
- Des agents de police seraient responsables d'arrestations menant in fine à des déportations par la Garde Nationale ;
- Des commissariats de police seraient utilisés afin de vérifier la régularité de personnes arrêtées, et des personnes en situation irrégulière seraient déportées vers l'Algérie ou la Libye depuis les commissariats de police ;
- Des refus d'enregistrement de plainte par des agents de police seraient courants, s'accompagnant de menaces d'arrestation ;
- Des agents de police auraient confisqué l'assistance monétaire versée par l'UNHCR à des réfugiés et demandeurs d'asile<sup>166</sup>.

S'agissant des deux forces, Police et Garde Nationale, l'OMCT et ses partenaires ont collecté des témoignages de violences physiques et psychologiques, dont sexuelles, de non-respect des droits fondamentaux et des garanties procédurales lors de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention préventive. La réquisition de bus de différentes sociétés publiques de transport régional (de Sfax et Médenine notamment), utilisés pour des déplacements forcés et des déportations vers d'autres gouvernorats et encadrés par des agents de différents secteurs, met en lumière la collaboration de différents services publics dans la commission de violations des droits humains.

Des épisodes de violations des droits humains ont été signalés sur tout le territoire tunisien, illustrant une vision et une politique étatique claire.

Des organisations de défense des droits humains en Europe ont aussi souligné la complicité d'Etats européens<sup>167</sup> dans la commission de violations des droits humains à travers un soutien logistique et financier<sup>168</sup> au pouvoir exécutif tunisien et aux forces de sécurité tunisiennes (sans assurance de bonne conduite en conformité avec les obligations internationales de la Tunisie), dans le cadre de la politique d'externalisation de la gestion des frontières par l'Union européenne et ses états membres. Plusieurs procédures judiciaires ont été entamées dans des pays européens visant à démontrer le lien entre le soutien financier au ministère de l'Intérieur tunisien par des Etats européens<sup>169</sup>. Un contentieux stratégique devant des tribunaux administratifs, comme en Italie, a ainsi été lancé afin de suspendre ce soutien.

---

166. Source humanitaire

167. L'article 16 du projet de loi de la Commission du droit internationale sur la responsabilité des Etats indique que « l'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où : a) ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat. » Ce principe a été reconnu comme du droit coutumier après l'affaire Bosnie vs. Serbie (2006).

168. L'Italie a, par exemple, fait dons de plusieurs bateaux patrouilleurs utilisés actuellement par les unités maritimes de la Garde Nationale au large de Sfax lors d'interceptions violentes, et pris en charge à hauteur de plusieurs millions d'euros les frais de carburants. De même, des pickups Nissan donnés par l'Italie et l'Allemagne ont été utilisés par la Garde Nationale lors de déplacements forcés, comme prouvé par Lighthouse Report. Voir **Le Monde**, «**Comment l'argent de l'UE permet aux pays du Maghreb d'expulser des migrants en plein désert**», 21/05/2024.

169. ASGI, «**Patrouilleurs en Tunisie, le Conseil d'Etat accepte la demande conservatoire de la société civile**», 20/06/2024

## 2.4.2 Réseaux criminels, "passeurs" et corruption

La période novembre 2023 – avril 2024 a coïncidé avec le développement préoccupant de réseaux criminels responsables de kidnappings de personnes en déplacement le long de la frontière algérienne et à Sfax et Tunis, s'accompagnant généralement de faits d'exploitation sexuelle et de traite, de violences physiques et psychologiques. Ces réseaux sont de nature mixte, avec des citoyens tunisiens en charge du transport de personnes entrées en Tunisie par l'Algérie, généralement au niveau de Kasserine, ou la Libye, jusqu'à Sfax, et des personnes originaires de pays francophones d'Afrique subsaharienne, responsables des enlèvements et rançonnages. D'après les entretiens menés par l'OMCT avec des responsables de la société civile à Sfax, ces réseaux opéraient avant septembre 2023 comme passeurs, des anciens « coxeurs » selon les termes utilisés par les personnes en migration, mais se sont tournés vers le kidnapping à la suite du blocage des départs en mer vers l'Italie à l'automne 2023. Cette activité criminelle, nécessitant peu de matériels et moins de logistique que l'organisation de traversées, est extrêmement lucrative, alors que l'afflux de personnes en migration depuis les frontières algériennes et libyennes est constant.

En parallèle, les départs en mer ont repris à partir de la mi-mars 2024, mettant en lumière la persistance de réseaux de passeurs facilitant les traversées de la Méditerranée vers Lampedusa, à travers des ateliers clandestins de construction de bateaux, la fourniture de moteurs, etc. En parallèle, les flux d'entrée en Tunisie par *voies illégales* sont constants sur la période, et l'implication de réseaux de passeurs entre la Tunisie et l'Algérie ou la Libye est indéniable. L'assistance à la migration clandestine est devenue une partie intégrante de l'économie locale, et favorise des pratiques de corruption. D'après des organisations humanitaires et de défense des droits humains, la collaboration occasionnelle entre les forces de sécurité tunisiennes et des réseaux de passeurs perdure sur la période analysée. Cette collaboration passe par des pratiques de corruption d'agents dans les zones frontalières et de concentration de personnes en migration notamment :

- Un laissez-faire afin d'éviter les contrôles sur les voitures de passeurs à travers des signes distinctifs (par exemple, un scotch sur le capot, la couleur des habits du conducteur),
- Un partage d'informations sur les horaires et lieux des patrouilles afin d'adapter les itinéraires de franchissement des frontières ou de départ en mer sur la côte de Sfax,
- La revente sur le marché noir de moteurs confisqués lors des interceptions.

Par ailleurs, selon les informations collectées par l'OMCT, des passeurs de nationalité tunisienne auraient été utilisés par les forces de sécurité pour déplacer vers des zones désertiques frontalières voire jusqu'en Libye des personnes arrêtées par la police ou la Garde Nationale sur le sol tunisien.

---

170. La Croix, «Tunisie : à Sfax, toute une industrie au service du départ des migrants vers l'Europe», 05/11/2023

171. Ces pratiques de collaboration ont déjà été documentées entre août et octobre 2023 par plusieurs organisations de défense des droits humains. Voir par exemple Refugees International, Abuse, Corruption, and Accountability: Time to Reassess EU & U.S. Migration Cooperation with Tunisia, 16/11/2023



### 2.4.3 Les autorités tunisiennes face à la criminalité organisée dans le cadre de la migration

La réponse des autorités au développement de réseaux criminels sur la période novembre 2023 – avril 2024 a été variable, comme le prouve la persistance de pratiques de corruption analysées dans la section précédente. Le comportement des autorités a même entraîné la commission de violations des droits humains supplémentaires, parfois à défaut d'offrir une protection adéquate aux personnes victimes de trafic et traite.

Les forces de sécurité tunisiennes ont intensifié depuis septembre 2023 les opérations visant à démanteler des réseaux de passeurs, que cela soit dans des zones côtières autour de El Amra, ou bien dans les zones frontalières au niveau des points d'entrée illégaux en Tunisie. Dans la région de Sfax et autour d'El Amra, la lutte contre les ateliers clandestins de bateaux et les passeurs a pris la forme d'interventions violentes conjointes entre les forces de police et de la Garde Nationale. Ces interventions ont occasionné la destruction des campements informels, l'arrestation quotidienne de personnes en migration et la criminalisation de personnes pour des faits de trafic d'êtres humains. Dans les zones frontalières de Tunisie, sous couvert de lutte contre des réseaux criminels de passeurs, des refoulements violents et illégaux vers l'Algérie et la Libye seraient quotidiens. Entre janvier et avril 2024, 21 462 personnes ont ainsi été empêchées d'entrer en Tunisie depuis l'Algérie ou la Libye par la Garde Nationale<sup>172</sup>. Ces refoulements sont caractérisés par un usage excessif de la force, voire des mauvais traitements et actes de torture.

---

#### La réalité : L'histoire d'Ernest

La lutte contre les passeurs peut être extrêmement violente d'après des organisations humanitaires assistant des personnes en migration consultées pour cette étude.

Ernest, 26 ans et champion de boxe au Cameroun, avait quitté son pays avec une quinzaine de personnes fin février 2024 pour la Tunisie afin de traverser la Méditerranée, en quête d'un avenir meilleur.

En mars 2024, ses compagnons de voyage et lui sont interceptés par la Garde Nationale au large de Sfax lors d'une tentative de départ irrégulier. Débarqué sur le port de Sfax, Ernest subit un déplacement arbitraire et forcé vers une zone désertique à proximité de l'Algérie, au niveau de Feriana au sud de Kasserine.

Abandonnés dans le désert, Ernest et ses compagnons font appel à un passeur de nationalité tunisienne pour retourner en direction de Sfax. Alors qu'ils sont cachés dans le coffre arrière du pick-up, la voiture est prise en chasse par une unité de la Garde Nationale essayant de les intercepter. Dans la course-poursuite, un agent ouvre le feu, et Ernest est touché à la tête. Il décède dans la voiture.

---

172. Contre 5 256 sur la même période l'année dernière. Il est possible que des personnes aient été comptabilisées plusieurs fois lors de différentes tentatives d'entrée sur le territoire. Euractiv, «Tunisie : hausse des interceptions de migrants tentant de traverser la Méditerranée», 13/05/2024

S'agissant de la lutte contre les réseaux responsables de kidnapping et de traite à Sfax depuis l'automne 2023, la réaction des autorités est contrastée. En 2020 et 2021, des cas de kidnapping avaient déjà été signalés aux autorités à Sfax par des associations, entraînant une réaction très rapide des autorités pour démanteler le réseau. Début 2024, le procureur de Sfax aurait ouvert plusieurs enquêtes et les forces de sécurité auraient démantelé plusieurs réseaux. Plusieurs plaintes ont été déposées par des victimes migrantes qui bénéficient d'une protection malgré l'irrégularité de leur situation administrative en Tunisie et ont été entendues par l'Instance Nationale de Lutte contre la Traite. Cependant, depuis novembre 2023, les forces de sécurité ont refusé à plusieurs reprises d'intervenir dans des lieux clairement identifiés comme servant de lieux de privation de liberté pour des kidnappings, malgré des signalements d'organisations de la société civile. D'autre part, ces groupes ont bénéficié d'une certaine impunité depuis la fin 2023, profitant de la peur des personnes en situation irrégulière de s'adresser aux autorités. Face au risque d'arrestation, les victimes ne veulent pas signaler ce type de violation aux autorités, et sont des victimes parfaites pour les kidnappeurs.

**« Aujourd'hui, je ne peux pas garantir à une personne qu'elle ne va pas se faire arrêter si elle va témoigner au poste de police pour prévenir d'un cas de kidnapping d'un de ses proches »**

déclare un responsable d'une association communautaire venant en aide aux personnes en migration à Sfax.

#### **2.4.4 Les violences commises par des citoyens et la responsabilité de l'Etat**

La période novembre 2023 – avril 2024 a vu les tensions entre communautés hôtes et communautés migrantes s'intensifier.

L'État tunisien a failli à sa responsabilité de protéger les personnes en migration sur son territoire de la multiplication de faits de vols, cambriolage, agressions physiques et sexuelles entre autres, commis par des citoyens tunisiens. Les auteurs bénéficient d'une impunité grandissante ; ainsi, des organisations actives dans l'assistance aux personnes en migration ont documenté plusieurs cas de refus d'enregistrement de plainte par des agents de police en cas de non-présentation d'un titre de séjour valide. La peur de se référer aux autorités perpétue une situation d'impunité pour les auteurs des violences et de non-droit pour les victimes, avec un accès à la justice bloqué dès la tentative de dépôt de plainte par les policiers.

**« Si je vous revois ici [i.e. au commissariat], je vais devoir vous arrêter »**

a déclaré un agent de police à Sfax à une personne en déplacement venant porter plainte pour agression.

Les incidents de violences commises par des citoyens tunisiens envers des personnes en migration originaires de pays d'Afrique subsaharienne se sont multipliés à El Amra, Sfax, Zarzis, ainsi que dans l'ouest tunisien. Plusieurs agressions à caractère raciste et xénophobe ont été documentées par l'OMCT et ses partenaires, sans pour autant déclencher une réaction des autorités. Un responsable associatif actif depuis une dizaine d'année à Sfax a d'ailleurs constaté une rupture totale dans la réactivité des forces de police en comparaison avec la période pré-2023, où les forces de police engageaient des enquêtes immédiates pour des cas d'agression sexuelle de rue par exemple.

Ces violences xénophobes continuent d'être légitimées par le discours officiel de l'Etat tunisien, dans la suite du discours présidentiel du 21 février 2023<sup>173</sup>. Des personnalités médiatiques alimentent un discours complotiste<sup>174</sup> et xénophobe associant les personnes en migration à une « menace terroriste »<sup>175</sup>.

173. Inkyfada, «Une nouvelle vague d'arrestations contre les migrantes et leurs soutiens», 17/05/2024

174. Orient XXI, «Tunisie. Haro sur les migrants subsahariens et leurs soutiens», 15/05/2024

175. Réalités, «Xénophobie : Fatma Mseddi associe les migrants Subsahariens à une menace terroriste !», 28/11/2023

---

## La réalité : L'histoire d'Ahmed et Ibrahim

Ahmed est arrivé en Tunisie en avril 2023. Il a quitté le Soudan en raison des menaces pesant sur sa sécurité après la partition du Soudan du Sud. En Libye, il a été exposé à des violences et à la torture lors de deux séjours dans des centres de détention et a été victime de traite et d'exploitation par le travail forcé.

Ibrahim a fui la guerre civile au Soudan. Arrivé en Tunisie en septembre 2023, il a été victime de torture pendant son emprisonnement au centre de détention d'Al Assah.

Début mars 2024, à Zarzis, Ahmed et Ibrahim ont été agressés très violemment par un groupe d'une douzaine de jeunes Tunisiens armés d'armes blanches et de bâtons. Ce sont les amis d'un adolescent blessé quelques jours plus tôt lors d'une altercation avec un homme de nationalité soudanaise. Ibrahim est percuté par une voiture alors qu'il est en train de fuir ses agresseurs. Appelée par des riverains, la police ne procède à aucune arrestation, n'ouvre aucune enquête ni ne procède à aucun interrogatoire ultérieur. Les deux hommes sont amenés à l'hôpital, Ibrahim étant blessé grièvement est placé en soins intensifs. Les policiers déclarent au personnel médical que les blessures se sont produites à cause de jeunes enfants qui jouaient et qui ont jeté des pierres, et alors qu'Ibrahim traversait la route, il serait entré en collision avec la voiture. Le rapport médical ne retient pas l'attaque comme explication des séquelles physiques présentes malgré les protestations des deux hommes agressés et minimise l'ampleur des blessures. Ahmed voulait porter plainte, mais abandonne à cause du comportement des policiers.

Quelques jours plus tard, de retour à l'hôpital pour visiter son compagnon, Ahmed croise ses agresseurs devant l'hôpital. La police, prévenue, ne procède sur place à aucune interpellation et expulse même de l'hôpital des amis soudanais venus voir Ibrahim. Il est libéré par l'hôpital avec un rendez-vous ultérieur lointain, alors que son état nécessite une hospitalisation puisqu'il souffre d'un œdème de sa blessure à sa jambe cassée et d'une inflammation. Les deux hommes n'ont pas les moyens de payer un hôpital privé et indiquent n'avoir pas bénéficié à temps de l'assistance médicale du HCR.

*« Face à cette réalité, au comportement du personnel médical et de la police, et à l'absence de la protection nécessaire du HCR, nous avons décidé de quitter la Tunisie dès que possible et par tous les moyens possibles, même si cela devait nous conduire à la mort. »*

---

## 2.5 PROFIL DES VICTIMES

Bien que leurs statuts soient différents, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile partagent les mêmes besoins et sont exposés aux mêmes risques. La situation des réfugiés et demandeurs d'asile s'est en effet détériorée à la suite d'une vulnérabilité accrue aux violations des droits humains, des coupes budgétaires dans l'assistance humanitaire, du changement des critères de priorisation dans l'assistance monétaire.

Cette section vise à montrer comment toutes les personnes en mobilité en Tunisie souffrent du même accès restreint aux services et sont indistinctement victimes de violations, avec néanmoins des vulnérabilités spécifiques pour certains groupes particuliers.

## 2.5.1 Tous les profils sont concernés

*« Il n'y a pas de critères ou de profil, juste notre couleur de peau »*

déclare un réfugié rencontré à Zarzis en avril 2024.

Depuis septembre 2023, les arrestations, détentions, déplacements forcés, déportations et autres violations des droits humains concerneraient :

- Des personnes qui résident ou transitent en situation irrégulière<sup>176</sup>.
- Des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes pré-enregistrées au HCR – sans considération de leur statut de protection internationale. La carte du HCR n'est pas considérée comme un document d'identité, et ne fournit en pratique pas de protection vis-à-vis d'une arrestation et condamnation pour séjour irrégulier<sup>177</sup>.
- Des personnes bénéficiaires de l'OIM, dont des personnes enregistrées au programme d'assistance au retour volontaire – l'intention des personnes n'étant pas prise en compte. Des partenaires de l'OMCT ont ainsi documenté un certain nombre d'arrestations devant les foyers de l'OIM à Médenine, ainsi que devant les bureaux de l'UNHCR à Zarzis et Tunis, concernant donc en majorité des personnes nécessitant une protection internationale ou en instance de rapatriement vers leurs pays<sup>178</sup>.

Selon les entretiens menés pour cette étude, les personnes étrangères originaires de pays d'Afrique subsaharienne en situation régulière subissent aussi des arrestations arbitraires sur la base de leur couleur de peau, mais sont relâchées après une vérification d'identité au poste de police. Si elles ne sont pas victimes de déplacement forcé et autres violations des droits humains par les forces de sécurité, elles seraient cependant victimes d'actes de discrimination raciale dans l'accès aux services, au logement, et éprouveraient des difficultés importantes à accéder à la justice et à renouveler leurs titres de séjour (voir la section Arrestation, garde à vue et détention arbitraire).

Tout comme le statut légal, le critère de vulnérabilité n'est pas pris en compte. Ainsi, auraient été arrêtées et condamnées ou déportées/déplacées de force dans des zones frontalières :

- Des personnes nécessitant une assistance médicale, comme des femmes enceintes proches du terme de leur grossesse, des personnes souffrant de maladies chroniques, des personnes en état de déshydratation et malnutrition après une interception en mer ;
- Des mineurs non-accompagnés ou des femmes seules, particulièrement exposées au risque de traite et de violences sexuelles ;
- Des victimes de violences avec des séquelles psychologiques et physiques importantes.

Les violations des droits humains subies par les personnes en déplacement touchent des personnes de toutes les nationalités de pays d'Afrique subsaharienne résidant ou transitant en Tunisie. Cependant, certaines communautés migrantes sont plus à risque que les autres. N'étant ni francophones ni arabophones, et ne pouvant s'appuyer sur des réseaux de solidarité préexistants (contrairement à des communautés ivoiriennes, maliennes ou camerounaises implantées en Tunisie depuis plusieurs années), les personnes originaires de pays anglophones (Nigeria, Sierra Leone, Erythrée par exemple) sont plus exposées à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à la mendicité.

De même, selon les entretiens avec des membres de différentes communautés migrantes, la communauté soudanaise est aujourd'hui perçue par le reste de la communauté migrante comme privilégiée (étant donné la protection internationale accordée quasi-automatiquement) et « fautive de trouble », à la source d'incidents avec la communauté hôte. Cela provoque des tensions au sein des communautés migrantes dans le sud de la Tunisie, et renforce les logiques communautaristes au détriment de l'entraide et la solidarité.

176. Accusés de résider en Tunisie sans un titre de séjour valide et/ou d'être entrée en Tunisie de façon irrégulière. Loi n. 1968-7 du 8 mars 1968 relative aux conditions des étrangers en Tunisie et le décret 1968-198 du 22 juin 1968.

177. Plusieurs sources humanitaires confirment pendant les KII en avril 2024.

178. Voir l'épilogue pour plus de détails sur l'évacuation de 500 réfugiés, demandeurs d'asile et migrants entre le 3 et 4 mai 2024 devant le siège de l'OIM et du HCR à Tunis, suivie d'un déplacement forcé et arbitraire et de déportations.

En novembre 2023, un groupe de demandeurs d'asile a été arrêté et une condamnation «collective» a été prononcée pour plus de 100 personnes pour entrée et séjour illégal avec une peine d'un mois de prison. Leurs documents ont été confisqués et ils n'ont pas pu récupérer leurs passeports et autres effets personnels.

Un autre groupe de demandeurs d'asile a été arrêté près de la gare de Tunis, à la station de métro Barcelone. La police les suspectait de vouloir se rendre à Sfax afin de quitter la Tunisie vers l'Europe de manière irrégulière. Arrêtées et placées en détention, leur statut de personnes bénéficiant d'une protection internationale n'a pas été pris en compte par les autorités.

## 2.5.2 Les enfants en déplacement

D'après les résultats de la recherche, les enfants en déplacement<sup>179</sup> se trouvent en Tunisie dans une situation de grande vulnérabilité. Peu ou pas vaccinés dans leur majorité, victimes de malnutrition et de maladies respiratoires liées aux conditions de logement indignes et ne bénéficiant pas d'un accès aux soins adéquat, ils font face à des risques sanitaires élevés. Selon les organisations spécialisées dans l'assistance aux enfants en déplacement, de plus en plus d'enfants sont à la rue et forcés de mendier. Si les enfants les plus jeunes risquent moins de se faire arrêter que des adultes, ils sont aussi exposés au risque en hausse d'agressions sexuelles de rue. Le risque de se retrouver à la rue est élevé pour les mineurs non-accompagnés, en majorité des jeunes hommes de 15-17 ans, dont le niveau de vulnérabilité est évalué comme inférieur à celui d'autres profils (femmes et enfants en bas âge notamment) et n'étant en conséquence pas prioritaires pour les places en foyers déjà limitées<sup>181</sup>.

Des cas d'enfants victimes de déplacement forcé et de déportation par les forces de sécurité, de kidnapping, de traite, et de violences sexuelles par des groupes criminels ont été documentés par l'OMCT et ses partenaires depuis novembre 2023.

Selon les organisations consultées pour cette étude et actives dans la protection de l'enfance, il existe depuis l'été 2023 un risque accru de séparation familiale lié aux arrestations et déportations quotidiennes. Ainsi, plusieurs cas d'enfants dont les parents ont été arrêtés et ont disparu ont été documentés par des partenaires de l'OMCT. Plus de 1 500 enfants en déplacement non-accompagnés<sup>182</sup>, en majorité originaires du Soudan, de Somalie, de Syrie, et d'Érythrée ont approché l'UNHCR l'année dernière<sup>183</sup>. Toutes les organisations humanitaires consultées pour cette étude ont témoigné de l'augmentation importante du nombre d'enfants migrants séparés de leurs parents ou non accompagnés depuis l'été 2023<sup>184</sup>. Une grande partie d'entre eux seraient partis seuls du Soudan, de Somalie, d'Érythrée, et sont âgés de 14 à 17 ans. Déjà en 2023, sur les 18 012 enfants partis de Tunisie et arrivés en Italie, originaires de Tunisie, Gambie, Guinée, Côte d'Ivoire principalement, près de 3 000 étaient non-accompagnés<sup>185</sup>. L'OMCT s'inquiète également de la hausse des peines d'emprisonnement dans les centres de rééducation à la suite de condamnations pour séjour irrégulier prononcées contre des mineurs étrangers (voir l'encadré sur la détention des mineurs non-accompagnés en mouvement).

180. Comme dans le gouvernorat de Médenine où plus de 500 mineurs étaient sans domicile fixe en décembre 2023 selon une source humanitaire.

181. Voir aussi "Migrating and displaced children and youth in Tunisia: Profiles, Routes, Protection, and Needs", MMC, 2021.

182. Les enfants non accompagnés (également appelés mineurs non accompagnés) sont ceux qui sont séparés de leurs deux parents ou des personnes qui s'occupaient d'eux à titre principal ou légal et d'autres membres de leur famille. Ils sont généralement confiés à des adultes sans lien de parenté qui ne sont pas, par la loi ou la coutume, responsables de leur prise en charge, ou à aucun adulte. Ils peuvent être avec d'autres enfants qui peuvent ou non avoir un lien de parenté avec eux. Les enfants séparés sont ceux qui ne sont pas avec leurs parents ou avec les personnes qui s'occupaient d'eux à titre légal ou coutumier, mais avec des parents, des membres de la famille élargie ou d'autres personnes ayant une responsabilité coutumière (définie dans le contexte) ou dans le cadre d'un placement réglementé par le gouvernement. Source: Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en collaboration avec HCR, UNICEF, Save the Children, IRC, WVI.

183. The Guardian, «Detained, trafficked, exploited: the plight of lone child migrants stranded in Tunisia», 11/03/2023

184. À titre d'exemple presque 40% des enfants en déplacement dans le gouvernorat de Médenine sont séparés ou non accompagnés, source humanitaire.

185. Source humanitaire. Sur ces 18 012 mineurs, 4998 étaient de nationalité tunisienne.

Concernant les droits des enfants en déplacement, l'enregistrement des naissances représente aussi un défi important, puisque d'après les organisations consultées, beaucoup de femmes en migration font face à des difficultés lors de l'enregistrement de nouveau-nés<sup>186</sup>. Parmi les obstacles signalés figurent : le manque d'informations sur les obligations concernant les exigences et les procédures d'enregistrement d'un nouveau-né, la peur des autorités, la stigmatisation et la discrimination, les coûts de la démarche, la restriction de la liberté de circulation, le manque de documents d'identité et la difficulté de trouver des témoins en possession de documents, le refus des hôpitaux de remettre des certificats de naissance essentiels pour procéder à l'enregistrement. L'absence d'enregistrement des naissances dans les contextes de migration et de déplacement peut entraîner un risque élevé d'apatridie<sup>187</sup>.

### **2.5.3 Une vulnérabilité accrue pour les femmes en déplacement en Tunisie**

*« Désormais, la Tunisie n'est plus un refuge pour les femmes en migration fuyant la violence »*  
déclare une responsable associative dans l'aide aux femmes en migration

Plusieurs organisations ont rapporté l'augmentation des demandes d'assistance de femmes originaires entre autres du Soudan, de Somalie, d'Éthiopie, notamment des femmes seules ou accompagnées d'enfants en bas âge, ayant été victimes de violences, en particulier de violences basées sur le genre. La hausse des cas de violences basées sur le genre et de traite à caractère sexuel (voir la section 2.2 sur l'émergence de nouvelles tendances de violations des droits humains) a provoqué une augmentation des besoins en santé sexuelle et reproductive pour les organisations humanitaires actives en Tunisie. Ces organisations ont vu le nombre de cas traités en Tunisie pour des grossesses issues de viol augmenter de façon préoccupante. Une organisation fournissant une assistance médicale aux personnes en déplacement a indiqué qu'au cours de la période allant de novembre 2023 à mars 2024, 21 % de ses bénéficiaires ayant subi des violences ont déclaré avoir subi des violences sexuelles<sup>188</sup>. La même tendance a été signalée par des organisations travaillant en Italie dans l'évaluation de besoins de femmes et les jeunes filles nouvellement arrivées de Tunisie<sup>189</sup>.

Conséquences de la vulnérabilité et de la marginalisation socio-économique des femmes en migration, la hausse de la prostitution a aussi engendré une augmentation des grossesses non désirées selon des organisations spécialisées dans l'assistance aux femmes victimes de violence. Ces grossesses engendreraient des abandons ainsi que des disparitions inquiétantes de nouveau-nés.

De même, les violences sexuelles engendrent des troubles psychologiques profonds, nécessitant une prise en charge sur la durée dans un contexte où la sécurité et les besoins primaires des personnes doivent être assurés en parallèle de l'accompagnement psychologique – ce qui n'est pas le cas pour la majorité des victimes en migration en Tunisie actuellement. Les femmes et les enfants sont les personnes les plus exposées au risque de violences sexuelles. Or, les solutions d'hébergement d'urgence pour les femmes seules accompagnées d'enfant sont très limitées, les foyers des organisations humanitaires ayant atteint leur capacité maximum et seuls deux établissements publics à Sfax et Sousse pouvant accueillir des victimes de traite sur référencement de l'INLCTP. Des personnes déjà victimes de violences sexuelles, et d'autres extrêmement vulnérables (femmes seules, mineurs non-accompagnés) au risque de traite à caractère sexuel, se retrouvent ainsi sans abri sûr. Selon les organisations accompagnant des femmes victimes et consultées pour cette étude, la grande majorité des femmes victimes de violences sexuelles ne souhaite pas porter plainte. Les auteurs de ces violences sexuelles bénéficient d'une impunité totale.


186. Selon les procédures, après l'accouchement, l'hôpital fournit une déclaration de naissance (indiquant le genre de l'enfant, la date et l'heure de naissance) ainsi que le carnet de vaccination. Ensuite, les parents disposent d'un délai de 10 jours pour enregistrer l'enfant à la municipalité ou bien doivent saisir le juge des enfants et de la famille afin de procéder à l'enregistrement en cas de dépassement du délai.

187. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Convention relative au statut des apatrides, 1954.

188. La même organisation a rapporté que 13% des femmes enceintes en déplacement ayant besoin d'une assistance ont déclaré que leur grossesse n'était pas désirée (KII, avril 2024).

189. Des organisations humanitaires travaillant à Lampedusa ont signalé des cas de jeunes filles migrantes de 13 et 14 ans déclarant avoir subi des abus sexuels en Tunisie.

# **3. LE CERCLE VICIEUX DE L'IRRÉGULARITÉ, DE LA VULNÉRABILITÉ ET DE LA VIOLENCE ET SON IMPACT SUR LA SOCIÉTÉ TUNISIENNE**



## Un avenir incertain : pas d'alternatives ni de solutions durables

Les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile résidant ou transitant en Tunisie sont actuellement dans une impasse s'agissant de l'accès à un titre de séjour, alors que leur sécurité n'est plus assurée.

S'agissant des **réfugiés**, seule une poignée d'entre eux a bénéficié d'une réinstallation dans des pays tiers au cours des dernières années et, pendant cette période, seules quelques centaines ont bénéficié chaque année d'un loyer limité et temporaire ou d'une aide en espèces. Des personnes ayant obtenu des cartes de réfugiés en 2019 – 2020 sont actuellement toujours en attente d'une réinstallation, et à la vue de l'afflux constant de personnes demandant l'asile en Tunisie, il est probable que la longueur des procédures s'accroisse encore<sup>190</sup>. Les **réfugiés et demandeurs d'asile** ne bénéficient aujourd'hui pas d'une protection réelle en Tunisie, ni d'un soutien financier suffisant, aggravant les chances quasi-nulle d'inclusion [surtout] si la personne ne possède pas de documents d'identité valides du pays d'origine.

S'agissant **des personnes en déplacement** en Tunisie ne demandant pas ou étant débouté de l'asile, les différentes options sont :

- Le retour dans leurs pays d'origine via les procédures d'assistance au retour volontaire de l'OIM depuis la détérioration des conditions de vie et l'impossibilité de franchir la Méditerranée vers l'Italie,
- L'intégration dans le pays de transit, en Tunisie : cette option est quasi-impossible vu l'accès bloqué à l'hébergement et au travail pour toutes les personnes en déplacement<sup>191</sup>, et la cohésion sociale rompue par la politique du Gouvernement (même si la situation est perçue comme meilleure à Zarzis et Medenine qu'à Tunis et Sfax par les personnes en migration),
- La réinstallation via des procédures de regroupements familiaux dans des pays de destination (en France, Italie et Allemagne).

Ainsi, de nombreuses personnes déclarent se sentir bloquées, car elles :

- Ne peuvent pas s'intégrer à la société tunisienne et s'installer durablement de manière sûre,
- Ne veulent pas retourner dans un pays qu'elles ont quitté il y a plusieurs années (et s'étant parfois endettées pour financer le voyage) à cause d'une situation socio-économique difficile et/ou des risques sécuritaires,
- Risquent une lourde pénalité de 3 000 dinars tunisiens (1 000 dollars) imposée par l'Etat tunisien aux personnes qui dépassent les trois mois de séjour autorisés avant de quitter le territoire tunisien,
- Ne bénéficient pas de voies légales de migration accessibles vers des pays tiers, les contraignant à rester dans le pays de manière illégale,
- Ne peuvent pas prendre la mer et rejoindre l'Europe ou risquant une déportation en Libye ou en Algérie en cas d'interceptions.

## Conséquences du déni d'accès à la justice et de la persistance de l'impunité

En plus des obstacles à la justice identifiés dans les recherches précédentes de l'OMCT, tels que l'absence de pièces d'identité légale et autres types de documents (dont les passeports), une carte de séjour temporaire ou invalide, la barrière de la langue et le manque d'accès à l'information empêchent les personnes en migration d'être conscientes de leurs droits. La peur d'entamer une procédure légale s'explique par l'obligation de s'adresser aux mêmes autorités partiellement responsables des violations dénoncées. Pour les personnes en migration consultées pour cette étude, le déni d'accès à la justice s'exprime aussi par la méconnaissance de leurs droits, les refus d'enregistrement de plainte (voir section 2.3 sur le profil des auteurs pour plus de détails), l'absence de poursuites et l'inaction des pouvoirs publics envers des auteurs des violations des droits (que cela soit des membres des forces de sécurité, des citoyens tunisiens voire des groupes criminels).

190. Selon les entretiens menés dans le cadre de cette étude, en raison de la vague d'arrestations et des mesures de sécurité prises en mai 2024, les activités de préenregistrement du HCR sont actuellement suspendues dans l'ensemble du pays. Cela affecte également la fourniture d'autres services, liés à la santé, au logement, à la protection de l'enfance et à l'éducation. Les activités d'enregistrement ne se poursuivent actuellement que dans le sud, mais le HCR rouvre progressivement le centre d'accueil de Tunis. Il semble que le HCR reprendra ses activités de détermination du statut de réfugié et de réinstallation en juin 2024 ; les programmes d'assistance en espèces sont en suspens.

191. Depuis octobre 2023, la reconnaissance de la carte de demandeur d'asile comme titre de séjour est fortement compromise. Les nombreuses arrestations et expulsions de personnes enregistrées comme demandeurs d'asile témoignent de cette moindre reconnaissance du statut de demandeur d'asile.



Ce déni de justice renforce l'impunité des auteurs des violations et une situation de non-droit et de non-respect de la dignité humaine. Ainsi, les personnes en migration ne veulent pas porter plainte ni demander la protection de la police et les sanctions pénales prévues n'ont pas d'effets dissuasifs pour les auteurs des violations. La criminalisation des personnes en migration participe aussi à briser la confiance de celles-ci dans l'institution judiciaire.

La non-dénonciation des violations subies par les personnes en migration contribue à l'érosion de l'État de droit pour toutes et tous, ainsi qu'au développement de réseaux criminels favorisant des pratiques de corruption. La commission de violations des droits humains par les forces de sécurité continue d'ancrer des pratiques illégales et violentes au cœur du fonctionnement de l'appareil sécuritaire tunisien, au détriment du respect des droits fondamentaux des personnes, qu'elles soient citoyennes de Tunisie ou de nationalité étrangère.

## **Réduction de l'espace opérationnel pour assister les personnes en déplacement – ciblage des défenseurs des droits humains**

L'espace opérationnel pour l'assistance aux personnes en déplacement résidant ou transitant en Tunisie s'est réduit de façon continue depuis février 2023. L'assistance aux personnes en migration est complexe de façon inhérente, les besoins étant très divers et la réponse aux besoins primaires difficile notamment sur l'hébergement. En outre, le suivi de la situation des bénéficiaires est compliqué par la mobilité des personnes. A cela s'ajoute désormais la détérioration de la marge de manœuvre de la société civile sur tout le territoire y compris des villes plus préservées (Sousse et Médenine par exemple), confirmée par tous les responsables d'organisations actives dans l'assistance aux personnes en migration consultés pour cette étude.

Le Croissant Rouge Tunisien (CRT) exerce un quasi-monopole de facto sur l'assistance humanitaire d'urgence dans les zones de concentration de personnes en déplacement et surtout autour de Sfax depuis sa désignation par l'Etat en juillet 2023 comme l'acteur chargé de la coordination de l'assistance de crise. Les autres organisations non-gouvernementales humanitaires sont toujours empêchées d'offrir une assistance d'urgence - par exemple à El Amra, où une organisation n'a pas obtenu d'autorisation de mener des consultations médicales mobiles malgré le développement préoccupant de maladies contagieuses et la détérioration générale des conditions sanitaires ou encore à Zarzis, où les associations n'ont pas la possibilité d'intervenir dans le camp de Jderia malgré l'absence d'une assistance humanitaire suffisante. Le CRT demeure l'interface pour l'assistance. Pourtant, plusieurs responsables d'organisations humanitaires consultées pour cette recherche ont confié la difficulté du dialogue avec l'organe central du CRT pour coordonner l'assistance.

Justement, comme souligné par les précédentes recherches de l'OMCT, il n'existe pas actuellement un système de coordination permettant d'échanger des connaissances et d'élaborer une stratégie nationale d'intervention. Tous les acteurs consultés ont à nouveau souligné l'absence d'une telle coordination comme un facteur d'aggravation de la situation humanitaire actuelle en Tunisie. Dans ce contexte, les différents acteurs lancent des interventions ad hoc et ponctuelles voire illégales plutôt que d'élaborer un système complet afin d'identifier et de répondre aux vulnérabilités en amont.

Le Gouvernement a discrédité publiquement et à plusieurs reprises les organisations tunisiennes et internationales de la société civile, réduisant en conséquence leurs capacités de plaidoyer sur la protection et le respect de la dignité des personnes en déplacement résidant ou transitant en Tunisie<sup>192</sup>.

Des agences des Nations Unies ont également été critiquées par le Président de la République, avec l'utilisation d'une rhétorique complotiste et nationaliste. Cette démonisation des associations par le discours officiel alimente des campagnes de harcèlement en ligne visant les associations et leurs membres, passant par des appels anonymes menaçants et à caractère raciste, la publication de noms et photos de membres d'associations accompagnées de menaces sur internet, une saturation des pages

---

192. « Cette situation a été exploitée par les ONG, qui ont un agenda politique. Elles font pression sur nous pour que nous acceptions les migrants illégaux » déclarait par exemple le Ministre des Affaires étrangères Nabil Ammar à El País en novembre 2023. El País, « Tunisia's foreign minister: We are not the EU police », 30/11/2023

de réseaux sociaux par des injures et commentaires négatifs.

Enfin, plusieurs organisations de la société civile ont été ciblées par l'État depuis avril 2024 à travers :

- La mise en accusation devant la Justice de responsables associatifs pour blanchiment d'argent, et l'utilisation des restrictions sur les financements étrangers ;
- Le non-renouvellement de cartes de séjour sans motif et la poursuite de responsables d'organisations de défense des droits humains originaires de pays d'Afrique subsaharienne installés en Tunisie depuis plusieurs années et en situation régulière auparavant ;
- La multiplication des contrôles et pratiques d'intimidation envers les organisations actives localement pour l'assistance et la défense des droits des personnes en migration.

---

### **La réalité : L'histoire de Christian Kwongang**

Christian Kwongang, ancien président de l'Association des Étudiants et Stagiaires Africains en Tunisie (AESAT), s'est rendu le 19 mars 2024 à la police pour des démarches administratives liées à son permis de séjour. Christian était alors en situation régulière, avec une carte de séjour temporaire à la suite d'une demande de renouvellement en cours.

A son arrivée au poste de police, Christian est arrêté et emmené à la direction des frontières. Il est interrogé pendant plusieurs heures sur son activité en tant que défenseur des droits humains, son rôle de Président de l'AESAT et sur son action pendant la crise de juillet – août 2023. Il est ensuite placé en détention administrative au centre d'accueil et de transit d'El Ouardia. Son passeport et son téléphone sont confisqués. Il est notifié verbalement d'une obligation de quitter le territoire et poussé par les agents à acheter un billet d'avion vers le Cameroun. Alors qu'une audience devant le juge était prévue le 25 mars suivant, les avocats sont dans l'incapacité de trouver le nom de Christian dans le registre du Greffe du Tribunal, et l'audience n'a pas lieu. Tout au long de sa privation de liberté à El Ouardia, Christian ne peut pas s'entretenir avec ses avocats.

Il est détenu incommunicado, jusqu'à être transféré dans un hôtel en centre-ville de Tunis, le 28 mars, où il peut à nouveau reprendre contact avec ses proches, plus de dix jours après son arrestation. Il ne peut pas quitter son hôtel, en raison d'une présence policière attestée. À la suite d'une mobilisation de la société civile et des médias, le 29 mars, Christian récupère son passeport, et finit par quitter l'hôtel quelques jours plus tard, dans la crainte d'une nouvelle arrestation pour séjour irrégulier.

À la suite de son arrestation et sa détention arbitraires dans des conditions insalubres à El Ouardia, Christian a dû quitter la Tunisie pour l'Europe, craignant pour sa sécurité. Il a dû interrompre ses études en Tunisie, son engagement dans la société civile tunisienne et sa carrière professionnelle. Jusqu'à maintenant, aucune raison officielle de son interpellation n'est connue.

---

Des responsables d'associations offrant une assistance multidisciplinaire à des personnes en migration dans le sud de la Tunisie ont ainsi signalé avoir reçu une « obligation informelle de notification » de la part de la police en cas d'invitation d'intervenants extérieurs de nationalité étrangère ou d'organisations d'activités particulières. Des agents de police auraient déjà assisté partiellement, sans base légale, à des réunions internes aux associations dans les locaux d'associations, et les visites inopinées seraient fréquentes depuis juillet 2023. Des enquêtes informelles seraient menées, avec des questions sur le nombre et le profil des bénéficiaires, le type d'aide fournie. Des blocages de retraits d'indemnités de salaires pendant plusieurs semaines depuis des comptes d'association ont également été signalés.

Ces pressions ont amené les associations concernées à moduler leurs interventions et leur présence en ligne en prenant des mesures de précaution, afin de préserver la sécurité de leurs membres et la mise en place de leurs activités.

***« Désormais, la dernière protection et la seule qui reste pour les associations, ce sont les relations interpersonnelles avec des fonctionnaires régionaux »***

confie un responsable d'une association communautaire.

## Une stratégie dangereuse qui met en péril la sécurité humaine et la cohésion sociale

De tous les entretiens menés par l'OMCT avec des personnes en déplacement et des acteurs de la société civile basés dans le sud, il ressort que les tensions entre les communautés migrantes et la communauté hôte se sont accrues au début de l'année 2024. Si des villes comme Médenine offrent encore une certaine tranquillité aux personnes en migration, comme l'illustrent les initiatives de solidarité des habitants envers la communauté migrante pendant la période du ramadan, la cohabitation avec les habitants de villes connaissant un afflux important de personnes en migration s'est détériorée. Ces tensions se manifestent concrètement par :

- Des manifestations d'habitants de Zarzis, El Amra et Jbeniana demandant la destruction de campements informels et l'expulsion des personnes en migration sans-domicile fixe de leurs villes, comme la manifestation des habitants de Sangho devant les bureaux du HCR à Zarzis en janvier 2024.
- Un conflit d'origine socio-économique entre propriétaires d'oliveraies et personnes en déplacement sans-domicile fixe ayant trouvé refuge dans les champs d'oliviers, occasionnant une hausse des déchets et une baisse des récoltes. Des blocages par des propriétaires d'oliveraie de convois humanitaires en direction des campements ont été signalés à l'OMCT par des travailleurs humanitaires.
- Une hausse des incidents de discrimination raciale subis par les personnes noires en Tunisie. Ceux-ci prennent la forme d'injures à caractère raciste dans les transports ou dans la rue, de refus de service dans des cafés et restaurants ou de prise en charge dans les transports, de refus de retrait d'argent à la poste.
- La décision de suspendre tous les transferts internationaux d'argent aux étrangers ne disposant pas d'un passeport et d'un visa valides<sup>193</sup>.
- La diffusion de rumeurs imputant aux communautés migrantes (notamment les personnes de nationalité soudanaise) la responsabilité de vols de bateau de pêche, de vols, d'agressions, de cambriolages, et la diffusion de maladies transmissibles type VIH et tuberculose<sup>194</sup>.
- L'augmentation d'agressions physiques de personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne par des citoyens tunisiens. Celles-ci prennent la forme de braquages et vols à l'arraché dans la rue, dans un contexte d'impunité totale, de guet-apens et/ou course-poursuite en réponse à des supposés faits de violence commis par des personnes migrantes, d'agressions de femmes mendiantes. A El Amra et Sfax, des tirs de mortiers ou de plomb envers des groupes de personnes en déplacement la nuit ont été signalés.

Par ailleurs, selon plusieurs responsables d'associations communautaires actives à Sfax, les personnes en déplacement d'origine subsaharienne seraient soumises à des taxes illégales et officieuses dans les magasins lors de l'achat des produits de première nécessité, ainsi que dans les transports publics et les taxis (par exemple, 50 dinars entre Sfax et Hamra, 150 dinars entre Sfax et Tunis, 100 dinars entre Sousse et Tunis). A El Amra, une économie parallèle s'est mise en place dans les cafés, tarifant la recharge des téléphones dans les cafés (2 à 3 dinars par téléphone, 5 dinars pour les batteries portables).

La hausse des tensions avec la communauté hôte a forgé un sentiment d'insécurité profond chez la majorité des personnes en déplacement rencontrées par l'OMCT à Tunis, Sfax, Zarzis et Médenine. Il se traduit par la sensation d'être rejeté et menacé au quotidien, dans l'espace public mais aussi au domicile. Des stratégies de survie sont ainsi adoptées par ces personnes, dans leurs déplacements : beaucoup ont témoigné ne plus sortir seul ou à la nuit tombée, éviter certains quartiers, toujours prévenir des proches et amis avant un déplacement en cas d'arrestation, n'ouvrir son logement qu'à des personnes de confiance.

---

193. Cette mesure, prise en mai 2024 pour lutter contre la contrebande et la traite des êtres humains, a fini par priver des milliers de personnes de l'aide de leur pays d'origine ou de membres de leur famille à l'étranger.

194. Business News, «La vérité sur le Dragon du Soudan», 02/05/2024; Business New, «Un homme âgé agressé par des migrants subsahariens ? Attention à cette fausse information !», 30/04/2024

**« La Tunisie maintenant, c'est l'insécurité à l'intérieur, à l'extérieur, dans la mer, à la frontière »**

déclare François, réfugié rencontré à Zarzis en avril 2024

Le travail informel des personnes en situation irrégulière est une source de tension supplémentaire avec la communauté hôte : pour les personnes impliquées dans des activités quotidiennes (coiffure, manutention, construction), le salaire a été signalé comme étant deux ou trois fois inférieur à celui des citoyens tunisiens ; ceux qui essaient de créer leur petite entreprise le font en convertissant la nature de leur maison en usage commercial, ce qui a pour effet de créer des tensions avec les bailleurs et expose les personnes à des risques d'expulsion <sup>195</sup>. Autre source de tension importante avec la communauté hôte, la mendicité a augmenté d'une manière exponentielle depuis l'automne 2023, notamment la mendicité infantile. Selon les organisations de la société civile actives dans le sud-est de la Tunisie, cette pratique était habituellement réservée aux réfugiés et demandeurs d'asile syriens. Désormais, de nombreuses femmes seules originaires d'Afrique subsaharienne, accompagnées d'enfants en bas âge, mendient en centre-ville de Zarzis, Médenine, Sfax et Tunis afin de subvenir à leurs besoins.

Les campagnes de diabolisation et de haine xénophobes envers les personnes en migration originaires de pays d'Afrique subsaharienne sont devenues une menace pour la paix sociale et la sécurité de tous les citoyens tunisiens. La polarisation de la société au sujet de la question migratoire entraîne la baisse du lien social, et les appels au rejet des personnes noires étrangères en Tunisie alimentent la montée d'idées racistes ayant pour conséquence la hausse des discriminations, notamment envers les Tunisiens noirs. Le déni des droits humains des personnes en migration et l'impunité dont bénéficient les auteurs des violations font monter les actes de violence – et l'usage excessif de la force demeure le principal instrument de maintien de l'ordre des forces de sécurité. Le climat de suspicion et de peur au sein de la société civile met en péril le respect des libertés fondamentales et des droits humains pour toutes et tous.

---

195. Par exemple dans la construction, les personnes consultées ont indiqué 20 DN journaliers pour un maçon étranger contre 60DN pour un Tunisien.

# EPILOGUE

Ce rapport couvre les violations subies par les personnes en déplacement entre novembre 2023 et avril 2024. Néanmoins, au moment de sa rédaction (juin 2024), un certain nombre d'événements significatifs ont marqué une nouvelle détérioration de la situation des droits humains de ce groupe et des organisations de la société civile leur venant en aide. Cet épilogue offre un aperçu de ces événements, minutieusement détaillés dans le prochain rapport de l'OMCT sur ce sujet.

Lors d'un sommet trilatéral entre la Tunisie, l'Algérie et la Libye en avril 2024, les trois pays ont décidé de former un groupe de travail conjoint pour coordonner les efforts de protection des frontières contre les risques et les conséquences de la migration irrégulière<sup>196</sup>. Quelques jours plus tard, pendant la nuit du 2 au 3 mai 2024, les forces de sécurité tunisiennes ont évacué de force environ 500 migrants, réfugiés et demandeurs d'asile des campements informels situés en face des sièges du HCR et de l'OIM à Tunis, dans le quartier nord du Lac 1 Tunis et près du Jardin Public de la même zone<sup>197</sup>. Les personnes expulsées ont été privées de leur liberté et transférées de force vers des zones frontalières, comme confirmé par le Président de la République<sup>198</sup>, sur le même mode opératoire que ceux documentés dans ce rapport. Parmi elles, 33 réfugiés du Soudan ont été déplacés de manière forcée et arbitraire vers les frontières avec l'Algérie puis expulsés illégalement. Des associations de défense des droits humains ont saisi les organes de protection des Nations Unies et malgré les multiples mesures de protection accordées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, certains de ces individus ont été arrêtés et sont actuellement détenus, tandis que d'autres ont été expulsés vers l'Algérie, séparés de leurs femmes et de leurs enfants<sup>199</sup>. Ces nouveaux incidents s'ajoutent à ceux analysés dans ce rapport. Le discours inchangé du Président de la République confirme la limitation de la garantie des droits des personnes en déplacement transitant/résidant en Tunisie<sup>200</sup>.

En parallèle, entre le 6 et le 10 mai 2024, plusieurs organisations de la société civile ont été ciblées par l'État à travers :

- La mise en accusation devant la justice de responsables associatifs avec des accusations très graves<sup>201</sup> et dans quelques cas la mise en détention préventive ;
- Le non-renouvellement de cartes de séjour sans motif et la poursuite de responsables d'organisations de défense des droits humains originaires de pays d'Afrique subsaharienne installés en Tunisie depuis plusieurs années et en situation régulière auparavant ;
- La multiplication des contrôles et pratiques d'intimidation envers les organisations actives localement pour la défense des droits des personnes en migration.

196. Kapitalis, «Rome, Tunis, Alger et Tripoli unis dans la lutte contre la migration irrégulière», 03/05/2024.

197. Des sources vidéo, provenant principalement de l'UNAE (Unité Nationale Anti-émeute) ainsi que du ministère de l'Intérieur, documentent les événements. Le groupe résidant dans les campements informels (ITS) du Lac 1 comprenait des migrants, des réfugiés enregistrés auprès du HCR et en possession de cartes de réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes pré-enregistrées auprès du Conseil tunisien pour les réfugiés.

198. Nova News, «Tunisie : Saïed confirme l'expulsion de 400 migrants subsahariens en Libye», 07/05/2024.

199. En Tunisie, des migrants soudanais portent plainte devant les Nations unies pour mauvais traitements - Info Migrants

200. Business News, «Saïed : la majorité des dirigeants d'associations sont des traîtres et des mercenaires», 06/05/2024.

201. Entre autres : (i) Faciliter l'entrée illégale de personnes en Tunisie ou leur sortie illégale de la Tunisie et fournir un lieu pour les abriter et les cacher (Loi n° 40 de 1975, datée du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage. Articles : 38, 39, 40, 41, 42, 43); (ii) Aider délibérément un étranger à entrer et sortir illégalement (Loi n° 7 de 1968, datée du 8 mars 1968, relative au statut des étrangers en Tunisie, articles 25); (iii) Blanchiment d'argent (Loi n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent telle que modifiée par la loi fondamentale n° 2019-09 du 23 janvier 2019, articles : 92, 93, 94, 95, 96, 97) (iv) Porter atteinte à l'administration publique ou aux fonctionnaires pour obtenir des avantages pour soi-même ou pour autrui (Code pénal, articles 96 et 98); (v) Former une coalition pour commettre des crimes en exploitant sa position et l'autorité qui lui est conférée pour préparer, planifier ou exécuter ces crimes (Articles du code pénal : 131, 132); (vi) La diffusion de fausses informations ou la commission de cybercrimes (articles 85 et 86 du code des télécommunications et article 24 du décret 54).

Selon la documentation effectuée par l'OMCT, à l'heure de l'écriture de ce rapport (juin 2024), au moins 24 organisations non-gouvernementales ont été visées par des arrestations, des convocations policières et des perquisitions. La majorité des organisations concernées ont suspendu leurs activités - occasionnant la hausse des besoins des personnes qu'elles assistaient.

Le Président de la République a également critiqué les agences des Nations Unies et des organisations non-gouvernementales, entraînant des campagnes de harcèlement en ligne contre les associations et leurs membres, passant par des appels anonymes menaçants et à caractère raciste, par la publication de noms et photos de membres d'associations accompagnée de menaces sur internet, et par une saturation des pages de réseaux sociaux avec des injures et commentaires négatifs.

Alors que la population en migration augmente, les autorités tentent de réduire la pression démographique en expulsant et en déplaçant des personnes en migration de façon continue. Au niveau communautaire, les tensions sociales entre les personnes en déplacement et les citoyens augmentent, les villages voisins de Sfax étant le centre d'émeutes et de violences continues, dans le cadre d'un démantèlement systématique, continu et aléatoire des campements informels dans les oliveraies<sup>202</sup>. Des agences de Nations Unies<sup>203</sup>, des organisations non gouvernementales<sup>204</sup> et intergouvernementales, dont l'Union Européenne<sup>205</sup>, ont critiqué cette approche répressive et ont exprimé leurs préoccupations quant à la détérioration de l'État de droit.

Comme soulignés par le présent rapport et les précédents, la stratégie du gouvernement visant à réduire les flux migratoires en faisant de la Tunisie une destination inhospitalière, a échoué jusqu'à présent. Au contraire, d'après l'analyse de l'OMCT, les personnes en migration continuent de retourner en Tunisie après leur expulsion, les routes migratoires restent les mêmes - la proximité géographique de la Tunisie avec l'Europe ne changera jamais, et son attrait pour les personnes en migration en comparaison avec la Libye et l'Algérie persiste.

De même, les efforts d'externalisation de la gestion des frontières de l'Union Européenne et de ses États membres apparaissent dès lors comme contre-productifs. L'impact le plus notable des politiques de sécurisation de la migration n'est pas une diminution des flux ou la neutralisation des passeurs, mais une augmentation des décès dans la mer Méditerranée<sup>206</sup>, l'augmentation des violations des droits humains commises dans les pays de transit, la hausse de la valeur des services des passeurs et trafiquants et la persistance du danger pour celles et ceux qui y ont recours.

Par cet effort de documentation minutieux mené en coopération avec de nombreux acteurs de la société civile tunisienne et internationale, l'OMCT espère contribuer à soutenir l'État tunisien dans la révision de sa politique de gestion des migrations et de l'asile, et souhaite que les différentes formes de partenariats avec les pays européens et africains soient conditionnés au respect de la dignité humaine et de la promotion et la protection des droits humains de toutes et tous, y compris les personnes en déplacement.

202. <https://kapitalis.com/tunisie/2024/05/19/des-tunisiens-manifestent-contre-les-migrants-en-transit-vers-leurope/>

203. Le 17 Mai 2024, les Nations Unies, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, exhorte la Tunisie à respecter ses obligations en matière de respect des droits humains et s'inquiète du « ciblage croissant en Tunisie des migrants, principalement originaires du sud du Sahara, ainsi que des individus et des organisations qui travaillent pour leur venir en aide ». Voir : Tunisia – Concern at increased targeting of migrants | OHCHR et Tunisie: les ingérences dans le système judiciaire et le harcèlement des avocats doivent cesser, déclarent les expertes de l'ONU | OHCHR

204. Amnesty International, « Tunisie. Réfugié-e-s, migrant-e-s et organisations de la société civile sont visés par des opérations répressives après des mois d'escalade de la violence », 16/05/2024.

205. Voir Communiqué de l'UE : « Tunisie : Déclaration de la porte-parole sur les récents développements dans le pays », 14/05/2024

206. Al Jazeera, « At least 11 people dead after two shipwrecks in the Mediterranean Sea », 17/06/2024

Ce rapport est basé sur des recherches primaires et secondaires et sur l'apprentissage programmatique. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT.





